

Avec le soutien de :

AUVERGNE – Rhône-Alpes*



Cofinancé par le programme Énergie intelligente-Europe de l'Union européenne

*Signature provisoire : le nom de la Région sera fixé par décret en Conseil d'Etat avant le 1^{er} octobre 2016, après avis du Conseil Régional.

Remerciements

Ce travail est avant tout la suite logique des échanges intenses et de la collaboration, depuis 2002, entre membres du RREDD (Réseau régional sur l'éco-responsabilité et le développement durable).

Il se veut une transcription partielle mais pratique du travail engagé sur le terrain par les acheteurs publics.

Ce guide est aussi le résultat très concret d'un travail engagé avec certains qui ont souhaité s'investir encore plus pour le réseau et l'intérêt de tous dans la rédaction de ce document qui leur a été soumis.

Ont particulièrement contribué et permis la publication de ce guide, qu'ils en soient tous remerciés :

AAP (Association des Acheteurs Publics), Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA), CAPI (Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère), CAP3si, Chambéry métropole, Conseil départemental de l'Isère, Conseil départemental de la Loire, DIRRECTE, Innovales, Ville de Lyon, Lyon Métropole Habitat, OPAC 38, Ville de Pierre-Bénite, Région Auvergne-Rhône-Alpes, Roannais agglomération, Saint-Étienne Métropole, SEDI (Syndicat des énergies de l'Isère).



Éric Fournier

Vice-président Région Auvergne – Rhône-Alpes
Délégué à l'environnement, au développement durable, à l'énergie
et aux Parcs naturels régionaux

L'année 2016 est sans nul doute une date charnière pour la commande publique durable avec la mise en application de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Pour parler simplement, depuis le 1^{er} avril 2016, tous les acteurs publics sont désormais réglementés par le même texte et soumis aux mêmes obligations en matière de développement durable dans leurs achats. Acheter durable présente de nombreux avantages :

- D'abord se rapprocher potentiellement de son territoire : c'est un acte économique ! L'ordonnance de 2015 insiste sur l'intérêt de préparer ses marchés avec les fournisseurs potentiels. En les interpellant sur leur capacité à répondre, plus généralement en recherchant l'information sur l'offre disponible, l'acheteur public joue pleinement son rôle incitateur pour générer des offres innovantes, faciliter l'accès aux marchés publics aux plus petites des entreprises en leur permettant par exemple de se regrouper, tout en faisant une offre qui va les distinguer dans la concurrence mondiale en matière de développement durable. Pour la collectivité locale, prendre en compte le développement durable, c'est aussi obligatoirement s'interroger sur les quantités achetées, chercher à faire des économies, acheter en masse à plusieurs, et pourquoi pas dans un nouveau projet à l'échelle régionale, louer plutôt que d'acheter dans une démarche d'économie circulaire, vraiment travailler sur son besoin, chercher à faire durer ses achats plus longtemps...

Les achats publics représentent ainsi en France 15 % du PIB et peuvent désormais vraiment avoir un rôle déterminant pour soutenir des filières créatrices d'emplois et respectueuses de l'environnement : l'acteur public est en effet un client fiable qui reconduit ses marchés régulièrement et peut constituer une garantie de financement pérenne pour les entreprises privées dès lors qu'elles répondent aux besoins de la collectivité.

- C'est un acte favorable à l'emploi et notamment à ceux qui en sont le plus éloignés, qualifiés ou non, aux personnes handicapées ou désormais à tout ce champ des entreprises de l'économie sociale et solidaire, tous types d'acteurs explicitement soutenus par la nouvelle ordonnance de 2015.

- C'est enfin bien sûr un acte favorable à l'environnement et à la santé et qui permet de respecter nos engagements en la matière non seulement au niveau international mais aussi au niveau régional ou local, en particulier par exemple en matière de lutte contre le changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.

La Région entend bien jouer tout son rôle et contribuer aussi à son échelle à soutenir ces objectifs dans ses achats propres : lycées à hautes performances énergétiques et environnementales, politiques en matière de transports et plus globalement tous ses achats du quotidien en matière d'énergie, de fournitures ou de services. Elle soutient également l'animation du Réseau Régional sur l'Écoresponsabilité et le Développement Durable (RREDD) dont l'objet même est de permettre aux collectivités qui y participent de mettre en œuvre au quotidien le développement durable dans leurs achats publics et de soutenir très concrètement sur le terrain tous ceux qui souhaitent désormais avancer sur le sujet.



Serge Nocodie

Président de Rhônalénergie-Environnement

La commande publique, et sa concrétisation sous forme de marchés, est un outil privilégié de mise en œuvre de nos politiques de développement durable. C'est en fait un acte d'apparence très banal qui s'impose réglementairement aux acteurs publics désormais tous concernés par les mêmes obligations décrites dans l'ordonnance du 23 juillet 2015. Un seul texte nous réunit tous dans le même cadre. Ce formalisme est familier aux acteurs publics car c'est la forme normale de passation des marchés. La commande publique est donc un acte du quotidien qui a ses codes et contraintes mais qui en regard « parle » aussi aux responsables de marchés, comme aux opérateurs techniques au sein des services et aux responsables en charge du développement durable ou de l'énergie, techniciens et élus.

Au-delà des grandes intentions, la commande publique, qui obéit à ses lois, est donc tout autant un vecteur discret mais terriblement efficace pour progressivement diffuser des bonnes pratiques et en particulier en matière de développement durable. Les marchés ont des durées de vie courte et se renouvellent par définition très rapidement. Pour les plus techniques d'entre eux, comme par exemple pour l'achat d'électricité verte ou de biométhane, les délais peuvent être encore plus raccourcis et de l'ordre de 2 ans.

Le résultat est très rapidement valorisant car, une fois attribués, les marchés se concrétisent sur le terrain et c'est au quotidien que les agents, comme les habitants, peuvent constater l'apparition de voitures propres, d'aliments bio à la cantine, de postes en insertion sur des chantiers, de bâtiments économes en énergie...

La commande publique est aussi la première étape de mise en œuvre des politiques. C'est par elle que les élus vont avant tout traduire leurs actes en faits visibles sur le terrain.

C'est l'objet de ce guide de mutualiser le résultat de toutes ces années de travail du RREDD pour permettre à chacun de bénéficier de ce qui a été appris en matière de commande publique durable. C'est la raison pour laquelle RAEE a également organisé deux cycles de formations ce mois de mars 2016, ouvertes aux élus comme aux services, à la veille de la mise en application de l'ordonnance.

Sommaire

	Remerciements	2
	Éditoriaux	3
	Introduction	6
	Fiche 1 Être acheteur public et s'engager dans une démarche d'achats durables	9
	Fiche 2 Fourniture et approvisionnement en énergie verte et services associés de gaz et d'électricité	27
	Fiche 3 Achat de matériel informatique	34
	Fiche 4 Achat de véhicules ou de prestations de transport	42
	Fiche 5 Marchés de travaux : produits et matériaux pour bâtiments et villes durables	52
	Fiche 6 Marchés de produits et matériel d'entretien ou prestations de nettoyage	69
	Fiche 7 Marché de fourniture de produits et de matériel d'entretien des espaces verts ou marché d'entretien des espaces verts	79
	Fiche 8 Les marchés publics d'insertion et les marchés publics intégrant des clauses sociales	88

Introduction

Dans la petite histoire de la commande publique durable, 2016 sera une date pourtant fondamentale qui marquera le bouleversement, en France, du droit des marchés publics.

Dans la suite de la transcription des directives européennes de 2014, en effet, la France a basculé, en 2016, dans une nouvelle dimension réglementaire pour l'ensemble du droit de la commande publique. Le code des marchés publics, dans sa version 2006, et l'ordonnance 2005 constituaient ainsi, jusqu'à présent, le socle constant qui réglementait l'essentiel des achats des collectivités territoriales notamment.

Au 1^{er} avril 2016, c'est l'ensemble des 17 textes qui prévalaient jusqu'alors en France, en matière de commande publique, qui sont désormais abrogés et remplacés par l'ordonnance unique du 23 juillet 2015.

Le bouleversement est d'importance puisqu'il efface les références et habitudes historiques de travail des 200 000 à 300 000 acheteurs publics et assimilés de France.

Tous sont désormais concernés par un unique et même texte qu'il conviendra désormais d'assimiler dans toutes ses subtilités, ainsi que le décret d'application qui l'accompagne et sans nul doute les très nombreuses explications réglementaires qui ne manqueront pas d'être publiées par la suite.

D'ores et déjà, l'ordonnance du 23 juillet 2015 est porteuse de grands messages :

- une volonté manifeste de simplification pour rendre la commande publique durable plus accessible, en particulier aux entreprises, si l'on en croit Bercy dans sa présentation du nouveau texte ;
- une nouvelle place à une certaine idée du partenariat promu dans l'ordonnance 2015 sous la forme du *sourçage*¹, outil redéployé pour aider les entreprises à répondre dans un objectif de performance environnementale et sociale accru ;
- la consolidation enfin, de la place du développement durable dans les marchés, banalisée à toutes les étapes de la procédure et renforcée notamment par une évaluation des projets les plus significatifs, l'utilisation du coût global pour comparer les offres entre elles ou la prise en compte des impacts environnementaux ou sociaux aux différentes étapes du cycle de vie dont la définition est précisée dans le texte.

Depuis 2002, avec la création du réseau régional sur la commande publique durable, élargi à l'éco-responsabilité en 2011, et le RREDD (Réseau régional sur l'éco-responsabilité et le développement durable), un long chemin a été parcouru.

De quelques collectivités locales volontaires, le RREDD est désormais passé à près de 500 membres représentant tous les acteurs publics (collectivités territoriales, administrations de l'État, hôpitaux, bailleurs sociaux...).

D'une démarche balbutiante où il était nécessaire de chercher à convaincre, on est désormais passé à une étape où les acteurs de la commande publique durable sont de plus en plus exigeants, pour certains d'entre eux, même experts.

¹ Ancien « *sourcing* » utilisé jusqu'à présent par les acheteurs privés comme publics pour décrire les besoins, qualifier les pratiques et identifier la capacité des entreprises à y répondre.

D'une approche qui, au départ, concernait seulement quelques marchés confidentiels, on est également passé à une diffusion de plus en plus systématique de la prise en compte du développement durable dans les marchés. La perception de l'intérêt des regroupements pour mutualiser aussi bien les connaissances juridiques que techniques, mais aussi pour réduire les budgets se multiplie également. La recherche du local, d'un soutien transparent et légal aux entreprises du territoire, la recherche de bilans globaux et de prise en compte du transport ou plus généralement des émissions de gaz à effet de serre sont de nouvelles questions qui traversent désormais nombre de marchés. Le croisement des dimensions sociales et environnementales demeure posé et rapproche les réseaux entre eux.

Le travail à accomplir demeure immense : une très grande masse de marchés restent éloignés du développement durable. Nombre de marchés demeurent frileux vis-à-vis de la notion qui se traduit par des objectifs faibles, parfois réservés aux seuls critères de sélection sans apparaître dans les cahiers des charges. La connaissance demeure encore partielle et les très nombreuses références, y compris européennes, sont toujours méconnues et peu utilisées. La tentation est encore grande pour beaucoup de réécrire chacun dans leur coin des marchés pourtant éprouvés par ailleurs et qui gagneraient considérablement à être traités ensemble, à d'autres échelles territoriales.

Pourtant, la commande publique durable est un outil formidable pour concrétiser au quotidien la notion de développement durable.

En effet, toute décision politique, toute action publique commence nécessairement par un marché qui régleme les achats en France.

Ces marchés sont l'occasion désormais obligatoire de prendre en compte l'environnement ou le social de façon très concrète.

Les achats durables touchent ainsi à tous les secteurs de la vie publique : marchés de produits de nettoyage écologiques, repas bio dans les cantines, véhicules propres, biométhane pour chauffer la mairie, lycées économes en énergie, mobilier en bois issu de forêts gérées durablement, matériel informatique peu consommateur d'électricité, entretien respectueux de la biodiversité dans les parcs et jardins, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, issues de l'ESS ou handicapées dans toutes sortes de travaux de bâtiment ou de prestation de service...

La commande publique, bien au-delà du simple acte administratif, est en fait avant tout un outil pratique et concret qui, petit à petit, permet, au fur et à mesure du renouvellement des achats, de montrer le développement durable au quotidien dans notre vie de tous les jours.

C'est l'objet de ce nouveau guide que de rappeler quelques uns des facteurs clés de succès issus du réseau pour réussir dans sa politique d'achats durables en illustrant tout ce travail par des exemples concrets sur sept types de marchés.





Être acheteur public¹ et s'engager dans une démarche d'achats durables

ORGANISATION ET RECOMMANDATIONS PRATIQUES PAR ÉTAPE

S'engager dans une politique d'achats écoresponsables² est, non seulement techniquement possible, mais est bien une nécessité juridique (encore renforcée par le nouvel arsenal de l'ordonnance de 2015 et de son décret d'application) pour tous les acheteurs publics, désormais tous régis par les mêmes règles en France.

Pour cela, il est indispensable de savoir comment, juridiquement et techniquement, intégrer les préoccupations environnementales, sociales et celles liées à l'emploi, dans les procédures de passation des marchés publics. Pour autant, il s'agit d'une condition certes nécessaire, mais toutefois non suffisante pour que les achats répondent pleinement aux préoccupations sociales, environnementales ainsi qu'aux besoins formulés et attendus par l'acheteur.

La commande publique doit en effet être conçue comme un cycle continu qui débute à la formulation des besoins et s'achève en réalité avec la notification du marché suivant. Conformités réglementaire et technique ne constituent en fait en rien une garantie de succès du marché à venir.

Tout un travail en amont doit, au préalable, s'engager, qui passera par une association adaptée des parties prenantes du projet en interne (les futurs usagers ou utilisateurs) dans la définition des prescriptions techniques recevables et un véritable sourçage³ avec les entreprises, permettant d'appréhender leur degré réel de maturité en matière de développement durable et surtout leur capacité effective à répondre aux exigences de l'acheteur. La rencontre entre attentes du pouvoir adjudicateur,

par exemple, et des entreprises locales amènera naturellement, la plupart du temps, d'une part à une montée en compétences des fournisseurs, et d'autre part un ajustement des attentes à la réalité du terrain, tout en conservant un objectif suffisamment ambitieux en matière de développement durable.

Dernière étape de ce travail collaboratif de co-construction des marchés, le marché, une fois notifié et en cours d'exécution, commence sa véritable vie et devra impérativement être accompagné dans sa mise en œuvre (et ce jusqu'au marché suivant) pour éviter toute dérive et répondre pleinement aux multiples questions générées par son application au quotidien. Il s'agira, par exemple, d'avoir un contact régulier avec ses fournisseurs, de pouvoir bénéficier de leur savoir-faire (évolution des pratiques, nouveaux produits), de pouvoir les évaluer, en cours et en fin de marché, et les recadrer le cas échéant (en cas de dérive).

Au final, les acheteurs publics sont encouragés à s'engager dans une nouvelle époque de la commande publique durable, qui ne considère plus celle-ci comme une fin en soi, mais seulement comme un outil au service non seulement d'une ambition mais aussi de ses utilisateurs et plus généralement du territoire.

L'actualité juridique actuelle très forte de révision complète du droit de la commande publique durable en France justifiait que RAEE en profite pour revenir sur les fondamentaux qui permettent désormais de prendre en compte, encore plus aujourd'hui, le développement durable dans les achats.

¹ Tous les pouvoirs adjudicateurs soumis jusqu'alors au code des marchés publics 2006 ou à l'ordonnance du 6 juin 2005, sont désormais soumis aux mêmes principes juridiques communs décrits par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et ses textes d'application. Sont également concernées, les structures privées, qui bénéficient d'une subvention à plus de 50 % émanant d'une structure soumise aux marchés publics. Les acheteurs publics ou privés soumis à l'ordonnance sont les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices définis respectivement aux articles 10 et 11 du texte.

L'ordonnance fixe que :

- les *pouvoirs adjudicateurs* sont des personnes de droit public (ministères, préfectures, collectivités territoriales, musées, collèges, lycées, etc.) mais aussi des personnes morales de droit privé qui satisfont des besoins d'intérêt général (art. 10). Ces dernières sont actuellement régies par l'ordonnance du 06 juin 2005 ; il s'agit, par exemple, de Pôle emploi ou des offices publics de l'habitat ;
- les *entités adjudicatrices* sont des pouvoirs adjudicateurs qui exercent une activité d'opérateurs de réseaux comme un service public de transport, de distribution d'électricité, de gaz, etc. (art 11 et 12).

² En conformité avec l'art. 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

³ Il s'agit du « sourcing » anglais dont l'importance est rappelée dans le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015.

TRAME GÉNÉRALE DE LA FICHE

I - AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC

- 1/ Une première étape primordiale : la définition de ses besoins et l'interrogation sur ses pratiques
- 2/ Une démarche légale et encouragée : le sourcing (ou sourçage)
- 3/ Mutualiser grâce aux groupements de commandes et aux centrales d'achats
- 4/ Allotissement ou marché public global de performance
- 5/ Réserver le marché ou des lots à des structures sociales ou de l'ESS

II - LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC

- 1/ Décrire sa démarche globale en matière de développement durable
- 2/ Les spécifications techniques
- 3/ Les conditions d'exécution
- 4/ Les critères de sélection des candidatures
- 5/ Les critères d'attribution du marché
- 6/ Penser à autoriser les variantes !
- 7/ Ne pas oublier les pénalités et le contrôle du marché

III - PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU MARCHÉ PUBLIC

- 1/ Faire un bilan du marché
- 2/ Communiquer auprès du public et des usagers

DÉFINITION, CONTEXTE ACTUEL ET OBJECTIFS

Qu'est-ce qu'un achat public durable ?

En l'absence de définition réglementaire, le PNAAPD⁴ propose, dans sa dernière édition, une définition nationale des achats durables :

« Un achat public durable est un achat public :

- Intégrant des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et favorisant le développement économique ;
- Qui prend en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées par l'acte d'achat ;
- Permettant de réaliser des économies "intelligentes" au plus près du besoin et incitant à la sobriété en termes d'énergie et de ressources ;
- Qui intègre toutes les étapes du marché et de la vie du produit ou de la prestation. »

PNAAPD 2015 - 2020

Cette définition est significative en ce sens qu'elle ne se contente pas de dire les éléments de base constitutifs intrinsèques et indispensables de l'achat durable, en rappelant les préoccupations environnementales, sociales et économiques, simple rappel du développement durable en tant que tel.

La définition ouvre également, de façon sans doute inhabituelle pour nombre d'acheteurs, aux « parties prenantes », dont le rôle sera en réalité déterminant dans la réussite à venir de l'achat (depuis sa préparation, sa rédaction et jusqu'à sa mise en œuvre). Ce sont eux en effet qui permettront d'appréhender au mieux les pratiques et les besoins réels correspondants, qui diront leur degré d'acceptation et de compréhension de nouvelles exigences en matière de développement durable, et au final qui feront ou non la réussite du marché lors de sa mise en œuvre opérationnelle. Leur implication sincère aux différentes phases du marché est une garantie de succès du marché et surtout de son renouvellement et de son amélioration continue par la suite.

La définition du PNAAPD rappelle également implicitement le bon usage des deniers publics, qui pose, pour sa part, la question du coût global et élargit la notion habituelle des impacts environnementaux jusqu'alors restreints à l'usage aux différentes étapes du cycle de vie du produit.

Cet élargissement des stades auxquels les acheteurs pourront désormais prendre en compte les impacts environnementaux (énergétiques par exemple, ou sanitaires ou de pollution) est un changement fondamental qui va redessiner l'évaluation des offres.

« Les achats publics durables permettent aux personnes publiques d'assumer leur responsabilité environnementale, sociale et économique, tout en apportant des gains à leur structure.

En promouvant des dépenses de qualité envisagées sur le long terme, les structures qui développent

les achats publics durables contribuent à lutter contre le gaspillage des ressources tout en réduisant de façon significative leur facture. » (Source MEEM)

En engageant une politique d'achat durable, la personne publique cherche bien à **répondre aux 5 finalités du développement durable**⁵ :

1. Lutter contre le changement climatique ;
2. La préservation de la biodiversité ;
3. L'épanouissement des êtres humains ;
4. La cohésion sociale et la solidarité entre les hommes ;
5. Une dynamique de développement suivant les modes de production.

Mais pourquoi acheter durable ?

Sans aucun doute, à chaque acheteur ses motivations, mais on peut rappeler quelques-unes des principales parmi les plus courantes :

- La conviction d'abord que le **développement durable**, pour les valeurs sociales, sanitaires ou environnementales qu'il porte, mérite qu'on le défende et qu'on cherche à le mettre en œuvre au travers des marchés publics dont on a la charge ;
- La volonté de **faire des économies** par une approche allant dans le sens du coût global, qui intégrera au mieux au moins les coûts d'usage (prix d'acquisition, coût de fonctionnement, coût de maintenance, coût de fin de vie).

Des économies pourront également être atteintes par des achats groupés ou plus simplement par un recensement précis de ses besoins aboutissant, de fait, à une réduction des qualités achetées, du nombre de références, de la puissance des véhicules, un allongement de la garantie et de la durée de vie des produits, une mutualisation avec d'autres, le passage d'un achat à un service (économie circulaire), toutes notions qui, au final, se traduiront par une réduction des coûts.

Ces réductions des coûts s'accompagneront dans le même temps d'une montée en performance de développement durable par les économies d'échelle obtenues. Sans même évoquer une quelconque conviction en matière de développement durable, les achats durables sont donc une occasion, en réalité très concrète, d'améliorer son fonctionnement et sa gestion interne ;

- Il est difficile de tenir un discours vis-à-vis de ses concitoyens ou partenaires en matière de développement durable, si on n'est pas soi-même engagé et vertueux. Passer des achats durables est donc la suite logique d'un discours qu'on peut tenir pour montrer son **exemplarité** ;

- Enfin, au-delà de ces raisons de conviction en matière de développement durable, de recherche d'économies ou d'exemplarité, il convient également de rappeler que la prise en compte du développement

⁵ www.developpement-durable.gouv.fr/Le-cadre-de-reference

durable est, de toute façon, une **obligation réglementaire** depuis 2006 pour ce qui concerne le code des marchés publics, mais peut également s'inscrire dans la suite des différents plans que la collectivité se doit d'engager⁶.

Désormais, avec l'ordonnance du 23 juillet 2015, cette obligation du développement durable va s'imposer à tout acheteur public, quel qu'il soit, à partir d'avril 2016.

Concrètement cela signifie qu'une non-prise en compte du développement durable dans la définition de ses besoins exposera l'acheteur à un recours engageant le responsable de son organisation et pouvant également entraîner une annulation du marché avec les coûts et retards qui peuvent l'accompagner.

Au-delà du cadre réglementaire, la prise en compte du développement durable dans les marchés est également un avantage précieux rappelant que, depuis 2004, la Charte de l'environnement⁷ adossée à la constitution française rend de toute façon

obligatoire cette prise en compte du développement durable dans les politiques publiques⁸.

Cela signifie qu'il existe deux façons de faire du développement durable : soit dès le départ du projet en l'intégrant dans sa conception initiale, soit lors de la rédaction du marché qui nous rappelle une dernière fois cette obligation aux termes de l'ordonnance du 23 juillet 2015, une deuxième et dernière chance en quelque sorte...

Le poids des marchés publics en France en 2013

Selon l'observatoire économique des achats publics, le montant global des contrats d'achats publics a atteint 71,5 milliards d'euros en 2013 en France, mais seulement une **faible partie d'entre eux contiennent effectivement des clauses sociales ou environnementales, qualifiées de « développement durable »**. En outre, la qualité de ces clauses devrait être étudiée plus finement, nombre d'entre elles étant encore de principe ou de très faible niveau d'exigence.

Les clauses sociales et environnementales dans les marchés publics en 2012 et 2013⁹

Catégories d'acheteurs	État		Collectivités territoriales		Opérateurs de réseaux	
	2012	2013	2012	2013	2012	2013
En % du nombre de contrats sup. à 90 000 euros						
Marchés avec clauses sociales	1,8	3,2	7,3	10,2	0,3	0,2
Marchés avec clauses environnementales	5,0	8,6	7,7	8,7	0,5	0,2

Source : Recensement observatoire économique des achats publics (OEAP)

Les objectifs nationaux pour 2020¹⁰

Le PNAAPD propose quelques objectifs nationaux pour 2020 :

- 25 % des marchés passés chaque année doit comprendre au moins une disposition sociale ;
- 30 % des marchés passés chaque année doivent comprendre au moins une disposition environnementale ;
- 100 % des marchés doivent faire l'objet d'une analyse approfondie afin de définir si le développement durable peut être pris en compte ;

- 100 % des produits et services achetés sont des produits à haute performance énergétique, si ils sont techniquement et durablement compatibles avec les besoins, et si leur coût global est inférieur à celui des produits et services classiques.

La réglementation des marchés publics

L'Union européenne publie des directives visant l'harmonisation des règles de la commande publique dans les États membres, que ces derniers doivent transposer dans leur système juridique.

⁶ On citera, par exemple, l'obligation pour certains de mettre en place un PCAET (plan climat air énergie territorial), un bilan carbone, un PPBE (plan de prévention du bruit dans l'environnement), un PPA (plan de protection de l'atmosphère), un Spaser (schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables), un rapport développement durable ou une RSE (responsabilité sociale des entreprises) pour les structures publiques. On pourrait également citer les obligations en matière d'hygiène et de sécurité, le cas des crèches obligées de faire des mesures de qualité de l'air et de mettre en place des plans d'actions pour la qualité de l'air, et donc d'acheter des produits d'entretien écolabellisés. Dans tous les cas, la commande publique durable est un outil privilégié pour ces plans d'actions qui passent nécessairement au final par l'achat pour être mis en œuvre.

⁷ www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html

⁸ « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. » (Art. 6 charte de l'environnement 2004).

⁹ Année la plus récente disponible au moment de la rédaction de cette fiche.

¹⁰ Plan national d'action pour les achats publics durables (PNAAPD) 2015-2020.

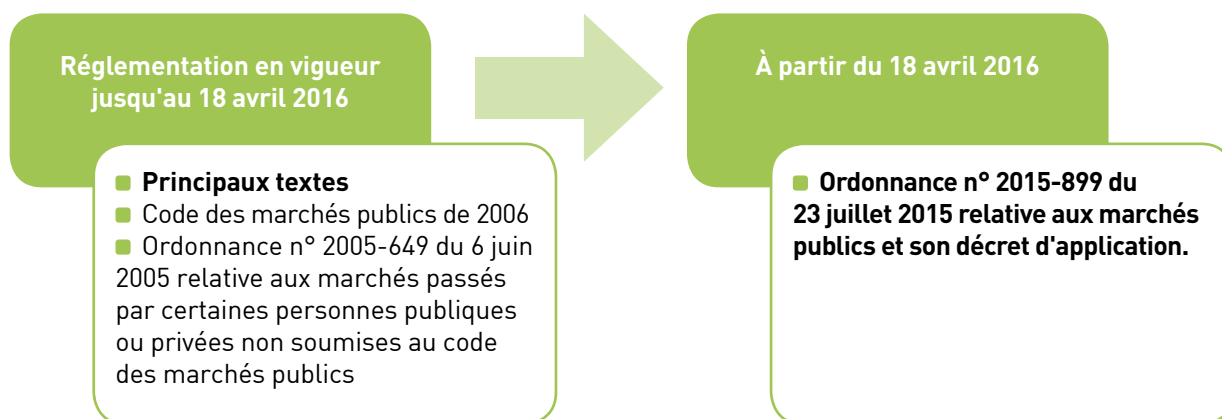
Dernières directives européennes liées à la commande publique :

3 directives européennes du 26 février 2014 doivent être transposées avant le 18 avril 2016 :

- Directives 2014/24/UE sur la passation des marchés publics¹¹ ;
- Directive 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports et des services postaux ;
- Directive 2014/23/UE sur l'attribution des contrats de concession.

En droit français

Face à l'obligation de transposer ces directives européennes de 2014, le droit de la commande publique française a connu un profond bouleversement en juillet 2015, avec la publication de l'ordonnance du 23 juillet¹² amenée à se substituer aux différents codes et ordonnances réglementant jusqu'à présent la commande publique en France. L'ordonnance apporte des nouveautés et veut simplifier ce droit en réduisant de fait considérablement la quantité de textes relatifs aux marchés publics. De plus, elle consacre l'insertion des considérations durables à toutes les étapes de la procédure de passation des marchés publics.



Réglementation en vigueur jusqu'au 18 avril 2016

■ Principaux textes

- Code des marchés publics de 2006
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics

À partir du 18 avril 2016

- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et son décret d'application.

Chaque référence à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le projet de décret (en cours de consultation au moment de la rédaction de ce document) seront notés respectivement dans ce document « l'ordonnance du 23 juillet 2015 » et « le projet de décret »¹³.

La réforme du droit des marchés publics français étant en marche, il s'agit maintenant de reprendre les bases de ces tous nouveaux textes ainsi que les apports connus issus des très nombreuses expériences précédentes afin d'exposer une **démarche permettant d'intégrer au mieux le développement durable dans les marchés publics**.

¹¹ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0024&from=FR

¹² www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030920376

¹³ Notez bien que ces deux textes (décret et ordonnance) sont complémentaires et ne peuvent être considérés l'un sans l'autre.



AVANT LA RÉDACTION DU MARCHÉ PUBLIC

Les grands principes de la commande publique¹⁴

Quels que soient les seuils, les procédures ou l'objet des marchés, les grands principes de la commande publique doivent être respectés en toutes circonstances :

- la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services ;
- le bon usage des deniers publics ;
- la liberté d'accès à la commande publique ;
- l'égalité de traitement ;
- le principe de transparence.

UNE PREMIÈRE ÉTAPE PRIMORDIALE : LA DÉFINITION PRÉCISE DE SES BESOINS ET L'INTERROGATION SUR SES PRATIQUES

En premier lieu, déterminer ses besoins de façon précise a avant tout pour vocation un calibrage adapté de ses achats dans un souci d'efficacité et d'économie. Définir ses besoins en termes de fonctionnalités (et pas seulement de prescriptions techniques immuables reconduites de marché en marché) permet, d'une part, de s'assurer que la prestation sera pleinement conforme à ses attentes, et d'autre part, de ne pas les surestimer afin de ne pas, par exemple, se retrouver avec des produits inutilisés devenant inutilisables, augmentant indirectement la quantité de déchets à prendre en charge, et de ne pas chercher à imposer des exigences excessives.

En second lieu, **prendre en compte les objectifs de développement durable lors de la définition des besoins est formellement une obligation juridique confortée dans le décret d'application de l'ordonnance 2015**. En outre, le texte de l'ordonnance complète l'obligation déjà formulée depuis le code 2006 en précisant les dimensions environnementales, sociales et économiques constitutives du développement durable.

Article 30 de l'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics (équivalent article 5 CMP 2006)

« La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale. »

La méconnaissance de cette obligation par le pouvoir adjudicateur l'expose au risque potentiel, mais réel de recours et à l'engagement de la responsabilité des élus, à l'annulation du marché, à des retards préjudiciables et la mobilisation coûteuse de nouveaux moyens financiers pour relancer une autre procédure.

La définition des besoins en matière de commande publique durable est également une nécessité du fait de la croyance encore très répandue (et pourtant de moins en moins vraie) qu'un achat durable s'accompagnerait obligatoirement d'un surcoût.

Pour répondre à cette interrogation, un travail de fond doit effectivement être engagé en interne sur les pratiques et les besoins réels de l'acheteur, interrogations qui peuvent aller jusqu'à remettre en cause en l'état l'achat initialement imaginé.

À cette étape, il convient en fait de se poser les bonnes questions : par exemple, avons-nous la possibilité d'acheter des produits peu polluants et respectueux de la santé de leurs utilisateurs et susceptibles de contribuer à lutter contre l'absentéisme ? Dans le cadre de l'achat d'une prestation de service, puis-je permettre à des personnes éloignées de l'emploi d'acquérir de nouvelles expériences professionnelles ? Est-il possible de faire des économies en achetant responsable ? Comment réduire le coût du marché en achetant en masse grâce à un groupement de commande ? Comment prolonger la durée de vie du marché en augmentant la durée de vie des produits ? Doit-on acheter ou est-il intéressant/possible de louer ? Faut-il acheter une fourniture ou plutôt commander un service correspondant pour se dégager des frais de gestion, maintenance ? Les quantités achetées, les stocks, le nombre de fournitures est-il justifié ? etc.

Une telle ré-interrogation du besoin peut conduire clairement à se remettre en cause en l'état a minima, voire sa quasi suppression parfois. Cette ré-interrogation peut aussi avoir des incidences beaucoup plus larges qui peuvent réinterroger tout un pan de certaines politiques. Par exemple, l'achat de véhicules pourra se traduire par une remise en cause des politiques de déplacements en interne et nécessitera de travailler avec la direction de l'établissement concerné.

Toutes ces questions vont donc concourir au final soit à revoir les quantités achetées, soit les caractéristiques exigées et vont interroger et modifier les pratiques précédentes des agents. Il est de fait rarement possible de basculer de pratiques non durables à des pratiques durables sans modifier sur le fond les comportements des agents et la nature des produits achetés. Cette réduction des quantités achetées ou au contraire l'achat en masse, dans tous les cas accompagnés de modifications des

¹⁴ Article 1 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

pratiques des agents, se traduira a minima par une stabilisation, voire une réduction des dépenses. Dans un contexte potentiel d'éventuel surcoût unitaire de certains produits présentant des performances en matière de développement durable, ce travail va au contraire s'accompagner non seulement d'une stabilisation des dépenses, mais en même temps,

de l'acquisition de produits vertueux en matière de développement durable.

Une fois que les besoins sont définis précisément, le pouvoir adjudicateur est fortement et explicitement encouragé, dans le décret d'application de l'ordonnance 2015, à s'informer sur les offres présentes sur le marché susceptibles de satisfaire ses besoins.

UNE DÉMARCHÉ LÉGALE ET ENCOURAGÉE : LE SOURCING (OU SOURÇAGE)

1/ La méthode du sourçage¹⁵ consiste d'abord à identifier, recenser puis selon les cas rencontrer, dialoguer, réunir des informations sur les acteurs économiques et industriels afin :

- d'identifier et évaluer les offres susceptibles de répondre pleinement aux exigences du marché en matière de développement durable ;
- de découvrir les offres innovantes ;
- d'informer les entreprises sur ses futurs projets et donc d'augmenter ses chances d'avoir de nombreuses offres ;
- de favoriser, au final, l'accès des TPE, PME et ETI à la commande publique et les distinguer sur leurs performances en matière de développement durable.

Comment ?

Le projet de décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 dans son article 3 stipule :

« Afin de préparer la passation d'un marché public, l'acheteur peut réaliser des consultations, solliciter des avis, faire réaliser des études de marché ou **informer les opérateurs économiques de son projet et de ses exigences** ». Ce sourçage peut ainsi se faire de différentes façons :

- en participant à des salons professionnels ou des colloques, en s'informant via les revues spécialisées ou des sites Internet, en rencontrant très concrètement et directement les professionnels sur le terrain, dans leur entreprise le cas échéant ;
- le meilleur accès des PME, TPE et ETI à la commande publique étant un objectif national et européen (largement réaffirmé lors de la publication de l'ordonnance 2015), les pouvoirs adjudicateurs peuvent aussi se rapprocher de leurs réseaux et notamment ceux œuvrant à la commande publique durable¹⁶.

Ainsi, la demande croissante des pouvoirs adjudicateurs pour des produits et des services durables encourage les entreprises à s'y adapter et donc à augmenter

leur offre en la matière (ce qui entraînera ainsi, à terme, une baisse des prix sur les produits durables).

Points de vigilance

Cette démarche est tout à fait légale puisqu'elle **n'entraîne pas de distorsion de concurrence** (délit de favoritisme), les contacts directs se déroulant hors procédure, en amont de la consultation, et **respecte donc des principes de déontologie, notamment de transparence et d'égalité d'accès à la commande publique**.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur ne peut rédiger un marché public visant à ne favoriser que le produit ou service d'une seule entreprise.

2/ Une évaluation préalable des différents modes de réalisation de l'achat en prenant en compte le coût complet

Article 40 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics (nouvelle disposition)

« Lorsqu'un marché public, autre qu'un marché public de défense ou de sécurité, porte sur des investissements dont le montant hors taxe est égal ou supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire¹⁷, **l'acheteur réalise, avant le lancement de la procédure de passation, une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet**. Cette évaluation comporte une **analyse en coût complet** et tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation de ce projet. »

Le **coût complet d'un achat** prend en compte non seulement ses **coûts internes**, allant de la recherche jusqu'au traitement en fin de vie du produit, mais comprend aussi les **coûts générés par son impact environnemental** (pollution causée par l'extraction des matières premières etc.)¹⁸. Considérant l'ensemble du cycle de vie, les achats non durables engendrent des surcoûts, contrairement aux achats durables.

¹⁵ Terme officiel utilisé dans l'article 3 du projet de décret d'application de l'ordonnance 2015. Le sourçage est une pratique ordinaire très pratiquée de longue date dans le secteur privé.

¹⁶ www.developpement-durable.gouv.fr/-Commande-publique-et-developpement-.html

¹⁷ 100 M€ aux termes de l'article 23 du projet de décret d'application.

¹⁸ Considérant (96) de la directive européenne 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics : « La notion de calcul du coût du cycle de vie couvre tous les coûts supportés durant le cycle de vie des travaux, fournitures ou services. Elle englobe les coûts internes, tels que la recherche à réaliser, le développement, la production, le transport, l'utilisation, la maintenance et le traitement en fin de vie, mais peut également comprendre les coûts imputés aux externalités environnementales, telles que la pollution causée par l'extraction des matières premières utilisées dans le produit ou par le produit lui-même ou sa fabrication, à condition qu'ils puissent être monétisés et faire l'objet d'un suivi. »

À cet égard la notion de surcoût en matière d'achat durable est toute relative et instable :

- l'offre des fournisseurs s'étoffe considérablement, de telle façon qu'un produit qui présentait jusqu'à présent peu de références dans le marché précédent peut, du fait d'une augmentation de ces offres, voir ses prix chuter brutalement ;

- le groupement de commande (voir ci-dessous) est un outil privilégié d'achat en masse permettant de réduire considérablement les coûts et disposer ainsi à la fois d'un produit aux performances durables et aux mêmes conditions financières ;

- un raisonnement strictement réduit à la notion de prix d'achat pour l'acquisition d'un produit se traduirait inévitablement par une augmentation très significative des coûts réels supportés à terme par la communauté. On le sait bien désormais, mais tout marché s'accompagne au-delà de son prix d'achat de coûts différés concernant par exemple le fonctionnement, la maintenance ou la fin de vie. Dans la logique de ce que préconise l'Union européenne dans sa définition du coût global, les achats peuvent également s'accompagner de coûts supplémentaires : coûts environnementaux et sanitaires, coûts sociétaux, coûts des infrastructures et des équipements...

Au final, une non-intégration, même partielle, de ces coûts globaux va inéluctablement se traduire par des dépenses à terme supérieures à celles qu'on pensait éviter en achetant peu cher au départ. D'une volonté initiale d'économie, le calcul va se traduire par une non-provision des dépenses

nécessaires, par exemple pour le démontage d'un bâtiment qui aurait pu au contraire être intégré à moindre coût dans l'évaluation initiale de l'offre.

De par ses ressources financières, la collectivité sera, bien entendu, en réalité en capacité à financer cette dépense lorsqu'elle se produira, mais la dépense engendrée se fera en euros constants (en comparaison avec la situation initiale) bien plus élevés que si cette question avait bien été intégrée. De façon réaliste, il ne s'agit évidemment en aucune façon de dire qu'il faut chercher à augmenter le budget des achats, mais accepter plutôt l'idée d'aller progressivement, vers cette approche complète et intégrée, quitte à ne pouvoir effectivement financer, certaines années, qu'une partie de ce qu'on aurait souhaité.

→ **Conseil : Prendre le temps.** S'engager dans une démarche d'achats publics durables demande de consacrer le temps nécessaire à cette préparation initiale du marché, afin de donner toutes ses chances au marché public d'atteindre pleinement ses objectifs dans un souci de bonne gestion des deniers publics.

La définition des besoins et l'évaluation économique du marché permettent de choisir la procédure la plus adaptée en fonction du montant des prestations à réaliser. Celles-ci peuvent encore évoluer en utilisant des outils de massification (comme le groupement de commande) tels qu'explicitement autorisé dans l'ordonnance.

MUTUALISER GRÂCE AUX GROUPEMENTS DE COMMANDES...

Article 28 de l'ordonnance 2015

Le groupement de commandes est un outil très banal pour les acheteurs publics, qui n'ont pas attendu l'émergence du développement durable pour le mettre en œuvre pour toutes sortes de marchés.

En revanche, son utilisation en matière de commande publique durable est particulièrement pertinente pour acheter en masse et ainsi réduire les coûts correspondants, lorsqu'on craint a priori un surcoût lié au développement durable.

Regrouper les commandes permet par ailleurs aux collectivités de mutualiser les connaissances juridiques et techniques, les expériences en matière de marchés publics durables, ainsi que les moyens humains pour les mettre en œuvre. En effet, des collectivités ayant déjà passé ce type de marché peuvent en faire profiter d'autres, ce qui permettra non seulement d'augmenter le nombre

d'achats durables effectués, mais aussi à chacune de faire des économies d'échelle.

Le groupement de commandes présente donc des intérêts de massification de l'achat et de mutualisation de l'expertise à faire. Par exemple, tout récemment (à partir de 2014), le groupement de commandes a été ainsi très largement utilisé pour permettre l'achat notamment d'énergie verte (gaz ou électricité verte) en France.

Pour être complet, il convient également de rappeler que, par définition, le groupement de commandes nécessite un accord préalable sur un besoin commun, accord qui peut être long et complexe à obtenir selon la nature et la taille du groupement. Le groupement impose également, de fait, une harmonisation des pratiques entre structures, qui peut correspondre, parfois, selon le stade atteint, à des montées en performance potentiellement très importantes qui doivent pouvoir être supportées et acceptées et donc atteintes par étape.

... ET AUX CENTRALES D'ACHATS !

L'ordonnance du 23 juillet 2015 définit très clairement la centrale d'achat dans ses articles 26 et 27 : « Une centrale d'achat est un acheteur soumis à la présente ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

1° L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;

2° La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs. II. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Toutefois, ils demeurent responsables du respect des dispositions de la présente ordonnance pour les opérations de passation ou d'exécution du marché public dont ils se chargent eux-mêmes.

III. - Les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour une activité d'achat centralisée peuvent également lui confier, sans appliquer les procédures de passation prévues par la présente ordonnance, des activités d'achat auxiliaires.

Les activités d'achat auxiliaires consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

1° Mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;

2° Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics ;

3° Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom de l'acheteur concerné et pour son compte. »

À la différence des groupements de commandes à durée de vie très déterminée et pour un objet particulier, les centrales d'achat sont des structures pérennes aptes à passer, en tout temps, tout type de marché pour des membres dont la composition s'adaptera systématiquement à la nature du marché en question. Son objectif sera, comme le groupement de commandes, de négocier des conditions tarifaires et des performances, par exemple environnementales et sociales accrues, grâce au périmètre très élargi obtenu par la centrale.

La Région Centre et plusieurs Départements de cette même région ont ainsi franchi le pas de créer une centrale locale qui poursuit plusieurs objectifs très intéressants :

- associer étroitement les membres à la rédaction des cahiers des charges ;

- intégrer des objectifs ambitieux en matière environnementale, sociale ou d'ESS ;

- travailler finement dans le tour de table (le fameux sourcing désormais renforcé dans le cadre de l'ordonnance 2015) avec les entreprises pour faciliter leur accès aux marchés publics, les inciter à l'innovation et à formuler une offre développement durable et adapter les besoins à l'offre réelle existante, tout en s'inscrivant dans une démarche de progrès concertée.

ALLOTISSEMENT ET MARCHÉ PUBLIC GLOBAL DE PERFORMANCE

L'allotissement

L'allotissement est la règle¹⁹, le pouvoir adjudicateur ne pouvant recourir aux marchés globaux qu'à certaines conditions (article 32 de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics) et dans ce cas il doit nécessairement motiver son choix de ne pas allouer le marché public à la différence de la situation précédente (article 10 du code des marchés publics).

Pour s'inscrire progressivement dans une démarche d'achats responsables, l'acheteur peut, dans un premier marché, décider qu'un seul des lots sera consacré à des produits durables. Au vu des résultats, il pourra ensuite décider, dans un marché suivant, que tous les lots concerneront des produits et services durables.

L'allotissement est fondamental en ce sens que, bien défini et dimensionné, il facilite l'accès aux entreprises les plus petites (et locales) qui risqueraient sinon d'être exclues de nombre de marchés.

Les marchés publics globaux de performance

Le pouvoir adjudicateur peut vouloir conclure de tels marchés s'il souhaite remplir des objectifs chiffrés de performance liés au « niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique » (article 34 de l'ordonnance 2015).

Une fois que l'acheteur a déterminé le marché ou le nombre et la nature des lots qu'il soumettra à la procédure de passation, il peut par ailleurs choisir de réserver le marché ou certains lots à des structures ou entreprises se consacrant à l'action sociale.

¹⁹ Elle l'était déjà pour les collectivités locales dans le CMP actuel, mais s'impose explicitement désormais à tous par l'ordonnance 2015.

RÉSERVER LE MARCHÉ OU DES LOTS À DES STRUCTURES SOCIALES OU À DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS)

L'acheteur peut demander à ce que des marchés publics ou des lots soient réalisés par des opérateurs économiques employant des travailleurs handicapés ou défavorisés (article 36 de l'ordonnance 2015), ou par des entreprises de l'économie sociale et solidaire (ESS), prévu dans l'article 37 du même texte.

Marchés publics réservés aux opérateurs économiques qui emploient des travailleurs handicapés ou défavorisés²⁰ - Article 36 de l'ordonnance (équivalent art. 15 du code des marchés publics 2006)

Quels sont ces opérateurs économiques ?

- les entreprises adaptées (article L.5213-13 du code du travail), les établissements et services d'aide par le travail ESAT (article L.344-2 du code de l'action sociale et des familles, ou des structures équivalentes ;
- les structures d'insertion par l'activité économique SIAE (article L.5132-4 du code du travail) ou des structures équivalentes.

Marchés publics réservés aux entreprises de l'économie sociale et solidaire - Article 37 de l'ordonnance (renforcement de l'art. 30 du code des marchés publics 2006)

L'économie sociale et solidaire (ESS) a été consacrée par la loi du 31 juillet 2014²¹. Ce mode de développement économique s'appuie sur 3 grands piliers qui sont la présence d'un objectif autre que le partage des bénéfices, une gouvernance

démocratique et l'utilisation des bénéfices pour le seul maintien ou le développement de l'activité de l'entreprise.

Selon les chiffres officiels, l'ESS représente 10 % du PIB réalisés par 200 000 entreprises employant 12 % des emplois privés en France. On prévoit que, d'ici 2020, 600 000 recrutements seront effectués du fait des départs à la retraite de ce secteur²².

Ainsi, fait nouveau dans l'ordonnance 2015, les acheteurs souhaitant participer au développement de ce type de développement économique solidaire et social peuvent désormais réserver des marchés publics spécifiquement à ces entreprises.

Pour quels marchés ?

L'article 37 s'applique pour les marchés publics ou les lots qui **portent exclusivement sur les services de santé, sociaux ou culturels.**

Quelles entreprises ?

Il s'agit des entreprises répondant à la définition prévue à l'article 1 de la loi du 31 juillet 2014 susnommée sur l'économie sociale et solidaire (associations et fondations, coopératives, mutuelles...).

Une fois le besoin déterminé et que l'acheteur a pris connaissance du marché et de l'offre potentielle disponible, il est alors prêt à rédiger un marché public qui permettra de répondre pleinement à ses exigences en matière technique et de développement durable.

²⁰ Travailleur défavorisé : Toute personne qui :

- a) n'a pas exercé d'activité régulière rémunérée au cours des six derniers mois ; ou
- b) n'a pas atteint le niveau du deuxième cycle de l'enseignement secondaire ou obtenu des qualifications professionnelles (CITE 3) ; ou
- c) a plus de 50 ans ; ou
- d) vit seule et a à sa charge une ou plusieurs personnes ; ou
- e) travaille dans un secteur ou dans une profession dans un État membre dans lequel le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 % au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques dudit État membre, et fait partie du sexe sous-représenté ; ou
- f) est membre d'une minorité ethnique d'un État membre, qui a besoin de renforcer sa formation linguistique, sa formation professionnelle ou son expérience professionnelle pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

Source : Régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés pour la période 2014-2020

²¹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029313296&dateTexte=&categorieLien=id

²² www.economie.gouv.fr/ess-economie-sociale-solidaire

→ LA RÉDACTION DU MARCHÉ

La possibilité pour le pouvoir adjudicateur d'inscrire des considérations environnementales et sociales à tous les stades de la procédure de passation a été consacrée par la directive européenne 2014/24/UE, qui fait désormais aussi référence au cycle de vie du produit, toutes

notions très bien reprises en droit français par l'ordonnance du 23 juillet 2015 et son décret d'application. Les labels environnementaux ont eux aussi trouvé toute leur place dans cette directive et surtout dans le décret d'application français de l'ordonnance 2015.

NOTIONS PRÉALABLES

Différences entre la clause et le critère

Une « **clause** » environnementale ou sociale est une exigence insérée dans le cahier des charges, en tant que spécification technique, et constitue une obligation pour les candidats aux marchés publics. Elle est la formalisation du besoin identifié préalablement par l'acheteur. La non-prise en compte de cette obligation amène le pouvoir adjudicateur à rejeter une offre lors de son analyse. La clause environnementale ou sociale, lorsqu'elle est formulée, est donc la meilleure garantie pour l'acheteur de disposer au final de spécifications environnementales ou sociales de façon certaine, tel que strictement formulé dans le cahier des charges.

Un « **critère** » environnemental ou social n'a au contraire pas de caractère obligatoire, mais correspond à la base de choix et d'évaluation des offres elles-mêmes, et est utilisé pour la sélection des offres. Selon la pondération du critère (environnemental ou social par exemple), celui-ci s'imposera ou non face aux autres (en général le prix, toujours présent, et la valeur technique).

Dans le cas où le prix, par exemple, serait finalement déterminant (la plupart du temps), la dimension environnementale pourrait alors être complètement effacée du marché final si les spécifications techniques n'ont pas du tout intégré cet aspect dans le cahier des charges.

Le choix entre clause et critère n'est donc pas du tout anodin et doit au contraire relever d'une véritable stratégie réfléchie du pouvoir adjudicateur. La clause est en général formulée en termes environnemental ou social, dès lors qu'on a une connaissance technique suffisante pour le faire, que l'offre potentielle existante ne s'accompagne pas de surcoûts jugés a priori insupportables et qu'on souhaite absolument disposer de ces conditions dans l'offre qui sera finalement retenue. Le critère au contraire sera privilégié en l'absence d'une connaissance suffisante de l'offre, dans la crainte d'un surcoût et essentiellement pour donner un signal aux offreurs dans le sens du développement durable. Plus la pondération environnementale par exemple sera élevée, plus son poids sera évidemment important dans la comparaison des offres.

DÉCRIRE SA DÉMARCHE GLOBALE EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il est conseillé au pouvoir adjudicateur de faire apparaître explicitement en préambule du cahier des charges la démarche globale de développement durable ou la politique dans laquelle il s'est engagé et qui justifiera d'autant mieux, si besoin, les exigences environnementales ou sociales qu'il aura dans le CCTP. Les candidats sauront ainsi immédiatement que leurs offres devront répondre à des attentes spécifiques en matière durable d'autant plus justifiée par cette démarche globale.

Ces éléments de contexte pourront rappeler ainsi les dispositions provenant de directives européennes liées au développement durable, la place de l'environnement dans la Charte de l'environnement²³ et la Constitution française (2004), montrer que le territoire a mis en place un Agenda 21 ou s'est engagé dans un PCET/PCAET, un TEPOS, etc. En définitive, il s'agit de montrer que le territoire s'engage activement et logiquement, dans le contexte décrit précédemment, dans une politique d'achats publics durables.

²³ www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/la-constitution/la-constitution-du-4-octobre-1958/charte-de-l-environnement-de-2004.5078.html

Exemple de CCTP

« On parle d'un approvisionnement social et écologique quand les services publics achètent de façon ciblée des produits ou des services fabriqués dans des conditions humaines qui n'ont pas d'effets nuisibles sur l'environnement. Cette démarche est justifiée puisque les services publics se doivent de montrer l'exemple notamment de par leur poids économique considérable en raison d'un volume élevé de commandes. Ainsi, dans la perspective de favoriser indirectement les entreprises qui développent des produits et méthodes novateurs du point de vue de la responsabilité sociale et environnementale ou encore d'inciter les acteurs privés à réorganiser eux-mêmes leurs achats de manière durable, depuis 2004, la législation de l'Union européenne admet explicitement la possibilité de prendre en compte des critères sociaux et environnementaux lors de l'attribution d'un marché (directives de la CE 2004/17/CE et 2004/18/CE).

La Ville de Gujan-Mestras est inscrite dans un Agenda 21, démarche locale de développement durable, depuis juillet 2007. Dans ce cadre, le conseil municipal a voté son engagement vers l'éco-responsabilité au travers d'une délibération en octobre 2008. Dans cette perspective, elle s'est engagée dans une politique d'achats responsables au travers de laquelle sont intégrés de nombreux critères de développement durable dans le choix des candidats.

La Ville de Gujan-Mestras adhère au Réseau Aquitain d'Achats Responsables, animé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) et la Région Aquitaine, ce qui lui permet de bénéficier d'échanges d'expériences et de mutualiser certaines connaissances et avancées.

Cette volonté politique municipale s'illustre par l'intégration de clauses sociales et environnementales, sous forme d'exigences intégrées aux spécifications techniques (art 6), dans les conditions d'exécution (art 14) ou dans les critères de choix des offres (art 53). » **CCTP de la Ville de Gujan Mestras, marché public de fourniture de matériel informatique.**

LES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Article 31 de l'ordonnance
(équivalent art. 5 du CMP 2006)

Les spécifications techniques sont les caractéristiques que doivent présenter les produits, services, travaux, auxquelles doivent répondre les candidats. Ces caractéristiques requises peuvent aussi porter sur le processus, la méthode de production ou de fourniture ou sur d'autres stades du cycle de vie des travaux, des produits et services (conformément à l'article 42 de la directive 2014/24/UE).

L'article 31 de l'ordonnance 2015 relatif aux spécifications techniques est largement précisé par l'article 5 du projet de décret et stipule :

« (...) Les spécifications techniques peuvent se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché public et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs (...)

(...) Les spécifications techniques sont formulées (...) en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles. (...) Elles peuvent inclure des caractéristiques environnementales. »

Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut formellement exiger que les produits présentent des caractéristiques environnementales et sociales, y compris à d'autres étapes du cycle de vie. Pour cela, il est largement encouragé (article 9 du projet de décret) à s'inspirer des exigences techniques contenues dans les cahiers des charges des écolabels. Le pouvoir adjudicateur peut à ce propos exiger que les produits correspondent

à tout ou partie seulement des spécifications d'un ou plusieurs labels (ou à leur équivalent).

Il convient donc de porter une attention toute particulière aux types de labels auxquels l'on se réfère et de savoir parfaitement les reconnaître entre eux.

Qu'est-ce qu'un écolabel ?

Il s'agit d'un référentiel garantissant la qualité écologique d'un produit.

Tous les labels ne se valent pas :

Écolabels officiels (type I) : certification par une tierce partie indépendante sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, ce sont les seuls labels garantissant donc avec objectivité à la fois « la qualité d'usage des produits ou services » et la réduction effective et simultanée des impacts environnementaux de ces derniers. Les écolabels ne prétendent pas en aucune façon garantir une absence totale d'impact environnemental, mais un impact environnemental minimal sur l'ensemble du cycle de vie du produit concerné. Les écolabels sont le résultat d'un travail souvent long rapprochant industriels, gouvernements, associations de protection de l'environnement, consommateurs et organismes de santé, et aboutissant au final à un consensus sur des caractéristiques éligibles pour le produit en question, reconnu au niveau mondial et garanti par un contrôle extérieur indépendant régulier susceptible de faire évoluer cette certification selon l'évolution des exigences techniques ou réglementaires par exemple²⁴.

²⁴ Pour mémoire, la reconnaissance scientifique et politique mondiale en fait l'une des caractéristiques majeures à la différence d'autres démarches même très vertueuses, comme par exemple la certification « cradle to cradle » (www.c2ccertified.org/get-certified/product-certification) qui bien que prônant des objectifs reconnus en matière d'économie circulaire demeure à l'heure actuelle une initiative privée.

L'ensemble de ces caractéristiques est très précisément rappelé et défini par l'ISO 14024 qui peut constituer – ou son équivalent – un mode de preuve et d'identification pour le label en question. Les écolabels de type I sont nombreux dans le monde et leur identification via l'ISO 14024 ou équivalent est donc le seul système permettant à un acheteur

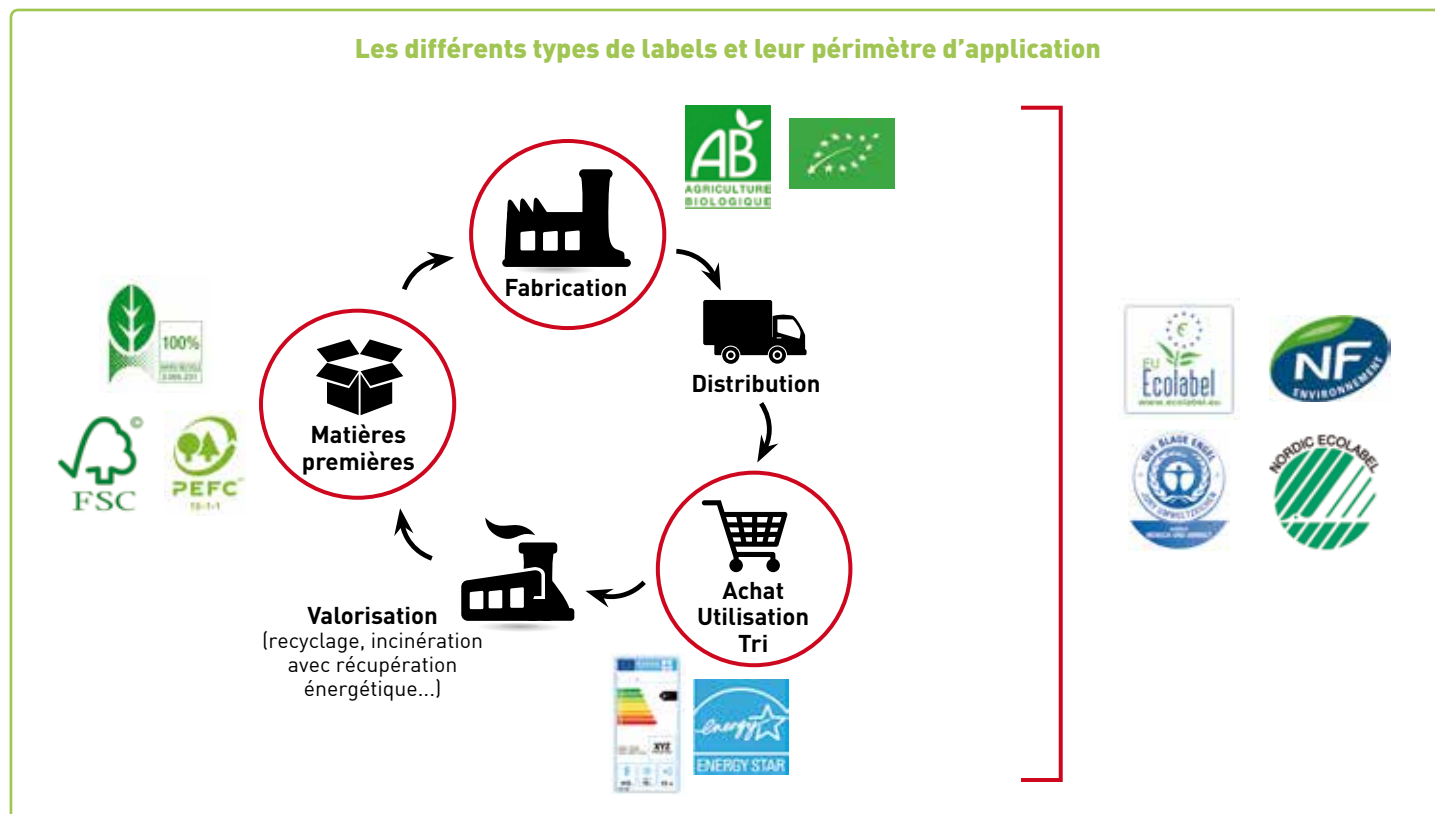
de les identifier objectivement et de façon certaine, même sans aucune connaissance a priori du label en question.

Pour plus d'informations :

www.ecolabels.fr/fr

www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14024:ed-1:v1:fr

Les différents types de labels et leur périmètre d'application



Labels écologiques reconnus (type II) : labels privés pour la plupart et concernant seulement une partie du cycle de vie des produits, les informations sont « élaborées sous la seule responsabilité des entreprises » et de qualité « très variées » et parfois faibles. On trouve malheureusement aussi, dans cette catégorie dite d'« auto-déclaration », des labels écologiques tout à fait sérieux et intéressants, même s'ils ne sont que partiels et à une étape particulière du cycle de vie du produit. On cite par exemple les labels :

- FSC ou PEFC qui concernent la forêt gérée durablement et le seul stade de la matière première ;
- AB qui concerne l'agriculture biologique et ses produits dépourvus d'intrants chimiques de synthèse au stade de la production ;
- Energy Star et le plafonnement des consommations d'énergie au stade de l'utilisation de certains matériels informatiques.

Bien consciente de cette mixité, dans la même catégorie des labels de type II, de labels à la fois

reconnus par les pouvoirs publics, même si ils sont partiels, et d'autres relevant seulement de la politique commerciale des entreprises, l'Union européenne s'est attelée à travailler sur ce problème pour distinguer ces deux types de certification.

Globalement néanmoins, qu'ils soient validés par les pouvoirs publics ou non, l'ensemble des caractéristiques des labels écologiques de type II est très précisément rappelé et défini par l'ISO 14021 qui peut constituer – ou son équivalent – un mode de preuve et d'identification pour le label en question.

Les écolabels de type II sont encore plus nombreux dans le monde que les labels de type I et leur identification via l'ISO 14021 ou équivalent est donc le seul système permettant à un acheteur de les identifier objectivement et de façon certaine, même sans aucune connaissance a priori du label en question.

Pour plus d'informations :

www.ecolabels.fr/fr

www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14021:ed-1:v1:fr

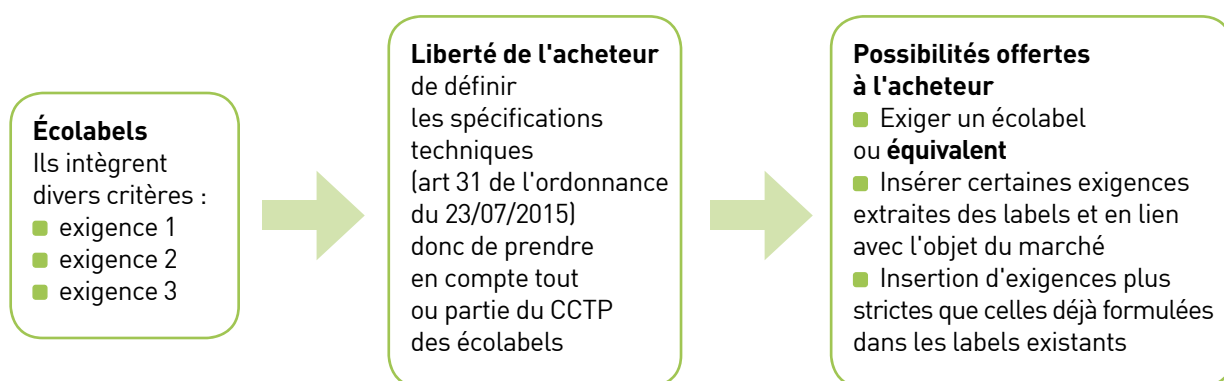
Écoprofiles (étiquetage environnemental de type III) : il s'agit d'un simple affichage environnemental descriptif de la composition ou de l'impact d'un produit et relevant, la plupart du temps, d'une obligation réglementaire. Ils ne font pas référence à un dépassement réglementaire (le produit cherche à être meilleur que ce que dit la loi ou la réglementation), mais se contente de décrire la composition du produit concerné, ce qui en tant que telle est déjà une information intéressante mais minimale.

Pour plus d'informations :

www.iso.org/obp/ui/#iso:std:iso:14025:ed-1:v1:fr

Dans ce contexte, le choix du pouvoir adjudicateur pour l'une ou l'autre de ces certifications ne sera vraiment pas indifférent, chaque « label » ayant en fait une performance environnementale très différente. Il appartiendra alors au pouvoir adjudicateur d'exiger des modes de preuve de type ISO ou équivalent lui permettant objectivement, non seulement de distinguer les différents labels entre eux, mais le cas échéant de les noter selon leur qualité.

Pour cela, l'acheteur pourra utilement décortiquer l'écolabel qui l'intéresse pour en extraire un bordereau descriptif à remplir par tous les candidats et qui servira à noter les offres de façon objective et transparente.



Point de vigilance : du bon usage des labels

Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger qu'une entreprise écolabellise obligatoirement ses produits. C'est pourquoi, dès lors que l'on se réfère à un écolabel, il est obligatoire de pouvoir admettre des caractéristiques et référentiels équivalents. Exemple de spécification technique : « Les produits doivent a minima respecter **les dernières normes Energy Star ou équivalent** (mode de preuve de type ISO 14021 ou équivalent) en matière de performance énergétique ».

Sauf avis contraire, on veillera à ne pas demander que l'entreprise ou le fournisseur lui-même bénéficie d'un label si celui-ci n'a pas de rapport avec l'objet acheté. Des liens peuvent exister toutefois selon le marché, comme par exemple dans des prestations de service où la qualité est un point déterminant de la réussite du marché.

→ FOCUS

Comment formuler les caractéristiques environnementales ou sociales de son marché ? Élaborer son propre référentiel interne

À l'heure de la feuille blanche et de la rédaction de son marché, l'acheteur doit avant tout lever une difficulté de fond très concrète : quelles caractéristiques environnementales ou sociales formuler pour son marché ? Dans la logique d'une co-construction partagée du marché, les caractéristiques environnementales ou sociales d'un marché sont en réalité le résultat d'une compilation d'informations diverses :

- **L'implication des usagers :** en premier lieu, l'acheteur doit donc disposer d'une image à jour et précise de ses pratiques pour en déduire ses besoins réels. Trop souvent, dans l'urgence de la reconduction et face à une méconnaissance de l'offre ou à une complexité technique, les marchés sont des reproductions du modèle précédent, qui évolue peu d'un marché à un autre. Cela passe, comme on l'a dit, par une association significative des usagers du marché dans le recensement de ces pratiques et dans la formulation des besoins réels sous une forme qui doit au final être réellement partagée pour être acceptée dans la mise en œuvre qui va suivre ;
- **la réglementation et la loi** doivent être connues et s'appliquent. C'est sans doute le chapitre le plus évident pour celui qui doit préparer un nouveau marché : par définition l'opérateur technique est supposé disposer de cette connaissance de base ;
- **les réalisations exemplaires (REX) :** c'est l'avantage des réseaux de mettre en relation entre elles les expériences les plus remarquables et permettre leur large diffusion. Par les réseaux, les opérateurs techniques comme les personnes en charge des marchés ou du développement durable disposeront des meilleures références exemplaires et pourront s'en inspirer pour alimenter leur futur cahier des charges.

- **les labels** : ils constituent bien souvent, en quelque sorte, l'idéal à atteindre. Leurs cahiers des charges constituent une source inépuisable de prescriptions possibles et peuvent être utilisés tels quels, tout ou partie.
- **les fournisseurs** : inutile de concevoir un marché si aucun fournisseur n'est susceptible d'y répondre... Le travail de sourcing / sourçage en amont est supposé avoir cette double vertu à la fois de recenser l'offre et la capacité des fournisseurs à répondre, et de leur permettre de mieux comprendre les pouvoirs adjudicateurs et de faire spontanément des offres de produits innovants en matière de développement durable.

Implication des usagers, réglementation, REX, labels et fournisseurs constituent autant de références techniques potentielles qui, confrontées aux ambitions du pouvoir adjudicateur et aux ressources humaines et financières disponibles, permettront de rédiger, à son tour, un référentiel interne adapté à la réalité et au contexte local.

CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 38 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 (équivalent art. 14 CMP)

Il s'agit d'exigences objectives qui, liées à la façon dont le marché sera exécuté, ne peuvent par conséquent être prises en compte lors de l'évaluation des offres. En revanche, afin de garantir la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur doit prévoir que des pénalités seront imposées au soumissionnaire s'il ne respecte pas les conditions d'exécution, qu'il est supposé avoir admises dès lors qu'il répond à l'offre.

Selon l'article 38 de l'ordonnance, les conditions d'exécution peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. Faute de pouvoir formuler explicitement dans le cahier des charges des spécifications techniques environnementales ou sociales, les conditions d'exécution sont une réponse très pertinente pour faire du développement durable dans ses achats. En effet, dès lors qu'elles sont reliées à l'objet du marché, les spécifications techniques qui s'imposent lors de l'exécution du marché sont nombreuses et variées : livraison avec un véhicule respectueux de l'environnement et non bruyant, livraison à des heures ne provoquant pas de saturation supplémentaire du trafic, intervention avec des engins peu bruyants ou à des heures limitant les nuisances pour les riverains, chantier propre, livraison en vrac, emballages recyclables et en matériaux recyclés,

reprise des emballages et des produits remplacés, élimination conforme et valorisation des produits récupérés, intervention de personnes éloignées de l'emploi (qualifiées ou non), etc.

Condition à remplir : dans tous les cas, les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché.

Elles pourront se référer aux travaux, fournitures et services ainsi qu' « à n'importe quel stade de leur cycle de vie ».

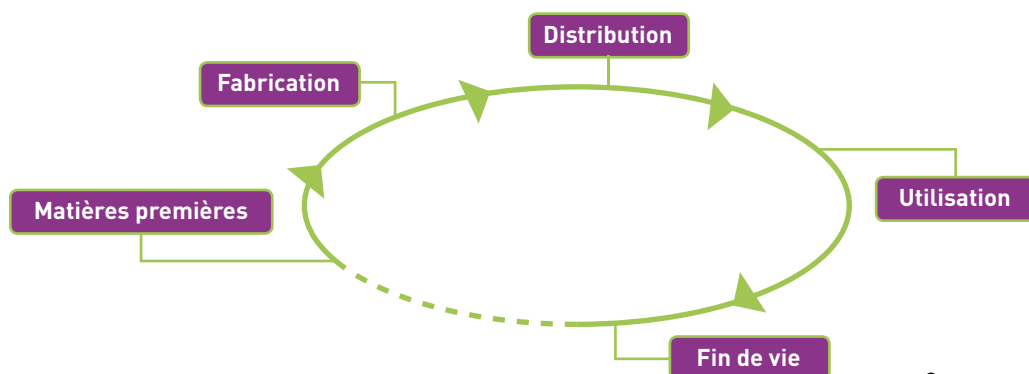
Qu'entend-t-on par « cycle de vie » ?

En faisant référence au cycle de vie dans l'article 38 de l'ordonnance 2015, le législateur donne la possibilité explicite, aux pouvoirs adjudicateurs, d'exiger que la « **recherche et le développement, la production, le commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance** », l'élimination d'un produit, ouvrage ou service soient réalisés en respectant des conditions particulières.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'acheteur ait une connaissance approfondie de l'impact global d'un produit ou d'un service au niveau environnemental, social et économique.

Ainsi, en intégrant des considérations sociales et environnementales dans les conditions d'exécution, le pouvoir adjudicateur dispose d'un instrument puissant pour encourager une meilleure prise en compte de ces aspects dans chacune des étapes de la vie d'un produit ou service.

Les étapes du cycle de vie d'un produit



Source : www.ecolabels.fr

→ **Nouveauté ! Il est possible de préférer le territoire de l'Union européenne pour la maintenance et la modernisation des produits acquis pour notamment des raisons environnementales et sociales** (article 38 II. de l'ordonnance 2015).

→ FOCUS

L'insertion comme condition d'exécution du marché

- L'objectif est de faire en sorte que l'entreprise attributaire du marché **réserve une partie des heures générées par le marché à des personnes en difficulté d'insertion.**
- Mais le pouvoir adjudicateur ne peut pas imposer à l'entreprise la façon dont celle-ci mettra en œuvre la clause sociale. L'entreprise est libre de choisir la méthode de recrutement la plus adaptée à son fonctionnement.

CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Article 51 de l'ordonnance
(équivalent art. 45 CMP)

Ces critères permettent de ne pouvoir autoriser à participer les seuls candidats ayant :

- l'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- les capacités économique et financière nécessaires à l'exécution du marché ;

- des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché. La capacité est souvent confondue à tort avec les expériences ou références qui seraient discriminatoires pour des candidats disposant de la capacité, mais n'ayant pas encore été retenus en consultation.

Condition à remplir : les critères doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

CHOISIR UNE OFFRE EN PRENANT EN COMPTE LE DÉVELOPPEMENT DURABLE CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 52 de l'ordonnance
(équivalent art. 53 CMP)

Pour chacun des lots du marché, le pouvoir adjudicateur établit des critères d'attribution associés à une pondération propre. Ainsi, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, évaluée sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs. L'article 59 du projet de décret (en conformité stricte en cela avec la directive 2014/24/UE) présente des critères pouvant servir de base au choix de l'offre. Il peut notamment s'agir de critères liés à :

- soit un critère unique, qui peut être le prix ou le « coût, déterminé selon une approche globale qui peut être fondée sur le coût du cycle de vie ». L'article 60 du projet de décret décrit très précisément ce que le coût du cycle de vie doit couvrir (acquisition, utilisation, maintenance, fin de vie et le cas échéant « les coûts imputés aux externalités environnementales ») ;
- soit une pluralité de critères. Il peut s'agir, par exemple, des critères suivants :
« a) la qualité, y compris la valeur technique et les caractéristiques esthétiques ou fonctionnelles, l'accessibilité, l'apprentissage, la diversité, les conditions de production et de commercialisation, le caractère innovant, les performances en matière de protection de l'environnement, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture,

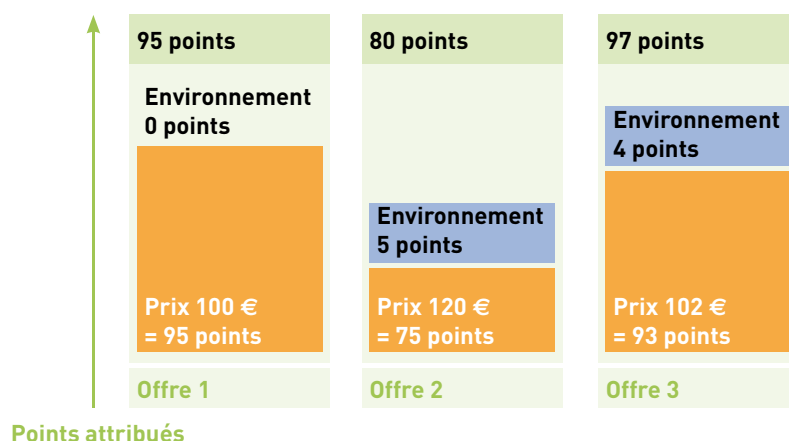
d'insertion professionnelle des publics en difficulté, la biodiversité, le bien-être animal ;
b) les délais d'exécution, les conditions de livraison, le service après-vente et l'assistance technique, la sécurité des approvisionnements, l'interopérabilité et les caractéristiques opérationnelles ;
c) l'organisation, les qualifications et l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public.»

Condition : les critères de sélection doivent toujours être liés à l'objet du marché. Ils ne doivent pas donner une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur et doit faire en sorte de garantir une liberté de concurrence entre les candidats.

Le pouvoir adjudicateur base l'attribution de son offre à la fois sur un critère technique, un critère environnemental ou social et un critère prix ou coût, chacun assorti de pondérations raisonnables. Il aura la garantie que les produits ou services achetés mêleront qualité, performance environnementale et/ou sociale, et un coût correspondant.

En diminuant la pondération relative au critère prix au profit du critère environnemental et/ou social, le pouvoir adjudicateur peut donner un signe explicite pour favoriser une offre plus performante en matière environnementale ou sociale.

Comparaison du rôle de la pondération environnementale dans le critère de choix des offres



En l'occurrence, et comme le suggère le graphique du cas d'école ci-dessus, une pondération environnementale même minimale (avec seulement 5 % de la note) peut suffire, en réalité, à discriminer les offres entre elles, dès lors que les candidats présenteront des prix très serrés, comme c'est le cas ici. Avec des prix proches, une pondération environnementale, même limitée, peut faire toute la différence entre les candidats. Il est bien évident que le contraste entre les offres sera d'autant plus fort si la pondération environnementale s'élève.

Comme dit précédemment, le choix entre critère de sélection et spécifications techniques doit relever d'une stratégie délibérée. Malheureusement l'évaluation nationale de la prise en compte du développement durable se résume encore trop souvent à la seule existence de critères de sélection relevant du développement durable. Un trop faible poids au développement durable ou des critères flous se traduisent malheureusement, la plupart du temps, par une sélection sur d'autres critères (prix ou technique), l'offre retenue au final pouvant être parmi les plus mauvaises en terme de développement durable au contraire.

PENSEZ À AUTORISER LES VARIANTES !

Autoriser les variantes au sein d'un marché permet de se voir proposer des offres innovantes et par définition relevant donc très souvent du développement durable, et répondant aux critères établis, à un prix compétitif. Le pouvoir adjudicateur établit ainsi des exigences minimales auxquelles doivent répondre ces variantes et ne doit étudier que celles rentrant strictement dans ce cadre.

Exemple de variante dans un marché public de fourniture de gaz avec une variante biométhane

Extrait du CCTP : « Les candidats pourront proposer en variante une offre comprenant du biogaz dans ses livraisons. (Minimum 1 %, maximum 3 % du total en MWh). »

Les variantes sont peu utilisées essentiellement à cause de la difficulté de leur jugement, qui doit s'établir sur des critères communs à l'offre de base. En réalité, c'est bien souvent une méconnaissance des possibilités techniques alternatives existantes qui fait reculer les rédacteurs de marchés qui demeurent, pour leur plus grand nombre, des spécialistes du droit avant tout. C'est pourtant au travers de cette possibilité ouverte aux fournisseurs qu'on pourra accéder au développement durable, en particulier quand on le connaît peu. La démarche est en outre vraiment sans risque pour le pouvoir adjudicateur qui dispose seulement ici d'une offre complémentaire, sans aucune obligation de la retenir, ni pour le soumissionnaire de faire une offre en ce sens s'il ne dispose pas d'offre alternative.

NE PAS OUBLIER LES PÉNALITÉS ET LE CONTRÔLE DU MARCHÉ

Pour garantir la réussite d'un marché et la bonne exécution de celui-ci par le soumissionnaire, il est nécessaire de prévoir des pénalités ou des sanctions qui seront mises en œuvre en cas de non-exécution ou d'exécution non conforme aux exigences.

Le pouvoir adjudicateur devra inscrire, dans son cahier des charges, dans quels cas ces pénalités seront imposées, leur nature et leur montant.

Aux côtés des services prescripteurs, il appartient également à l'acheteur de contrôler la bonne exécution

du marché, tant d'un point de vue de la pertinence de la définition des besoins, que de celui du choix du titulaire qui a été effectué. Ce contrôle contribue à améliorer la performance de l'organisation et permet de capitaliser, pour la suite, de l'expérience en préparation au prochain marché. Ce contrôle de bonne exécution, très révélateur avec le développement durable, ne devrait pourtant pas lui être réservé, mais devrait plutôt bien être une pratique ordinaire applicable à tout marché, durable... ou non !



PENDANT ET APRÈS LA RÉALISATION DU MARCHÉ PUBLIC

Une étape à ne pas négliger est celle du bilan et ainsi de s'inscrire dans une perspective d'amélioration continue.

FAIRE UN BILAN DU MARCHÉ

Pendant et après la réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se doit de contrôler et d'évaluer, à intervalles réguliers, sa mise en œuvre. Faire un bilan global du marché consiste à réunir tous les acteurs qui ont participé à son élaboration puis à sa réalisation, et ainsi recueillir toutes les points positifs et négatifs, les suggestions d'amélioration. Il faudra aussi faire un bilan du marché en se demandant, par exemple, s'il aurait pu aller plus loin dans l'intégration du développement durable et ainsi réfléchir à la manière dont il pourrait le faire dans le marché suivant.

En réalité, dans la suite logique de la construction d'un marché qui a vu progressivement une élaboration

partagée, le recensement des besoins, l'interrogation des fournisseurs, il sera nécessaire également d'accompagner le marché dans sa mise en œuvre au quotidien. Il existe, en effet, un grand écart entre l'idée qu'on pouvait s'en faire et sa mise en œuvre réelle, en particulier pour des marchés durables qui font appels à de nouvelles pratiques et des produits innovants qui peuvent nécessiter des adaptations au quotidien.

C'est la qualité de cet accompagnement qui permettra la réussite du marché en cours et qui garantira également la possibilité de le reconduire en allant plus loin par la suite, les utilisateurs devenant alors réellement demandeurs et étant convaincus par leur expérience précédente.

COMMUNIQUER AUPRÈS DU PUBLIC ET DES USAGERS

Chaque marché public est l'occasion de progresser et de prendre davantage en compte les considérations durables. Les pouvoirs adjudicateurs n'ont rien à perdre à s'engager dans une politique d'achats durables et plutôt tout à gagner !

En effet, un marché public exemplaire prenant en considération les enjeux environnementaux, la santé des citoyens, qui de plus, par son volet social, permet l'intégration dans le milieu de l'emploi des personnes qui en étaient éloignées, créera sur le territoire, dans la collectivité ou l'organisation concernée, du bien-être et renforcera la cohésion sociale. C'est pourquoi il est important d'effectuer un travail de communication à propos des marchés publics durables passés dans sa collectivité ou son organisation pour non seulement faire figure d'exemple, mais aussi pour montrer qu'elle se préoccupe du bien-être de ses citoyens et des enjeux majeurs de notre temps, auxquels la société doit faire face et répondre. Cette communication s'adressera non seulement aux usagers directs, mais également aux services en interne et aux habitants en général. On cherchera,

dans tous les cas également, à valoriser le travail réalisé par les agents en interne.

Quelques idées pour faire rayonner ses expériences :

- Organiser une signalétique informative dans les locaux administratifs, ou dans les milieux extérieurs, en fonction du marché public, pour mettre en évidence les changements qu'il a impliqués.
- Mettre en évidence, valoriser l'action dans le journal de la collectivité et dans la presse régionale
- Se rapprocher des agences régionales de l'environnement pour qu'elles renforcent la visibilité de l'action et pour être conseillé pour les prochains marchés publics durables.
- Organiser des réunions d'information.

Ne pas hésiter à s'informer, à demander des conseils

RhôneAlpénergie-Environnement : www.raee.org
Association des Acheteurs Publics : www.aapasso.fr



Fourniture et approvisionnement en énergie verte et services associés de gaz et d'électricité

→ CONTEXTE

OBJECTIFS NATIONAUX

D'ici 2030, la France s'est fixée, dans la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, l'objectif de porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans sa consommation énergétique finale.

Selon l'article 2 de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et selon l'article L 211-2 du code de l'énergie :

« L'énergie produite à partir de sources renouvelables est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir : énergie éolienne, solaire, aérothermique, géothermique, hydrothermique, marine et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz ».

POURQUOI CETTE FICHE ?

L'enjeu de cette fiche est de montrer comment passer désormais de l'utilisation d'une énergie renouvelable à une énergie dite « durable ». Une énergie « durable », bien au-delà de son seul caractère renouvelable, cherchera en plus à réduire ses impacts environnementaux tout en développant l'information des habitants, leurs pratiques d'économies d'énergie ou l'implication citoyenne dans la gestion des projets. Ce sont ces critères à la fois environnementaux et sociaux qui justifient le passage d'une énergie renouvelable à une énergie durable, dite « verte ».

→ ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE POUR LE MARCHÉ

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, sociaux, économiques	Spécifications techniques recommandées
Production	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limiter et réduire l'utilisation de ressources naturelles et en particulier fossiles/fissiles (non renouvelables) pour la production de l'énergie. ■ Réduire les émissions de gaz à effet de serre en particulier et les émissions polluantes en général. ■ Réduire l'impact des installations (y compris de production d'énergie renouvelable)¹ sur la faune et la flore et sauvegarder les espaces naturels et les paysages. ■ Réduire les risques technologiques et majeurs, préserver la santé et les populations. ■ Limiter le coût de production. ■ Créer des emplois décentralisés et locaux donc non délocalisables. ■ Atteindre une plus grande indépendance énergétique. ■ La production combinée de chaleur et d'électricité à partir de sources d'énergie non renouvelables n'a qu'un effet limité sur la réduction des émissions de CO₂. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser le recours au gaz naturel provenant de matières organiques renouvelables et autant que possible locales (ex : biométhane). ■ Favoriser le recours à de l'électricité provenant de sources d'énergies renouvelables et autant que possible locales. ■ Privilégier la fourniture d'énergie verte a minima certifiée d'origine renouvelable.

¹ On pense par exemple à certaines vieilles installations hydrauliques mal intégrées dans la rivière, non équipées de passes à poissons et intégrant de façon non optimale la problématique des débits réservés. Cela est également valable pour l'intégration paysagère des installations solaires et éoliennes ou la prise en compte du bruit de ces installations dans leur fonctionnement.

Usage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire la consommation d'énergie et augmenter l'efficacité énergétique. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intégrer un objectif chiffré de réduction des consommations d'énergie. ■ Exiger des formations aux bonnes pratiques énergétiques. ■ Accès permanent par une plateforme internet aux consommations de chaque point de livraison avec un système d'alerte par mail en cas de consommations anormales, afin de pouvoir travailler sur la maîtrise des dépenses.
Fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire les déchets toxiques et valoriser les matières premières. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Recycler et valoriser les modules photovoltaïques.

→ LE GROUPEMENT DE COMMANDES : UN MOYEN DE SÉCURISER ET D'OPTIMISER SES ACHATS D'ÉNERGIE

Plusieurs solutions existent pour lancer un marché d'énergie. Démarche individuelle (la collectivité seule) ou collective (avec d'autres), le pouvoir adjudicateur a le choix de la formule. Conformément à l'article 8 du code des marchés publics 2006 (article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015), les acheteurs publics peuvent tout à fait légalement se regrouper sous la forme d'un groupement de commandes pour lancer une procédure d'achat de gaz naturel ou d'électricité. La démarche n'a rien de spécifique aux marchés d'énergie et est très pratiquée par les acheteurs publics sur toutes sortes de marchés (fournitures par exemple).

En matière d'énergie, les avantages d'un tel regroupement, qui s'appuie sur une structure existante (qui peut être modifiée par rapport à son périmètre initial) ou sur une structure spécifique créée de toute pièce, sont nombreux par rapport à une démarche individuelle :

- **mutualisation, donc réduction des coûts** relatifs à la passation du marché et à l'expertise juridique, technique, environnementale et/ ou sociale ;
- **renforcement du poids et de la diversité des exigences environnementales et sociales.** On constate en général, en matière de développement durable notamment, que l'augmentation de la taille du marché se traduit non seulement par une augmentation de la diversité (c'est-à-dire du nombre) d'exigences environnementales par exemple, mais également une augmentation de leur niveau d'exigence. Ceux qui disposaient déjà d'exigences les renforcent et ceux qui n'en avaient pas se trouvent, d'un seul coup, équipés avec des exigences environnementales tout à fait significatives ; le progrès dans ce dernier cas est alors d'importance. Le rapprochement entre membres dans un groupement de commande a de fait le résultat positif suivant de rassurer, chacun ne

pouvant que constater que certains ont déjà des exigences en matière de développement durable et font avec succès ;

- **accroissement du poids économique et de la crédibilité du marché**, ce qui le rend plus attractif pour les fournisseurs, et réduction du coût de l'énergie en raison de l'importance des volumes d'achats.

Comment ?

- Grâce aux offres des centrales d'achats locales, régionales ou nationales.
- Par le biais de syndicats d'énergie (cf. retour d'expérience plus bas).
- Groupement ad hoc monté entre acheteurs.

Conditions de réussite du groupement de commandes

Si le choix doit être fait d'un groupement de commande nouveau, des conditions préalables indispensables sont à intégrer pour en garantir le succès :

- **mobilisation préalable des élus en matière d'énergie verte.**

Ce point est fondamental puisque par expérience on n'a pu que constater que nombre d'élus, qui sont déterminants dans la finalisation du projet, comme les techniciens, sont souvent encore très peu au fait des notions d'énergie renouvelable ou verte et craignent, pour beaucoup par principe, la nouveauté de cette énergie, perçue a priori comme obligatoirement trop chère dans le meilleur des cas et même risquée, dans le pire, par la crainte inacceptable de consultation infructueuse.

Un temps spécifique pour répondre sereinement à ces interrogations est donc absolument nécessaire pour éviter que le temps passé avec les techniciens sur une énergie verte ne soit perdu par un refus a posteriori des élus ;

- prise en compte dans l'objet du groupement et sa convention constitutive des ambitions en matière d'énergie verte ;

- intégration du temps nécessaire aux débats préalables et accord sur le besoin commun.

Il est évident que cet accord commun préalable, base commune indispensable à tout groupement

de commandes, ne doit pas non plus se traduire par un évincement des exigences environnementales sous couvert de se mettre d'accord !

Des solutions existent au contraire, comme l'allo-tissement avec des lots dédiés au développement durable, qui permettront de contenter tout le monde, dans une démarche progressive rassurante.

➔ À GARDER EN TÊTE

Pour les spécifications techniques :

- Le pouvoir adjudicateur est désormais (art. 38 de l'ordonnance du 23/07/2015) en droit d'exiger des caractéristiques environnementales à tous les stades de leur cycle de vie, y compris donc au stade de production de l'objet acheté.

- Il est recommandé de fixer un pourcentage minimum de matière (gaz ou électricité) verte à fournir.

- Exiger systématiquement un système de preuve suffisamment satisfaisant (garantie d'origine ou équivalent).

Pour les critères d'attribution :

- Mentionner expressément les critères dans le règlement de consultation et l'AAPC.

- La référence aux garanties d'origine est un critère objectif de traitement des offres.

Pour les clauses d'exécution :

- En particulier pour les clauses additionnelles environnementales, bien s'assurer de son lien avec l'objet du marché et de sa recevabilité européenne étant donnée la nature même des marchés d'énergie.

- Toujours s'assurer d'un système de preuves suffisamment précis, objectif et mesurable.

➔ ENJEUX DES ÉCOLABELS ET LABELS ÉCOLOGIQUES

Labels européens² spécifiques à l'énergie

Parmi les différentes initiatives existantes en Europe, certains écolabels sont particulièrement sérieux et reconnus, on peut citer :

	EKOénergie	TÜV SÜD	naturemade
Labels européens reconnus	 EKOenergy		

- Le label **EKOénergie**³ est un écolabel européen pour l'électricité valable sur l'ensemble du territoire européen. Il prend en compte divers aspects tels que l'information des consommateurs sur l'origine de l'électricité, les critères écologiques (électricité renouvelable et durable), garantit qu'une partie du prix de l'électricité contribue au financement d'actions environnementales et qu'un système de contrôle et vérification est bien mis en place.

- **TÜV SÜD** (www.tuev-sued.de) est un label allemand issu d'un organisme de certification et de vérification indépendant garantissant une production d'électricité à 100 % renouvelable.

- Les labels suisses **naturemade** (www.naturemade.ch/fr/label-de-qualite.html) garantissent que l'énergie produite (électricité et gaz) est renouvelable (naturemade basic) et qu'elle a été produite de façon écologique (naturemade star).

² On rappelle de nouveau ici qu'on exige toujours un label ou son équivalence. Imposer un label serait discriminatoire et a déjà fait l'objet de plusieurs jurisprudences qui ont rappelé que seul comptait le contenu, c'est-à-dire les spécifications techniques attendues et pas l'intitulé (le label en question). Ce point est d'autant plus important qu'imposer un label, au-delà de cette question de droit et de contenu technique serait également problématique par le coût supplémentaire qu'on imposerait à certains fournisseurs, tous ne disposant pas des mêmes ressources financières. Seule l'équivalence encore une fois est véritablement exigible et le cahier des charges justifiant du choix de tel ou tel label doit être facilement accessible à tout fournisseur normalement diligent.

³ En France, en 2016, le fournisseur Planète OUI offre une option EKOénergie (www.planete-oui.fr/option-ekoenergie). En théorie, tous les fournisseurs ont également accès à cet écolabel et sont en capacité à vendre de l'électricité labélisée EKOénergie. Pour mémoire, la signature de la licence est gratuite.

C'est en réunissant l'ensemble des prescriptions environnementales et sociales proposées par ces différents labels que RAEE a proposé de renforcer les prescriptions exigées pour du gaz ou de l'électricité verte de telle façon que :

- leur production ait un impact environnemental minimal ;
- leur production contribue à alimenter de nouvelles unités (principe dit d'additionnalité de la production)

et permet de soutenir des actions de protection du climat ou de l'environnement ;

- les citoyens puissent bénéficier d'une information sur l'origine renouvelable de leur énergie, soient inciter à la consommation/production d'énergies renouvelables, puissent être partie prenante des projets de production d'énergie renouvelable (comme dans les projets de type centrales villageoises photovoltaïques⁴).

➔ RÉFÉRENTIEL EN MATIÈRE DE GAZ VERT

L'exemple du gaz : trois possibilités pour un marché public fiable et sécurisé d'approvisionnement et de fourniture en gaz vert

RAEE s'est appuyé sur les exigences des trois principaux labels européens reconnus mentionnés ci-dessus pour proposer un référentiel⁵ en matière de gaz vert, dépassant de loin la seule exigence renouvelable traditionnellement promue jusqu'à présent en France.

Les exigences rajoutées ont été réparties selon leur nature en spécifications techniques, critères de sélection ou conditions d'exécution tels que

présentés dans le tableau synthétique ci-dessous. Du marché autorisant la variante au marché exigeant explicitement une part de biométhane, le cahier des charges est progressivement enrichi d'exigences supplémentaires et l'implication du pouvoir adjudicateur est de plus en plus forte.

L'exercice qui est fait ici peut largement inspirer également les marchés de fourniture d'électricité.

Tableau présentant de façon synthétique les principales exigences environnementales et sociales issues des trois labels Écoénergie, TUV Sud et naturemade, appliquées à un marché de fourniture et approvisionnement en gaz

	Spécifications techniques	Critères d'attribution / sélection des offres	Clauses d'exécution
Marché public de fourniture et d'approvisionnement en gaz invitant à fournir du biométhane	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il est demandé aux candidats qu'au moins X % de l'énergie fournie soit produite à partir de gaz d'origine renouvelable (matière organique) et plus généralement d'énergie renouvelable. ■ Il pourrait être demandé que la matière utilisée bénéficie d'un label écologique. ■ Critère de capacité technique et professionnelle : les installations de production doivent respecter la réglementation en vigueur en Europe et celle des espaces protégés. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Une part plus importante de biométhane donne lieu à l'attribution de points supplémentaires ➔ Vérification : les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents sont demandés. ■ Il pourrait être demandé que l'énergie renouvelable provienne de nouvelles installations de production et plus de points pourraient alors être attribués dans ce cas. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, l'origine de l'énergie fournie doit être rendue publique pour prouver que la quantité prévue a bien été produite à partir de matière organique. ➔ Vérification : les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents sont demandés. <p>Des clauses d'exécution additionnelles peuvent être rajoutées au cahier des charges (voir ci-dessous).</p>
+ Services d'optimisation de la consommation de gaz avec un objectif de réduction de X % de ses consommations		<ul style="list-style-type: none"> ■ Performance en matière de réduction des consommations ➔ des points supplémentaires sont attribués. ■ Une garantie de performance peut être étudiée. 	

⁴ www.centralesvillageoises.fr

⁵ Disponible ici : www.raee.org/fileadmin/user_upload/mediatheque/raee/Documents/Publications/2015/marche_gaz_DD_version_complete_final_oct2015.pdf

<p>Marché public de fourniture et d'approvisionnement d'énergie incluant « autant que possible » du biométhane</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il est demandé aux candidats de fournir autant que possible au moins X % d'énergie produite à partir de matière organique renouvelable. ■ Il peut être demandé que la matière utilisée bénéficie d'un label écologique ou équivalent. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le dépassement du seuil d'intégration du biométhane donne lieu l'attribution de points supplémentaires. → Vérification : dispositif des garanties d'origine. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, l'origine de l'énergie fournie doit être rendue publique pour prouver que la quantité prévue a été produite à partir de matière organique. → Vérification : les documents relatifs aux garanties d'origine ou équivalents sont demandés.
<p>Marché public de fourniture et d'approvisionnement d'énergie incluant une variante biométhane⁶</p>		<ul style="list-style-type: none"> ■ Un critère de performance environnementale portant sur les émissions de CO₂ peut être intégré. 	

→ POUR PLUS DE PRÉCISIONS EN MATIÈRE DE CLAUSES D'EXÉCUTION

Par nature, les clauses d'exécution ne sont pas prises en compte lors de l'évaluation de l'offre par l'acheteur. Elles permettent de s'assurer que le contrat sera exécuté d'une façon précise, qui peut être respectueuse de l'environnement ou de conditions sociales particulières. En cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, des pénalités doivent être appliquées. Leur montant doit apparaître dans le contrat. Ainsi, le pouvoir adjudicateur, dans son marché de fourniture d'énergie « verte », peut insérer des clauses d'exécution dont voici quelques exemples, ainsi que leur mode de vérification :

■ Origine du gaz fourni

À la fin de chaque année, pendant la durée du contrat, le contractant doit rendre publique l'origine du gaz fourni au pouvoir adjudicateur, de manière à prouver qu'au moins X % de celui-ci ont été produits à partir de matières organiques.

→ **Vérification** : les documents correspondants des systèmes de garantie d'origine (GO) doivent être soumis. À défaut, tout autre moyen de preuve équivalent sera accepté.

■ Soutien à des activités environnementales/climat ou dans la production d'énergie renouvelable

Une partie des recettes (à préciser) de la vente du gaz au pouvoir adjudicateur est investie dans le soutien à des activités environnementales/climat ou dans la production d'énergie renouvelable. Le fournisseur sera tenu de produire les documents attestant des investissements « verts » effectués.

■ Réduction des odeurs et émission d'ammoniac

→ **Vérification** : l'installation de production de biométhane est une ICPE et doit, à ce titre, bénéficier des autorisations nécessaires. Les références sont celles autorisées au titre des ICPE.

Directive IDE 2010/75/UE relative aux émissions industrielles

Droit français : ordonnance 2012-7 du 05/01/2012
Décret 2013-375 - Décret 29 octobre 2009

■ Certification du bois

Le bois éventuellement utilisé dans les unités de production de biométhane doit bénéficier d'un label écologique a minima de type II (ISO 14021) de type FSC, PEFC ou équivalent.

→ **Vérification** : les certificats correspondant doivent être fournis (sous réserve⁷).

■ OGM

La fourniture d'énergie à partir d'organismes (plantes, micro-organismes, etc.) génétiquement modifiés n'est pas autorisée (sous réserve).

■ Déchets

Les déchets issus de la fabrication du biométhane sont exonérés d'OGM (sous réserve).

■ Interruptions d'exploitation

Le fournisseur tient un journal d'exploitation dans lequel sont répertoriées toutes les interruptions d'exploitation de l'installation. Les gaz doivent être consommés (par ex. torches ou brûleurs) lors des interruptions d'exploitation afin d'empêcher les fuites de gaz.

⁶ C'est des trois la formule la moins engageante pour le pouvoir adjudicateur qui n'est pas tenu d'y donner suite selon la notation de cette offre. Les deux autres options formulent en revanche explicitement dans le cahier des charges une volonté plus ou moins forte en matière de biométhane.

⁷ Certaines des propositions peuvent faire l'objet de discussions. Pour avoir le détail de ces préconisations, se rapprocher de RAEE pour le cahier des charges complet et détaillé.

→ **Vérification** : en France, s'agissant d'une obligation réglementaire, l'exploitant doit être capable de le prouver.

■ **Participation des citoyens**

Le cocontractant doit permettre de façon explicite la possibilité (montage financier) aux citoyens de participer à l'unité de production (dans un montage de type centrales villageoises⁸).

➔ **RETOURS D'EXPÉRIENCES**

Marché de fourniture de gaz naturel intégrant une variante biométhane
L'expérience de Bourg-en-Bresse Agglomération (01) en 2015

Objet du marché	Fourniture et acheminement de gaz naturel et de services associés
Type	Groupement de commandes : cinq communes de l'agglomération de Bourg-en-Bresse se sont réunies pour lancer une consultation en matière de fourniture et acheminement en gaz.
Quantité de gaz fourni demandée	12 500 MWh/an pour le groupement de commandes
Variante	Oui
Extrait de l'accord cadre	Conformément à l'article 9-5 du CCTP de l'accord-cadre, les candidats pourront proposer en variante une offre comprenant du biogaz dans ses livraisons. (Minimum 1 %, maximum 3 % du total en MWh). »
Résultat de l'attribution du marché et commentaire	Part de biogaz sur laquelle s'est engagé le fournisseur retenu en 2015 : 3 % du total, soit 375 MWh/an. Le gaz renouvelable fourni bénéficiera de Garanties d'Origine qui n'ont entraîné qu'un surcoût de 1 %, largement effacé par la baisse générale de 24 % du coût global du marché de gaz due à la mise en concurrence.

Marché de fourniture d'électricité verte

Le SIGERLy (Syndicat intercommunal de gestion des énergies de la région Lyonnaise) en 2015

Objet du marché	Fourniture d'électricité et services associés
Type	Groupement de commandes : le SIGERLy compte 168 membres dont 21 communes, parmi lesquelles Bron, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne, Dardilly, Oullins, Tassin la Demi-Lune, Belleville, Villefranche-sur-Saône.
Durée du marché	2 ans
Volume d'électricité	13 GWh/an
Lots	Oui : 3 lots Le lot 2 concernait des points de livraison supérieurs à 36 KVA d'électricité à 100 % verte avec garanties d'origine (pour 78 points de livraison).
Critères de jugement des offres	Prix : 80 % Valeur technique : 20 % → Sous-critères liés au lot n° 2 : politique « électricité verte » du fournisseur (coefficient 3, le plus élevé parmi les sous-critères)
Résultats de l'attribution de marché et commentaire	0,5 % en surcoût moyen lié à l'achat d'électricité verte (issue des barrages hydrauliques français)

⁸ www.centralesvillageoises.fr

➔ POUR ALLER PLUS LOIN

- « **Guide pour l'achat de fourniture de l'électricité** », **SMED 13, 2015**
www.smed13.fr/index.php?option=com_phocadownload&view=category&id=184:electricite&Itemid=31#
- « **Guide sur l'achat public d'énergie** », **Groupe d'études de marché, mars 2015**
www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/equipement-durable-bat/achat-public-energie.pdf
- **Inter-réseau national sur la commande publique durable avec une base de données sur les cahiers des charges**
www.developpement-durable.gouv.fr/-Commande-publique-et-developpement-.html
- « **Guide pour la passation des marchés publics de fourniture de gaz naturel et de services associés** », **APASP, janvier 2014**
www.apasp.com/media/files/pdf/Guide_achat_Electricite/Guide_Electricite_2015.pdf
- « **Critères Marchés publics écologiques de l'Union européenne pour l'électricité** », **Commission européenne, 2012**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/electricity_fr.pdf
- **Site internet du projet Buysmart +**
www.buy-smart.info/telechargement/electricite-verte2/electricite-verte5
- **Site du projet PRIMES**
www.primes-eu.net/use-our-findings/training-material/



Achat de matériel informatique

→ CONTEXTE

« D'ici 2020, 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques sont des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global des produits et services à haute performance énergétique est supérieur à celui des produits et services classiques, et dans la mesure où cela est compatible avec l'adéquation technique et la durabilité au sens large ». (Source : PNAAPD 2015-2020)

MATÉRIEL CONCERNÉ

- Les PC ou ordinateurs personnels (ordinateurs de bureau, ordinateur de bureau intégré, client léger) ;
- Écrans (si fournis avec un ordinateur) ;
- Les claviers (si fournis avec un ordinateur) ;
- L'alimentation électrique externe (si fournie avec un ordinateur) ;
- Les ordinateurs portables (y compris les tablettes) ;
- Les processeurs graphiques distincts (si fournis avec un ordinateur).

→ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX À PRENDRE EN COMPTE POUR LE MARCHÉ

« La fabrication d'un ordinateur et son écran nécessite 1,8 tonne de ressources (240 kg d'énergie fossile, 22 kg de produits chimiques, 1 500 litres d'eau), et le nombre des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ne cesse de progresser chaque année : 4 000 tonnes chaque heure au niveau mondial, soit 14 kilogrammes par an et par citoyen. ». (Source : ADEME)

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	<ul style="list-style-type: none"> ■ Limiter l'extraction de minéraux précieux et d'autres ressources naturelles. ■ Améliorer les conditions de travail dans les ateliers de fabrication. ■ Lutter contre l'obsolescence programmée, pour la durabilité du produit. ■ Exclure l'utilisation des matériaux toxiques pour l'environnement et la santé. ■ Réduire et valoriser les déchets produits lors de la phase de fabrication. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Privilégier le recours aux matériaux recyclés. ■ Favoriser les appareils dont les matériaux sont facilement recyclables ou réutilisables. ■ Exclure les appareils composés de substances cancérigènes, les métaux lourds et produits toxiques. ■ Exiger que l'entreprise et les sous-traitants respectent les principes de l'Organisation Internationale du Travail.¹
Usage	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rechercher et réduire la consommation d'énergie, augmenter l'efficacité énergétique et donc réduire les émissions de CO₂. ■ Optimiser la gestion du matériel et augmenter sa durée de vie. ■ Améliorer les conditions de travail. ■ Réduire les impacts nuisibles pour la santé. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demander de longues périodes de garantie. ■ Favoriser les appareils répondant a minima aux critères du label Energy Star ou équivalent. ■ Préférer les appareils avec les fonctions essentielles auxquelles on rajoutera des périphériques si nécessaire.

¹ Le cocontractant devra apporter la preuve de cette exigence.

Usage		<ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser l'utilisation de pièces de rechange. ■ Si nécessaire, préférer les appareils multifonctions. ■ Exiger des niveaux sonores et d'émission électromagnétiques conformes à la réglementation et réduits. ■ Prendre en compte l'ergonomie (sécurité, confort, efficacité). ■ Exiger des appareils ayant des fonctions de veille automatique. ■ Exclure l'utilisation d'unités centrales et privilégier l'usage d'un écran supplémentaire, si besoin combiné à un PC portable, plus économe en énergie.
Fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire et valoriser les déchets produits en fin de vie. ■ Gestion conforme des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger la reprise des appareils, des composants, des palettes et des emballages en fin de vie, par le fournisseur et préférer qu'ils soient recyclés en France selon la réglementation en vigueur. ■ Préférer des emballages recyclés. ■ Exiger des emballages recyclables. ■ Limiter le nombre d'emballages.

➔ À SAVOIR







Consommation d'énergie des équipements de bureau*

Ordinateur fixe de bureau	191 kWh/an
Ordinateur portable	98 kWh/an

■ Un ordinateur fixe de bureau consomme plus de 2 fois plus d'énergie qu'un ordinateur portable.

* Source : Energy Star

→ ÉCOLABELS SPÉCIFIQUES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE ²

Labels	 Energy Star www.eu-energystar.org	 TCO tcodevelopment.com	 EU Ecolabel www.ecolabels.fr	 Label Ange Bleu www.blauer-engel.de/en	 EPEAT www.epeat.net	 Cygne Nordique www.nordic-ecolabel.org
Produits						
Ordinateurs portables	X eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1402&from=EN	X tcodevelopment.com/tco-certified/tco-certified-product-categories/tco-certified-notebooks	X www.ecolabels.fr/fr/content/download/27821/234574	X www.blauer-engel.de/sites/default/files/raluz-downloads/vergabegrundlagen_en/e-UZ-078a.zip#sthash.wMxWtY6j.dpuf	X www.epeat.net/resources/criteria/#tabs-1=pcanddisplays	X www.nordic-ecolabel.org/Templates/Pages/CriteriaPages/CriteriaGetFile.aspx?fileID=836
Écrans d'ordinateurs	X eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0202&from=EN	X tcodevelopment.com/tco-certified/tco-certified-product-categories/tco-certified-displays/		X www.blauer-engel.de/sites/default/files/raluz-downloads/vergabegrundlagen_en/e-UZ-078c.zip#sthash.wMxWtY6j.dpuf	X www.epeat.net/resources/criteria/#tabs-1=pcanddisplays	X www.nordic-ecolabel.org/Templates/Pages/CriteriaPages/CriteriaGetFile.aspx?fileID=836
Claviers		X		X		X
Lecteurs CD/DVD	X					
Ordinateurs fixes de bureau	X eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015D1402&from=EN	X tcodevelopment.com/tco-certified/tco-certified-product-categories/tco-certified-desktops/	X www.ecolabels.fr/fr/content/download/27829/234606	X www.blauer-engel.de/sites/default/files/raluz-downloads/vergabegrundlagen_en/e-UZ-078a.zip#sthash.wMxWtY6j.dpuf	X www.epeat.net/resources/criteria/#tabs-1=pcanddisplays	X www.nordic-ecolabel.org/Templates/Pages/CriteriaPages/CriteriaGetFile.aspx?fileID=836

- **L'Écolabel Européen** prend en compte des critères environnementaux tout au long du cycle de vie des appareils (écolabel de type I). Il certifie aussi que les appareils ont un impact réduit sur la santé des utilisateurs.
- **L'écolabel Ange Bleu** garantit des produits recyclables, énergétiquement performants et exempts de produits dangereux pour la santé.
- **L'écolabel Cygne Nordique** intègre des critères liés au recyclage, aux économies d'énergie, aux produits nocifs pour l'environnement, à l'ergonomie.

- **Le label Energy Star** certifie des appareils économes en énergie aussi bien en fonctionnement qu'en mode veille.
- **L'écolabel TCO** est un label international spécifique au matériel informatique, prenant en compte des critères écologiques, énergétiques, sociaux, d'ergonomie, d'efficacité.
- **Le label EPEAT** garantit des appareils respectueux de l'environnement tout au long de leur cycle de vie.

² Seuls sont indiqués ici quelques-uns des matériels disponibles, pour la liste complète des matériels concernés se reporter au label en question.

→ RECOMMANDATIONS À INTÉGRER DANS LE MARCHÉ

Objet du marché	Achat de matériel informatique ayant de faibles incidences sur l'environnement et respectueux des conditions sociales tout au long de son cycle de vie
Contexte	(La ville de) ... s'est engagée dans une politique d'achats responsables... Il s'agit d'exiger que les produits achetés soient, d'une part, respectueux de l'environnement aux différents stades de leur cycle (fabrication, usage et fin de vie) et, d'autre part, fabriqués dans de bonnes conditions humaines.
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les composants devront être garantis pendant une période de 5 ans minimum (à compter de la date de livraison). ■ Les appareils doivent être conçus de telle façon que la mémoire, le disque dur, la batterie soient facilement accessibles et puissent être remplacés. ■ Les produits doivent à minima respecter les dernières normes Energy Star ou équivalent en matière de performance énergétique. ■ La puissance de l'écran en mode « on » ne doit pas dépasser 30 watts (Source Topten), 2 watts en mode « off » (Source Topten) et 1 watt en mode veille (Source PNAAPD). ■ Conformément à la norme ISO 9296, le niveau sonore ne doit pas dépasser 45 dB (A). ■ Les dispositifs d'éclairage des écrans LDC ne doivent pas contenir de mercure. ■ Les pièces en plastique ne doivent pas contenir de substances dangereuses pour la santé
Critères de sélection des candidatures	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le prestataire fournit tout mode de preuve pouvant assurer le respect des dispositions de la directive RoHS³ (directive 2011/65/UE). ■ À titre d'information, il peut être demandé aux candidats de rendre un mémoire dans lequel seront décrites les mesures prises par l'entreprise en matière de protection de l'environnement et d'insertion sociale.
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Performance en matière de protection de l'environnement (par exemple 15 % de la note), 45 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix. La performance environnementale de l'offre peut être notée selon le nombre de références proposées répondant aux exigences globales d'un écolabel type I (Cygne Nordique, Ange Bleu, Ecolabel Européen au choix) ou équivalent. ■ Des points supplémentaires seront attribués si les produits répondent en plus aux exigences d'un label (TCO par exemple) ou équivalent. ■ Il est également possible d'utiliser seulement quelques-unes des exigences environnementales extraites des écolabels de type I (par exemple, la facilité de désassemblage et la facilité de recyclage des pièces en plastique, le contenu recyclé ou la facilité de recyclage).
Conditions d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les emballages en carton et en plastique utilisés doivent être recyclés et recyclables. ■ Le soumissionnaire devra reprendre les palettes, ainsi que les emballages. ■ Il est demandé aux soumissionnaires d'assurer la reprise et la collecte raisonnée des déchets des produits qu'ils mettent sur le marché, conformément aux articles R543-179 du code de l'environnement. ■ Le soumissionnaire s'engage à respecter les conventions fondamentales de l'Organisation Mondiale du Travail⁴ (OIT). Il doit pouvoir justifier de ce respect en cours d'exécution du marché. ■ La livraison de la commande doit être effectuée en une seule fois en tenant compte des conditions de circulations locales.

³ eco3e.eu/reglementations/rohs/

⁴ ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_095896.pdf

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Marché de fourniture d'ordinateurs fixes et portables L'expérience de Chambéry Métropole (73)

Objet du marché	Fourniture d'ordinateurs fixes et portables pour les années 2015-2016
Type	Groupement de commandes : 5 collectivités : communauté d'agglomération Chambéry Métropole, la ville de Chambéry, le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Chambéry, Savoie Déchets, Chambéry Tourisme et Congrès.
Lots	2 lots : <ul style="list-style-type: none"> ■ Lot 1 : ordinateurs fixes ; ■ Lot 2 : ordinateurs portables.
Extraits du CCTP	<p>Article 10 : prise en compte du développement durable Article 10.1 : volet environnemental « La prise en compte du volet environnemental se fait au regard des deux labels EnergyStar et EPEAT ou équivalents ».</p> <p>Article 10.2 : volet social Le titulaire s'engage dans tous les cas à fournir des produits fabriqués selon un processus respectueux de la santé, de la sécurité et des droits du travail, excluant notamment le travail forcé et des enfants.</p> <p>Article 11.2 : garantie Tous les ordinateurs de bureau et portables fournis devront être garantis 3 ans minimum sur site, pièces et main d'œuvre.</p>
Critères de jugement des offres	Valeur technique : 45 % Prix : 40 % Performance en matière de développement durable : 15 %

Fourniture de matériel informatique pour la période 2011-2012 La commune de Gujan-Mestras (33)

Objet du marché	Fourniture et livraison de matériel informatique pour 2011-2012
Type	Marché à bons de commande sur 18 mois fermes avec un maxi à 120 000 € HT.
Approches de la commune	<p><i>Approche de développement durable de la commune</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ « La Ville de Gujan-Mestras est inscrite dans un Agenda 21 [...]. Dans ce cadre le conseil municipal a voté son engagement vers l'éco-responsabilité au travers d'une délibération en octobre 2008. Dans cette perspective, elle s'est engagée dans une politique d'achats responsables au travers de laquelle sont intégrés de nombreux critères de développement durable dans le choix des candidats [...] et sous forme d'exigences intégrées aux spécifications techniques (art. 6), dans les conditions d'exécution (art 14) ou dans les critères de choix des offres (art. 53). » <p><i>Considérations propres au secteur informatique</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ■ « Le secteur de l'informatique peut être générateur de lourdes conséquences sociales et environnementales tout au long du cycle de vie des produits. Ainsi, cet appel d'offres intègre des critères de développement durable pour la phase de conception, de fabrication, de livraison, d'utilisation et de valorisation des déchets électroniques.

- Les obligations concernent 6 champs :
- l'efficacité énergétique ;
 - la réduction du recours aux ressources naturelles ;
 - la minimisation et gestion des déchets ;
 - la réduction des polluants chimiques ;
 - bruit et rayonnement électromagnétique ;
 - conditions de travail à l'étape de production.

Approches de la commune

Les matériels doivent être accompagnés de preuves sur les exigences environnementales demandées.

- Support et garantie
Support et garantie couvrant la totalité des composants liés aux configurations de ce type **avec intervention sur site pour une durée de 5 ans** ».

Spécifications techniques

Unités centrales et écrans

a. Efficacité énergétique

Les unités centrales et les écrans devront intégrer l'objectif de limitation des consommations d'énergie et répondre aux exigences les plus récentes du **label Energy Star ou équivalent**.

b. Réduction du recours aux ressources naturelles

Ils doivent être conçus de manière à ce que la mémoire, les lecteurs, les disques durs soient **aisément accessibles pour être remplacés**.

c. Minimisation et gestion des déchets

Les emballages devront être en matériaux recyclables (carton) et le recours aux matières plastique (polystyrène, film transparent...) devra **être strictement limité**.

d. Réduction des polluants à la source

Les pièces en plastiques ne doivent pas contenir de retardateur de flamme à base de polybromobiphényles (PBB) ou de polybromodiphényléther (PBDE).

Aussi, le prestataire s'engage à respecter la directive 2202/95/EC dite « RoHS » (Restriction d'utilisation de substances dangereuses pour l'environnement).

Écrans

Le prestataire devra indiquer une teneur en mercure réduite des écrans.

e. Bruit et rayonnement électromagnétique

Concernant le bruit et les ondes électromagnétiques, les critères ne sont pas imposés.

Critères de jugement des offres

Prix des prestations : /25

Valeur technique de l'offre : /25

Support et garantie : /25

Prise en compte du développement durable : /25

Afin de mieux évaluer les candidats et de qualifier au plus proche de la réalité leur offre, une pondération de critères de choix relatifs au développement durable a été mise en place. Le candidat qualifiera le critère au moyen d'une croix et joindra les justificatifs précis pour chaque réponse positive.

CRITÈRES DE DÉVELOPPEMENT DURABLE - CADRE DE RÉPONSE PC AVEC ÉCRAN (La note ne peut pas dépasser les 15)			
N°	Critères	Oui	Non
1.31	L'unité centrale fait l'objet d'un écolabel européen, écolabel Ange Bleu, EPEAT ou équivalent. Si oui, inutile de remplir la suite du tableau.		
1.32	L'unité centrale fait l'objet d'un label TCO ou équivalent.		
1.33	L'unité centrale accepte le mode veille ACPI de niveau S3 ou équivalent.		
1.34	50 % des matières plastiques constituant la coque de l'unité centrale sont issus de matériaux recyclés.		
1.35	La composition des unités centrales comporte 91 % de matériaux plastiques et métalliques recyclables.		
1.36	Les pièces en plastiques des unités centrales sont facilement séparables.		
1.37	Les matériaux dangereux des unités centrales sont facilement séparables.		
1.38	Il n'y a pas de PVC dans les unités centrales.		
1.39	Il n'y a pas de peinture ou de revêtement sur les plastiques des unités centrales.		
1.40	Le niveau sonore des unités centrales ne doit pas dépasser : - 45dB(A) en mode attente, - 45dB(A) en mode d'accès au disque dur.		
1.41	L'écran fait l'objet d'un écolabel européen, écolabel Ange Bleu, EPEAT ou équivalent. Si oui, il est inutile de remplir la suite du tableau.		
1.42	L'écran fait l'objet d'un label TCO ou équivalent.		
1.43	50 % des matières plastiques constituant la coque de l'écran sont issus de matériaux recyclés.		
1.44	La consommation d'énergie de l'écran en mode « veille » ne doit pas dépasser 2 Watts.		
1.45	La composition des écrans comporte 90 % de matériaux plastiques et métalliques recyclables.		
1.46	Les pièces en plastique de l'écran ne contiennent pas de plomb ou de cadmium ajouté intentionnellement.		
1.47	Les matériaux dangereux de l'écran sont facilement séparables.		
1.48	Il n'y a pas de PVC dans les écrans.		
1.49	Il n'y a pas de peinture ou de revêtement sur les plastiques de l'écran.		
1.50	Les écrans respectent de la norme européenne EN 50279 catégorie A pour l'émission des ondes électromagnétiques.		

➔ RÈGLEMENTATION FRANÇAISE, EUROPÉENNE, INTERNATIONALE

- **Directive 2011/65/UE** du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électronique (RoHS)
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:174:0088:0110:fr:PDF
- **Directive transposée en droit français par le décret n° 2013-988 du 6 novembre 2013⁵** relatif à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques
- **Règlement européen n°1907/2006** pour sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques dans l'industrie européenne (REACH)
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:136:0003:0280:fr:PDF
- **Norme ISO 9296 :1998** : acoustique - valeurs déclarées d'émission acoustique des matériels informatique et de bureau
www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail.htm?csnumber=16951

⁵ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028160672&categorieLien=id

- **Norme ISO 7779 :2010** : mesure du bruit aérien émis par les équipements liés aux technologies de l'information et aux télécommunications
www.iso.org/iso/fr/catalogue_detail.htm?csnumber=54363
- **Directive 2002/96/CE** relative aux déchets aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:ac89e64f-a4a5-4c13-8d96-1fd1d6bcaa49.0007.02/DOC_1&format=PDF
- **Règlement européen n°106/2008** concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:039:0001:0007:FR:PDF
- **Directive 2009/125/UE** établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie
www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Directive_2009_125_CE_ecoconception.pdf
- **Directive 2006/66/CE** relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles accumulateurs
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:266:0001:0014:fr:PDF

➔ POUR ALLER PLUS LOIN

- **Cahier de charges « clé en main » pour ordinateur fixe de l'Union européenne**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/office_it_equipment_fr.pdf
- **Cahier de charges « clé en main » pour différents matériels informatiques proposé par Topten pro**
www.topten.eu/professional.html
- **TOPTEN** :
www.guidetopten.fr/home/informatique/Ecrans_d_ordinateur/17-20_pouces.html
site européen permettant de comparer différents matériels informatiques selon une approche du coût global d'usage, leurs caractéristiques techniques et leurs labels
- **Ecolabel européen : caractéristiques environnementales pour différents matériels informatiques de l'écolabel européen**
ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html
- **Ange Bleu : caractéristiques environnementales pour différents matériels informatiques**
www.blauer-engel.de/en
- **Cygne Nordique : caractéristiques environnementales pour différents matériels informatiques**
www.svanen.se/en/Criteria/Nordic-Ecolabel-criteria/
- **TCO : caractéristiques environnementales pour les ordinateurs**
tcodevelopment.com/tco-certified/tco-certified-product-categories/tco-certified-desktops/
- **Energy star : comparateur d'énergie en ligne et du coût global de différents types de matériels informatiques**
209.197.108.167/fr/fr_008.shtml
- **PRIMES** : www.primes-eu.net/use-our-findings/en-francais/ site européen proposant des supports de formation sur différents types de marchés en rapport avec l'énergie, dont le matériel informatique.
- **BUYSMART+** : www.buy-smart.info/telechargement/materiel-de-bureau/materiel-de-bureau-bureautique3
Site européen mettant à disposition un tableur permettant de comparer les offres dans une approche de type coût global. D'autres sites proposent des outils en ligne, comme l'excellent outil **GPP2020** www.gpp2020.eu/low-carbon-tenders/measuring-savings/ ou encore **SMART** <http://tool.smart-spp.eu/smartspp-tool/registration/login.php>



Achat de véhicules ou de prestations de transport

→ CONTEXTE

IMPACT DES VÉHICULES SUR L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ

- 98 % du carburant utilisé provient du pétrole.
- Plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre provient des véhicules.
- La pollution atmosphérique est responsable d'environ 42 000 décès prématurés par an en France et les dommages sanitaires causés par les particules fines coûtent, en France, entre 20 et 30 milliards d'euros chaque année (Source MEEM).
- L'utilisation de pneus à faible résistance au roulement (Low-Rolling Resistance) permet de réduire jusqu'à près de 5 % la consommation d'énergie d'un véhicule (Source : www.ecoconduite.org).

→ ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE POUR LE MARCHÉ






Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, sanitaires et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire l'utilisation des ressources naturelles, réduire les émissions de gaz à effet de serre et les émissions atmosphériques polluantes. ■ Réduire le recours aux substances dangereuses pour l'environnement, la santé. ■ Faire respecter la législation du droit du travail dans les usines de fabrication de véhicules. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger l'utilisation de matériaux recyclés ou recyclables. ■ Favoriser les véhicules dont les matériaux et composants sont facilement recyclables, démontelables ou réutilisables. ■ Favoriser les véhicules ne contenant pas de substances dangereuses pour l'environnement et la santé (plomb, cadmium...). ■ Exiger le respect des normes internationales en matière de droit du travail.¹
Usage²	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire la consommation d'énergie fossile liée à la conduite. ■ Réduire la consommation d'énergie fossile liée aux caractéristiques techniques du véhicule. ■ Réduire la pollution atmosphérique et lutter contre les maladies afférentes à la pollution. ■ Lutter contre le changement climatique. ■ Réduire les nuisances sonores. ■ Préserver la qualité de l'eau, de l'air, des sols. ■ Favoriser le développement de nouvelles filières propres dans le secteur automobile. ■ Améliorer le confort et la qualité de vie du conducteur. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger que les agents soient formés à l'éco-conduite ■ Exiger des lubrifiants à faible viscosité et des pneus à faibles résistance au roulement, adhérence en condition de pluie et peu bruyants. ■ Demander une offre de véhicules alternatifs (électriques, biométhane..). ■ Exiger des véhicules à faible consommation de carburant et forte autonomie. ■ Exiger de faibles niveaux d'émissions polluantes. ■ Favoriser les véhicules à faibles émissions sonores. ■ Exiger que les véhicules soient garantis sur de longues durées.

¹ Le cocontractant devra apporter la preuve de cette exigence.

² Envisager une maintenance régulière des véhicules dans des ateliers répondant à des exigences environnementales (gestion des déchets, récupération eau de lavage...).

Fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire les déchets. ■ Gestion adaptée des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Valoriser les composants, matériaux et pièces détachées des véhicules. ■ S'assurer de la reprise et du traitement raisonné des déchets et des liquides.
-------------------	--	--

➔ ÉCOLABELS SPÉCIFIQUES AUX VÉHICULES

Produits	Écolabels
Étiquetage énergétique et environnemental pour les pneus	 <p> www.developpement-durable.gouv.fr/Etiquetage-energetique-des.html www.developpement-durable.gouv.fr/Instauration-de-l-etiquette-de.html </p>
Véhicule et bus à faibles émissions sonores et polluantes (camions poubelle, laveuse et bus)	<p>Blue Angel</p>  <p> www.blauer-engel.de/sites/default/files/raluz-downloads/vergabegrundlagen_en/e-UZ-059.zip </p>
Pneus	 <p> www.ecolabel.dk/kriteriedokumenter/066e_4_0.pdf </p>
Lubrifiants et huiles	 <p> www.ecolabels.fr/fr/recherche-avancee/categories-de-produits-ou-services-certifies/lubrifiants/lubrifiants </p>
Produits de lavage	 <p> www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups/?p=3 </p>

■ **L'étiquetage énergétique CO₂** est obligatoire et doit être apposé sur chaque voiture particulière. Il comporte 7 classes (vert foncé pour les moins polluants et rouge pour les plus polluants) et indique la consommation de carburant et les émissions de CO₂ correspondantes.

■ L'écolabel **Ange Bleu** dispose de critères en termes d'exigences sonores et polluantes.

■ L'écolabel **Cygne Nordique** traite de la composition du pneu, de la résistance de roulement, du bruit et de la gestion des déchets.

■ **L'Écolabel Européen** garantit que les produits sont peu nocifs pour l'eau et le sol et qu'ils contiennent une importante part de biomatériaux.



EXEMPLES DE CRITÈRES À INTÉGRER DANS LE MARCHÉ ET RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENTS

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENTS

Mettre en place une stratégie globale en matière de déplacements

La passation d'un marché de véhicules respectueux de l'environnement et de la santé s'inscrit dans une suite logique visant avant tout à réduire les besoins de déplacements motorisés individuels contraints.

Cela se traduit d'abord par une recherche de la densification du territoire ayant pour objectif le rapprochement entre activités en vue de réduire les besoins de déplacements motorisés.

Le développement du télétravail pour les professions concernées est également une réponse réduisant les déplacements physiques non indispensables. En parallèle, une politique de déplacements intégrée recherchera également une articulation optimisée entre les documents de planification du territoire et urbain (SCOT, PLU) et les plans de déplacements (PDU).

Une offre alternative en mode de transports moins polluants (transports en commun, vélos, marche, covoiturage, autopartage) permet dans le même temps de substituer aux déplacements automobiles contraints des modes moins impactants. Des formations à l'éco-conduite peuvent également contribuer de façon très significative, à réduire les consommations de carburants et les émissions polluantes correspondantes (jusqu'à 20 %). Enfin, et en dernier recours, la passation de marchés de véhicules respectueux de l'environnement et de la santé, moins consommateurs et/ou utilisant des carburants alternatifs dits « propres », est une réponse certes partielle pour réduire les impacts polluants des déplacements, mais néanmoins bien réelle et surtout très facilement accessible aux gestionnaires de flottes locales. Son effet démonstratif et exemplaire sur le grand public et les véhicules privés très largement dominants est une dimension qu'il convient en outre de ne pas négliger.

Prendre en compte le coût du cycle de vie du véhicule

Dans la suite de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la prise en compte du coût global permet d'approcher au mieux les coûts réels des véhicules durant a minima leur utilisation.

Cette vision, qui s'approche du coût global, repose sur la prise en compte des coûts d'achat, de la consommation d'énergie, des coûts de maintenance, de l'assurance, des coûts de fin de vie et des taxes annuelles. La directive européenne 2009³, transposée en droit français et obligatoire depuis le décret de 2011⁴, permet d'approcher cette notion, en ce qui concerne les émissions polluantes en tout cas. La directive permet, en effet, au choix du pouvoir adjudicateur, de prendre en compte les consommations de carburants et émissions polluantes soit dans les spécifications techniques et/ou dans les critères de sélection, mais aussi éventuellement de monétariser ces valeurs, selon une méthode proposée par la directive, permettant d'intégrer au moins au prix d'achat les coûts du carburant et des émissions polluantes (y compris le cas échéant dans l'analyse des offres).

Plan de Déplacement des Administrations (PDA)

Les PDA permettent de diagnostiquer les différents déplacements liés à l'activité d'une administration, puis d'engager une réflexion afin de rendre ces déplacements moins polluants et plus économes en énergie. Pour y parvenir, les actions telles que la promotion des déplacements verts et le covoiturage sont privilégiées.

La mise en place d'un tel plan contribue à faire baisser les coûts de transports supportés par la collectivité, à réduire les risques d'accidents, de gagner des places de parking, de lutter contre le changement climatique et ainsi de devenir une administration éco-responsable.

PRÉCONISATIONS POUR L'ÉLABORATION D'UN CAHIER DES CHARGES

Ces préconisations sont issues de l'analyse des principaux écolabels identifiés en la matière et des travaux du RREDD.

Définition du besoin

- Poser la question du besoin réel d'une voiture selon le type et la nature du déplacement, réfléchir à un véhicule de moindre cylindrée ou réellement à une alternative (vélo, TC...).
- Kilométrage parcouru/an.
- S'interroger sur l'intérêt et les possibilités de location ou d'achat des véhicules.
- Utilisation en petit parcours ou en grand parcours selon le type de motorisation (électrique).

³ Directive européenne 2009/33/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

⁴ Décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique.

Définition du besoin	<ul style="list-style-type: none"> ■ Faire l'inventaire des bornes de recharges (ou plus généralement des possibilités d'avitaillement en énergie alternative pour les véhicules) existantes sur le territoire, connaître leurs caractéristiques techniques – ou regarder le coût des bornes à installer et les temps de chargement. ■ Usage du véhicule en service mutualisé ou en attribution individuelle. ■ Distinguer un lot véhicule classique et véhicule alternatif (en rapport avec les obligations réglementaires). ■ Profiter de la réflexion sur les véhicules pour engager un travail sur les déplacements des agents (engagement d'un PDA...).
Objet et intitulé du marché	Achat de véhicules légers respectueux de l'environnement ou service de location de véhicules légers⁵
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le véhicule doit répondre aux exigences de la catégorie A ou B de l'étiquetage énergétique. ■ Le niveau d'émission des polluants (NOx, SOx, particules) ne doit pas dépasser les limites fixées par la directive 2011/582/EC.⁶ ■ Le niveau d'émission de CO₂ ne doit pas dépasser 110g/km. → Vérifications : les candidats devront présenter une documentation contenant ces critères. ■ Les véhicules doivent respecter le standard EURO 6 en matière d'émission de gaz à effet de serre. ■ La peinture des véhicules doit être composée de matériaux ne contenant pas de plomb, chrome hexavalent et de cadmium. ■ Le véhicule devra être garanti a minima 3 ans et si possible 5 ans, pièces et main d'œuvre (à confirmer par sourcing). ■ Le véhicule devra être équipé d'une roue de secours. ■ Si le véhicule est doté d'un système d'air conditionné contenant des fluides fluorogènes, le niveau de potentiel de réchauffement global (PRG) ne doit pas être supérieur à 150. ■ Les véhicules doivent être équipés de pneus dont le niveau sonore ne doit pas dépasser les limites prévues par le règlement 331/2009. ■ La résistance de roulement des pneus ne doit pas dépasser les limites prévues par la norme ISO 28580 ou équivalente. → Vérification : le candidat doit fournir la liste des pneus qui seront utilisés ainsi que les résultats des tests prouvant que les pneus respectent ce critère. ■ Le niveau d'émission sonore des véhicules ne doit pas dépasser 75 dB(A) pour les véhicules avec une puissance motrice inférieure à 150 kW et 77 dB(A) pour une puissance supérieure à 150 kW. ■ Le soumissionnaire doit former les chauffeurs à l'éco-conduite. ■ Pour inciter à des véhicules alternatifs, ouvrir aux variantes.
Conditions d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les véhicules sont fournis avec des instructions relatives à l'éco-conduite. ■ Le contractant a pris des dispositions pour collecter et éliminer les huiles lubrifiantes et les pneumatiques usagés, de manière à réduire les incidences sur l'environnement et assurer le traitement correct des déchets.

⁵ À partir de 10 000 km/an par exemple, comme le fait Chambéry Métropole.

⁶ Jusqu'à présent, les émissions étaient mesurées sur un cycle d'essais en laboratoire (désigné par l'abréviation NEDC), qui ne reflète pas le comportement des véhicules dans des conditions de conduite normales. La Commission européenne a donc travaillé à la mise au point de procédures d'essais fiables dans des conditions de conduite réelles. Les émissions d'oxydes d'azote (NOx) des véhicules diesels mesurées sur route peuvent, en effet, être nettement supérieures aux valeurs mesurées au cours du cycle d'essais prévu par la réglementation, même si, dans la plupart des cas, cela ne constitue probablement pas une violation de la législation applicable. Pour y remédier, la Commission a entrepris de mettre au point une procédure d'essais permettant de mesurer les émissions sur route en conditions de conduite réelles (Real Driving Emission, ou RDE) au lieu de les mesurer en laboratoire comme on le fait actuellement. La nouvelle procédure a été approuvée en mai 2015 par le comité de réglementation compétent (le comité technique pour les véhicules à moteur - CTVM), au sein duquel tous les États membres sont représentés, et elle devait entrer en vigueur en janvier 2016.

Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des points supplémentaires seront attribués aux offres présentant des véhicules fonctionnant avec des énergies alternatives (biométhane, organo-carburant, véhicules hybrides, électricité, hydrogène). ■ Des points supplémentaires seront attribués si le niveau des émissions sonores est inférieur à celui fixé par la loi. ■ Des points supplémentaires seront attribués selon la performance environnementale c'est-à-dire si le niveau d'émission de CO₂ et de polluants atmosphériques est inférieur à celui requis dans les spécifications techniques. Les émissions polluantes pourront être prises en compte dans les spécifications techniques et/ou les critères de sélection au choix du pouvoir adjudicateur et éventuellement monétarisés selon la méthode proposée et explicitée par l'Union européenne. ■ Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules sont dotés d'un système d'arrêt et de démarrage automatique du moteur. ■ Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules ne sont pas équipés de climatisation, sauf usage indispensable. ■ Des points supplémentaires seront attribués si les véhicules ont une durée de vie supérieure à celle demandée dans les spécifications techniques. ■ Aller plus loin que la réglementation sur la part des matériaux recyclés et la démontabilité – fixer des seuils. ■ Des points supplémentaires seront attribués si le véhicule est équipé d'un système de contrôle automatique des pneus. ■ Les lubrifiants proposés doivent remplir les critères de l'écolabel européen ou équivalent. ■ En conformité avec la directive⁷ 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage, le véhicule est composé de matériaux recyclés et doit être fabriqué de façon à ce que les composants soient facilement démontables. Plus de points pourront être attribués si plus de 85 % en poids par véhicule est réutilisable et/ou recyclable. ■ Les offres pourront être évaluées selon une approche en coût global reposant sur le prix d'acquisition, le coût d'usage et de maintenance sur la durée de vie estimée du véhicule. ■ Les points supplémentaires seront attribués sur la base d'un questionnaire transparent avec des points prédéfinis.
-------------------------------	--

Objet du marché	Marché de prestations de service de transport par bus respectueux de l'environnement
Spécifications techniques (en plus des spécifications du tableau précédent)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les véhicules utilisés pour fournir le service doivent posséder des moteurs conformes aux normes Euro VI. ■ Les véhicules doivent utiliser des huiles lubrifiantes pour moteur à faible viscosité ou des huiles lubrifiantes régénérées.
Conditions d'exécution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les conducteurs participants à la fourniture du service pendant la durée du marché doivent être régulièrement formés à la conduite écologique par un organisme reconnu afin d'accroître le rendement du véhicule et assurer la qualité du service. ■ Le lavage des bus pendant la durée du marché a lieu dans une station de lavage équipée au moins d'un séparateur d'huiles lubrifiantes et de boues.
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des points supplémentaires seront attribués aux offres présentant des véhicules fonctionnant avec des énergies alternatives (biogaz, organo-carburants, véhicules hybrides, électricité, hydrogène). ■ Des points supplémentaires seront attribués si le niveau des émissions sonores est inférieur à celui fixé par la loi.

⁷ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex:32000L0053

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Fourniture de véhicules légers ou utilitaires

L'expérience de Chambéry Métropole (73) - 2014

Objet du marché	Marché public de fourniture de 4 véhicules légers ou utilitaires pour les services de Chambéry Métropole
Lots	<p>3 lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Lot 1 : fourniture en achat neuf ou occasion de deux véhicules légers ; ■ Lot 2 : fourniture en occasion sur une durée de 36 mois d'un véhicules de type petite berline ; ■ Lot 3 : tranche ferme : achat neuf d'un véhicule utilitaire de type grand fourgon. Tranche conditionnelle : reprise d'un véhicule ancien.
Garanties, vérification	<p>Pour les lots 1 et 3, les véhicule sont garantis pendant au moins douze mois à compter du jour de leur mise en service.</p> <p>La durée de garantie fait partie du critère « valeur technique » pour le jugement des offres.</p>
Variantes	<p>Oui</p> <p>« Le présent marché est ouvert à variantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Selon les véhicules, le type de motorisation (essence, diesel, électrique, hybride, GPL ou GNV) n'est pas définitivement choisi ou ne fait l'objet pour le moment que de préférences. Les candidats sont donc libres de proposer plusieurs motorisations différentes.
Présentation des offres	<p>Article 10.4</p> <p>Les fiches jointes au présent cahier des charges, remplies, datées et signées, avec notamment l'indication pour chaque véhicule :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des émissions de CO₂ exprimées en g/km ; ■ des émissions de NOx exprimées en mg/km ; ■ de la consommation de carburant sur 100 km exprimée en litres.
Critères de jugement des offres	<p>Article 11 :</p> <p>Coût global : 50%</p> <p>Ce critère prend en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Le prix d'achat ou de location ■ La maintenance ■ La consommation de carburant ou d'électricité (simulation sur 10 000 km/an) <p>Performance en matière de protection de l'environnement : 20%</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Sous critère 1 : émission de CO₂ : 15% ■ Sous-critère 2 : émission de particules et de NOx : 5% <p>Pour les lots 1 et 2 la minimisation des émission de CO₂ sera notée sur 15 points, selon les modalités suivants (Cf Tableau 1).</p> <p>La minimisation des émissions de NOx et de particules sera notée sur 5 points, selon les modalités suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Émission < Norme Euro IV : non conforme ■ Émission = Norme Euro IV : 0 point ■ Émission = Norme Euro V = 5 points <p>Pour le lot 3, la minimisation des émissions de CO₂ sera notée sur 15 points, selon les modalités suivant : le candidat le mieux-disant se verra attribuer la note maximale et pour les candidats suivants, la note qui leur sera attribuée sera inférieure de façon proportionnelle à l'écart séparant le taux d'émission de leur véhicule de celui du véhicule émettant le moins.</p> <p>Valeur technique : 20%</p> <p>Délai de livraison proposé : 10%</p>

Tableau 1 : attribution de points en fonction du niveau d'émission de CO₂

Quantité de CO ₂	Aucune (motorisation électrique)	80	81	82	83	84	85	86	87	88	...	130 et +
Points	15	12	11,99	11,97	11,94	11,9	11,85	11,79	11,72	11,64		Non conforme

Acquisition de véhicules pour Roannais Agglomération (42)

Objet du marché	Acquisition de véhicules
Lots	<p>Lot 1 : Acquisition de véhicules légers et utilitaires (marché à bon de commandes sans montant minimum et sans montant maximum)</p> <p>Lot 2 : Acquisition d'un véhicule minibus (commande ferme et définitive).</p> <p>Article 2.6 Prise en compte du développement durable Roannais Agglomération est engagée dans un plan Climat Énergie Territorial qui explique sa volonté et ses ambitions en matière de développement durable.</p> <p>1) Le candidat devra préciser pour chaque véhicule la consommation au litre au 100 km ainsi que les émissions de CO₂ des véhicules (en grammes par kilomètre).</p> <p>2) Le candidat devra préciser le pourcentage en poids de véhicule qui est fabriqué à partir de matériaux recyclés ou renouvelables. Les matériaux renouvelables comprennent, par exemple, les bioplastiques dérivés de sources telles que l'huile végétale ou l'amidon de maïs.</p> <p>3) Le candidat devra préciser le processus mis en place concernant la déconstruction des véhicules de reprise.</p>
Extrait RC	<p>Article 2.7 Mémoire et documentation technique pour chaque véhicule Il est demandé aux candidats de fournir un mémoire technique, pour chaque véhicule, faisant état notamment : (...) des consommations annoncées par le fabricant,</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Préciser la marque et les caractéristiques des pneumatiques. Préciser le niveau d'usure qui ne devra pas dépasser 25 % pour les véhicules d'occasion. <p>Article 3.1 Véhicules légers « petite citadine » Caractéristiques générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Motorisation essence à faible consommation, rejet CO₂ dans classe A. ■ Puissance 4 CV. ■ Émissions de gaz d'échappement : les moteurs des véhicules doivent être certifiés conformes à la norme Euro 6 en matière d'émissions (minimum euro 5, si véhicule en occasion). <p>Caractéristiques facultatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Système d'arrêt et de redémarrage automatique. ■ Le véhicule proposé doit être équipé d'un ordinateur de bord, avec des aides à l'éco-conduite telles que : indicateur de changement de vitesse, la consommation instantanée, etc.
Critère de jugement des offres	<p>Critère « prix des prestations » : /60 points</p> <p>Critère « valeur technique des prestations » : /40 points</p>

Exemple de tableau à joindre au CCTP

	Consommation au litre au 100 km			Émissions CO ₂ (en g/km) ²
	Cycle urbain	Cycle extra-urbain	Cycle mixte	
Véhicule léger petite citadine segment A ou B1				
Véhicule léger « citadine » segment B ou B2				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger - essence - 4-5 places				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger - diesel - 4-5 places				
Véhicule dérivé d'utilitaire léger - diesel - 2-3 places				

Pourcentage du poids des véhicules proposés dans le cadre du présent marché, réalisés en matériaux recyclés.

Réponse sur l'offre de base :

Descriptif de la filière de déconstruction appliquée par la concession aux véhicules destinés à la casse :

Appel d'offres pour l'acquisition de véhicules de moins de 3T5 respectueux de l'environnement SDH (Société Dauphinoise pour l'Habitat) (38)

Objet du marché	Appel d'offres pour l'acquisition de véhicules de moins de 3T5 respectueux de l'environnement										
Lot 1	<p>Cat 1 véhicule électrique, 2 places type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Citroën C Zero ; ■ Ou similaire. <p>Pour cette catégorie, indiquer le prix de la location mensuel de la batterie si le prix de vente indiqué est hors batterie <i>Quantité estimative non déterminée</i></p> <p>Cat 1 variante véhicule électrique, 4/5 places type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Peugeot Ion ; ■ Renault Zoé ; ■ Ou similaire. <p>Pour cette catégorie, indiquer le prix de la location mensuel de la batterie si le prix de vente indiqué est hors batterie.</p>										
Spécifications techniques	<p>2.2 Besoins en performance</p> <p>2.2.1 Environnementales</p> <p>La motorisation des véhicules objets de cette consultation doit impérativement être fortement axée sur la protection de l'environnement tant au niveau de la fabrication, que de l'utilisation et du recyclage des matériaux et composants liés au mode de propulsion.</p> <p>Les véhicules proposés doivent obligatoirement répondre à la norme Euro 6.</p> <p>Les maximums acceptables en termes d'émissions de polluants pour les véhicules objets du présent marché sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Polluants</th> <th>Maxi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>CO₂</td> <td>110 g/km</td> </tr> <tr> <td>NOx</td> <td>180 mg/km</td> </tr> <tr> <td>Particules</td> <td>5 mg/km</td> </tr> <tr> <td>Déchets</td> <td>5 % masse</td> </tr> </tbody> </table> <p>En termes de bruit, les véhicules proposés devront respecter un plafond de 75 décibels.</p>	Polluants	Maxi	CO ₂	110 g/km	NOx	180 mg/km	Particules	5 mg/km	Déchets	5 % masse
Polluants	Maxi										
CO ₂	110 g/km										
NOx	180 mg/km										
Particules	5 mg/km										
Déchets	5 % masse										

2.2.3 Préventions des risques

Les véhicules devront avoir satisfait à un crash test Euro NCAP.

2.3.1 Autonomie

Pour toutes les catégories, les véhicules devront permettre une autonomie minimale de 200 km.

4. Développement Durable et Politique Sociale

Le mémoire technique joint à la proposition apportera les précisions suivantes :

Spécifications techniques

4.1 Actions menées en faveur du développement durable

Dans le cadre du développement durable, la SDH souhaite mener une politique Achats responsable avec l'aide de ses fournisseurs :

- Avez-vous engagé une politique de développement durable au sein de votre entreprise ?
- Disposez-vous d'un rapport d'audit ou d'une certification externe pour l'ensemble de vos démarches développement durable ?
- Politique achats : avez-vous des engagements avec vos fournisseurs et sous-traitants dans ce domaine ?

Critères de jugement des offres	<p>Article 4.2 : Critère de choix Le jugement sera effectué selon les critères de sélection pondérés ci-après :</p> <p>Valeur environnementale des véhicules 20%</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Niveau d'émission de CO₂ 4% ■ Niveau d'émission de NOx 4% ■ Niveau d'émission de particules 4% ■ Niveau d'émission de déchets 4% ■ Niveau de bruit 4% <p>Valeur technique de l'offre 20%</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ finitions 10% ■ confort 10% <p>Valeur financière de l'offre 20%</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ TCO 5% ■ TVS 5% ■ Consommations 5% ■ Bonus/malus 5% <p>Cout des véhicules 40 %</p>
--	--

→ POUR ALLER PLUS LOIN

- **Critères marchés publics écologiques de l'Union européenne pour les transports : cahier des charges types pour des véhicules légers, bus, BOM, prestations de transport**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/transport_fr.pdf
- **Directive européenne véhicules propres 2009/33/CE**
eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:en0011&from=FR
- **Guide sur l'achat public de véhicules de transport routier MEEM, juillet 2012**
www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ReferenceS_commande_publique_de_vehicules_13_07_2012.pdf
- **Project PRIMES: product group: green vehicles**
primes-eu.net/media/2510675/10_Product-group_Green-Vehicles.pdf
- **Site Internet Top Ten (classement des véhicules)**
guidetopten.fr/?utm_campaign=ComDomain1&utm_medium=referral&utm_source=guide-topten.com

■ **Rapport sur la production de gaz à effet de serre des systèmes de climatisation et leur impact sur l'écosystème et l'environnement**

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_clim_Art5_LG1_280811.pdf

■ **La climatisation automobile : impacts, consommation et pollution, ADEME, 2006**

www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/limpact_energetique_et_environnemental_de_la_climatisation_automobile.pdf

■ **Site Plan Climat-Energie Territoire, ADEME**

www.pcet-ademe.fr/demarches-outils/outils-thematiques/transport-mobilite

■ **ADEME, Mobilité, urbanisme, air : agir du territoire au quartier pour une meilleure qualité de vie**

www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/mobilite-urbanisme-air-agir-du-territoire-au-quartier-pour-meilleure-qualite-vie-dossier-2014.pdf

■ **Les étiquettes environnementales, ADEME**

www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/fiche-les-etiquettes-environnementales.pdf

■ **Car Labelling**

carlabelling.ademe.fr/

■ **GPP 2020, Procurement for a low carbon economy**

www.gpp2020.eu/low-carbon-tenders/measuring-savings

■ **Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie**

www.developpement-durable.gouv.fr/Etiquetage-energetique-des.html

➔ RÈGLEMENTATION

■ **Directive européenne 2009/33/EC sur la promotion des transports routiers propres et économes en énergie**

eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0033&from=FR

■ **Décret n° 2011-493 du 5 mai 2011 relatif à la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales des véhicules à moteur dans les procédures de commande publique**

www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2011/5/5/DEVD1028966D/jo



Marché de travaux : produits et matériaux pour bâtiments et villes durables

→ CONTEXTE

Les marchés de travaux représentent à eux seuls près de la moitié des marchés passés en France, en nombre et en budget, pour les collectivités locales (environ le tiers pour l'ensemble des marchés publics, source OEAP 2013). Ce poids est déterminant dans la structuration potentielle des filières des produits et matériaux accessibles non seulement pour les acteurs publics, mais à terme également pour les particuliers. Le rôle de levier des achats publics est sans doute encore plus évident pour ce secteur des travaux non seulement dans cette structuration de filières, mais également dans l'affichage visible par tous d'achats durables dans des bâtiments par définition ouverts à un public qui peut approcher la réalité de leur mise en œuvre et se convaincre de leur intérêt dans leurs projets individuels.

En France, le secteur du bâtiment est aussi celui qui consomme le plus d'énergie parmi tous les secteurs économiques : 70 millions de tonnes d'équivalent pétrole. Cela représente 43 % de l'énergie finale totale et 1,1 tonne d'équivalent pétrole consommée annuellement par chacun d'entre nous. Au total, le bâtiment produit ainsi chaque année plus de 120 millions de tonnes de dioxyde de carbone, gaz à effet de serre (GES), soit près du quart des émissions nationales à eux seuls.

Les bâtiments tertiaires publics, qui totalisent 250 millions de m² en France, représentent 8 % de la surface totale construite, soit 10 % des consommations et des émissions de GES sur le territoire.

Les déchets de chantier représentent, en volume, l'équivalent de l'ensemble des déchets ménagers français. (Source MEEM)

Objectifs nationaux : Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte¹

- Accélérer la rénovation énergétique des logements : objectif de 500 000 rénovations lourdes de logements par an, avec une priorité au traitement de la précarité énergétique.
- Renforcer les performances énergétiques des nouvelles constructions : tous les bâtiments seront au standard « bâtiment basse consommation » (BBC) en 2050.
- Créer des emplois : 75 000 emplois seront créés grâce aux travaux engagés.
- L'État s'est fixé l'objectif de diviser par deux ses émissions de CO₂ et de réduire de 40 % la consommation d'énergie de ses bâtiments d'ici 2020. Les collectivités locales sont encouragées à adopter ces mêmes objectifs.

Si la notion de bâtiments de qualité environnementale ou économes en énergie est désormais relativement bien diffusée² tant auprès des maîtres d'ouvrage que de leurs AMO (assistants à maître d'ouvrage), architectes, programmistes, BET, maîtres d'œuvres ou artisans, de nombreux problèmes persistent néanmoins sur le terrain :

- les collectivités locales et les acteurs publics en général ne disposent pas toujours d'un référentiel interne, ou celui-ci n'est pas suffisamment réactualisé, de telle façon que les projets et leur transcription au travers des cahiers des charges sont souvent encore peu imprégnés de développement durable ou seulement à un stade minimal, pour éviter les recours légaux ;

- la priorité réglementaire massive accordée jusqu'à présent à l'énergie a détourné l'attention des maîtres d'ouvrage des autres produits et matériaux pourtant tout aussi impactants sur la santé des utilisateurs ou sur l'environnement ;

- la très grande confiance a priori envers les équipes recrutées pour la formulation des projets, la méconnaissance encore forte en matière de développement durable combinés à un manque de temps chronique pour travailler sur les opérations s'accompagnent d'un désinvestissement de fait des maîtres d'ouvrage dans la formalisation de leurs exigences environnementales ou sociales qui restent massivement du ressort, en première main, des architectes ou BET compétents. Cet état de fait rend les maîtres d'ouvrage dépendants de la capacité réelle des équipes recrutées à cette fin de respecter la commande initiale avec un apport significatif et exhaustif (au-delà de la seule énergie) en matière de développement durable. La recherche de garanties objectives permettant de s'assurer au mieux de la compétence réelle de la maîtrise d'œuvre en matière de développement durable et sa capacité d'écoute sont donc déterminantes pour la réussite et la performance finale en matière de développement durable du projet ;

- dans nombre de cas, cette dépendance aux équipes conseils, si elle peut se traduire par des projets réellement imprégnés de développement durable, peut tout autant reproduire avec peu d'ambition des critères techniques largement éprouvés précédemment et même, dans le pire des cas (fréquent), la formulation répétée d'exigences obsolètes et dépassées par une réglementation en constante évolution ;

¹ www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id

² Très aidé en cela par une batterie de textes réglementaires convergeant depuis plusieurs années, comme la RT 2012 (réglementation thermique), lois Grenelle ou la toute dernière Loi pour la transition énergétique et la croissance verte.

■ de très nombreux guides existent désormais qui démontrent et expliquent comment procéder pour la meilleure intégration de critères environnementaux ou sociaux dans les projets de construction ou réhabilitation des bâtiments. Cela passe par la formulation transparente, débattue en amont du projet, d'une volonté d'aller dans ce sens.

Malgré cela, nombre de projets procèdent encore inversement et cherchent à « verdir » leur cahier des charges tout en maintenant le budget disponible. Cette démarche pratiquement a posteriori, ne s'appuyant pas en outre sur un raisonnement en coût global, mais uniquement sur un critère de sélection basé sur le prix, se traduit la plupart du temps par un abandon assez rapide des volontés en matière de

développement durable (pour des raisons de coûts) ou au mieux le maintien de quelques clauses marginales non structurantes.

L'abrogation, en avril 2016, de l'ensemble des textes régissant jusqu'à présent les achats publics en France s'est accompagnée d'un renforcement explicite de la nécessité du développement durable dans les marchés.

En particulier, la notion de cycle de vie est instaurée dans l'ordonnance comme condition d'exécution du marché. Est ainsi considéré comme lié à l'objet du marché tout le cycle de vie d'un produit, « y compris les facteurs intervenant dans le processus spécifique de production, de fourniture ou de commercialisation de ces travaux, fournitures ou services ».

➔ DÉFINITIONS ET ÉLÉMENTS DE MÉTHODE

Lors de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment, il est indispensable de penser aux générations futures, donc à la durabilité, c'est-à-dire à l'impact de ce bâtiment sur la santé et l'environnement. En effet, étant en contact permanent avec les produits et matériaux, il est nécessaire dans une démarche de développement durable de prévenir tout risque qui pourrait naître en ne choisissant que des produits exempts de toutes substances dangereuses et peu consommateurs d'énergie.

Le tableau ci-dessous dresse la liste des principaux matériaux et produits pour lesquels nous disposons actuellement de préconisations très directement extraites des cahiers des charges types de l'Union européenne³ ou de différents écolabels de type I⁴ et qui feront l'objet de la présente fiche. L'intention des rédacteurs est de réactualiser cette fiche avec de nouvelles préconisations sur d'autres produits et matériaux au fur et à mesure de leur publication dans ces principales sources d'informations reconnues.

Produits / matériaux de bâtiments	Mobilier urbain
Revêtements de sol Panneaux muraux Colorants universels Enduits Peintures et vernis Bois Matériaux de maçonnerie Pompes à chaleur Éclairage intérieur Plomberie Isolants	Panneaux solaires Lampadaires Éclairage public solaire Bornes de recharge des voitures électriques Feux tricolores Matériaux et mobilier pour parcs et jeux extérieurs

Extraits de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique et la croissance verte : « L'utilisation des matériaux biosourcés⁵ concourt significativement au stockage de carbone atmosphérique et à la préservation des ressources naturelles. Elle est encouragée par les

pouvoirs publics lors de la construction ou de la rénovation des bâtiments » (article 14) et « la commande publique tient compte notamment de la performance environnementale des produits, en particulier de leur caractère biosourcé » (article 144).

³ ec.europa.eu/environment/gpp/eu_gpp_criteria_en.htm

⁴ Écolabel Européen (ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html), Ange bleu (www.blauer-engel.de/en/get/producttypes/all/), Nordic Swan (www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups/?p=1).

⁵ Selon le MEEM (2015) « Les matériaux biosourcés sont, par définition, des matériaux issus de la biomasse d'origine végétale ou animale. Ils couvrent aujourd'hui une large gamme de produits et trouvent de multiples applications dans le domaine du bâtiment et de la construction, en tant qu'isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textile recyclé, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.), mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.), panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.), matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges) ou encore dans la chimie du bâtiment (colles, adjuvants, peintures, etc.). »

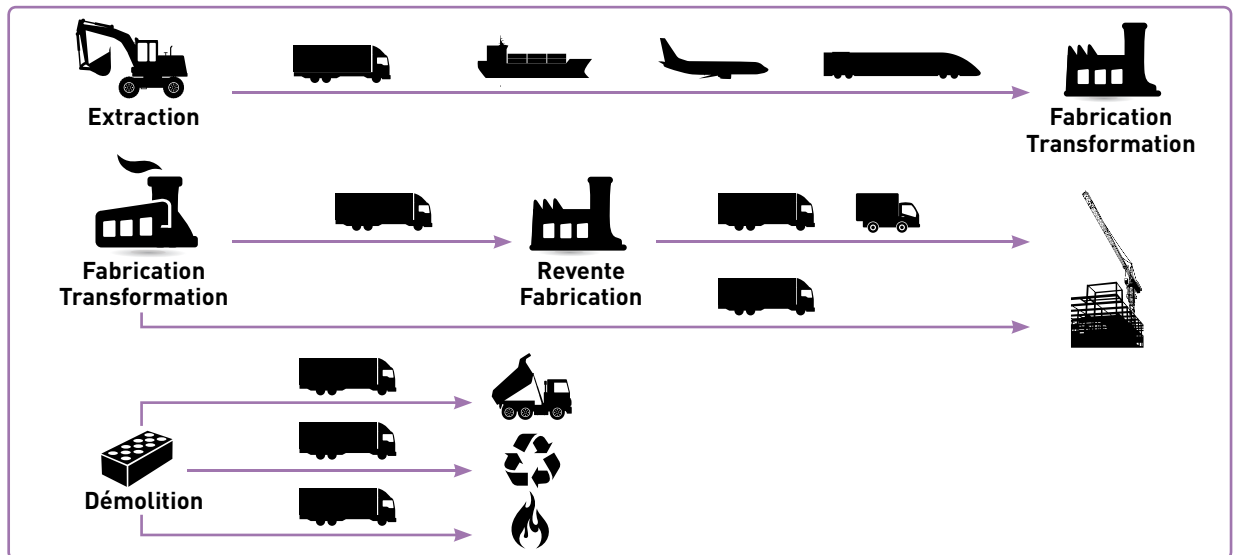
Tableau comparatif d'énergie grise des matériaux conventionnels et des écomatériaux

Matériaux conventionnels	Conductivité thermique	Énergie incorporée
Laine de roche 20kg/m ³	0,050 W/m.K	123 kWh/m ³
Laine de verre 18 kg/m ³ (équivalent à environ 20 cm d'épaisseur)	0,044 W/m.K	242 kWh/m ³
Polystyrène extrudé (plaque expansées aux HCFC)	0,035 W/m.K	795 kWh/m ³
Mousse de polyuréthane 30 kg/m ³	0,029 W/m.K	974 kWh/m ³
Verre cellulaire 160 kg/m ³ (plaques)	0,057 W/m.K	1200 kWh/m ³
Écomatériaux	Conductivité thermique	Énergie incorporée
Laine de chanvre, de lin, de coton	0,060 W/m.K	48 kWh/m ³
Laine de mouton et d'autres fibres animales	0,060 W/m.K	56 kWh/m ³
Paille (botte à plat)	0,050 W/m.K	4 kWh/m ³
Paille (botte sur champs)	0,45 W/m.K	4 kWh/m ³
Ouate de cellulose soufflée	0,042 W/m.K	50 kWh/m ³

Source : Les éco-matériaux en France, état des lieux et enjeux dans la rénovation thermique des logements, Caisse des dépôts 2009.

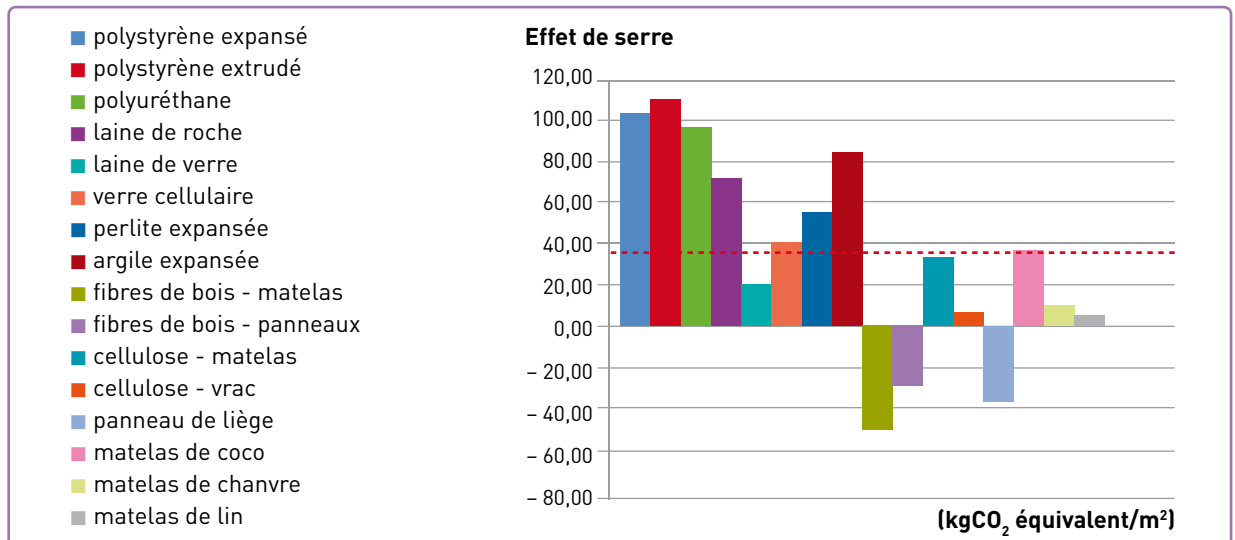
Schéma illustrant l'origine de l'énergie consommée lors des différentes étapes de vie d'un produit, dite « énergie grise », en amont et en aval de son usage direct, lors des phases de production et démolition.

[Source : Bruxelles Environnement]



Comparatif illustrant les différences de performance écologique des différents types de matériaux : l'exemple choisi ici concerne les matériaux d'isolation sur leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

[Source : Bruxelles Environnement]



UTILISATION DU BOIS : UN MATÉRIAU DE CONSTRUCTION ET D'ISOLATION EFFICACE ET UNE ÉNERGIE RENOUVELABLE

Matériau biosourcé par excellence, le bois est, par ailleurs, une source d'énergie renouvelable, donc inépuisable, et constitue une alternative aux sources d'énergie fossiles et fossiles. Une consommation raisonnée et maîtrisée du matériau bois n'engrange pas d'impact négatif sur l'environnement, mais au contraire permet de maintenir la qualité des massifs forestiers. De plus, sur les chantiers de construction, le bois est générateur d'une faible quantité de déchets qui peuvent par la suite être valorisés. Enfin, il s'agit d'un matériau d'isolation efficace qui permet ainsi de diminuer les charges liées à la consommation d'énergie.

Qu'est-ce qu'une gestion durable des forêts ?

À cet égard, est considérée comme durable, une gestion des forêts effectuée d'une manière et avec une intensité telles que sont maintenues la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire, actuellement, et pour le futur, leurs fonctions écologiques et sociales.

Plusieurs systèmes de certification ont été mis en place dont les caractéristiques seront abordées dans la partie 4/ de cette fiche.

INSCRIRE SES TRAVAUX DANS UNE DÉMARCHE GLOBALE

Un projet d'éco-quartier ou de ville/espace durable est un type d'aménagement respectant les principes du développement durable, favorisant ainsi la mixité de fonctions des bâtiments, recherchant qualité écologique, mixité sociale et bien-être des habitants.

On rappelle à cet égard que l'ordonnance du 23 juillet 2015 généralise la bonne pratique que constitue l'évaluation comparative du mode de réalisation des projets, jusqu'alors limitée au PPP (partenariat public privé).

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, l'obligation de conduire cette évaluation comparative du mode de réalisation est donc désormais étendue

à tous les marchés publics d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire (seuil de 100 millions d'euros HT dans le projet de décret) :

- le pouvoir adjudicateur devra réaliser, avant le lancement de la consultation : « une évaluation ayant pour objet de comparer les différents modes envisageables de réalisation du projet » avant le lancement de la procédure de passation ;

- cette évaluation préalable comporte une analyse en coût complet : « cette évaluation comporte une analyse en coût complet et tout élément permettant d'éclairer l'acheteur dans le choix du mode de réalisation ».

PENSER EN TERMES DE COÛT GLOBAL DU CYCLE DE VIE

« Le développement durable invite à rechercher une "qualité globale", qui intègre, outre le "coût global", l'ensemble des paramètres de qualité qui, pour un ouvrage, vont inclure notamment son évolutivité et sa pérennité, son intégration environnementale et, bien sûr, sa qualité architecturale et technique ».⁶

Le calcul du coût global (ou en tout cas du coût d'usage) intègre les coûts liés à l'entretien, la maintenance et l'exploitation d'un matériau ou d'une construction. Cela permet de prendre notamment en compte le coût des travaux liés à des modifications ou le coût de démontage.

MARCHÉS PUBLICS GLOBAUX

La section 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics structure (et simplifie notablement) désormais l'ensemble des dispositions relatives aux marchés publics globaux en trois sous-sections, comprenant chacune un article. Chacune de ces sous-sections porte sur un type de marché public global : les marchés publics de conception-réalisation (article 33), les marchés publics globaux de performance (article 34) et de façon plus particulière les marchés publics globaux sectoriels (article 35).

Selon l'article 33, « les acheteurs peuvent conclure des marchés publics de conception-réalisation qui sont des marchés publics de travaux permettant à l'acheteur de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. »

Par ailleurs, les anciens contrats REM (Réalisation Exploitation Maintenance) et CREM (Conception Réalisation Exploitation Maintenance) sont désormais réunis sous le même intitulé unique de « marchés publics de performance », tels que le précise l'article 34 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 : « les acheteurs peuvent conclure des marchés publics globaux de performance qui associent l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés publics comportent des engagements de performance mesurables ».

⁶ Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, OEAP, mai 2010.

CONTRAT DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE (CPE)

Type particulier de marché global de performance, il s'agit d'un contrat passé entre un fournisseur et un consommateur final ayant pour objectif de garantir durablement l'amélioration de l'efficacité énergétique de bâtiments ou de parcs de bâtiments. Le fournisseur s'engage à atteindre un certain de niveau

d'efficacité énergétique au manquement duquel, il se verra contraint de verser des indemnités au consommateur.

Pour plus d'informations sur les CPE voir notamment : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref21.pdf

→ ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE DANS LE MARCHÉ

Les enjeux de développement durable liés aux marchés de travaux (construction ou réhabilitation des bâtiments) sont multiples et leurs réponses en regard, en matière de développement durable, sont tout aussi variées (liste indicative et non exhaustive) :

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux, économiques et sociaux	Réponse possible aux enjeux environnementaux et sociaux des produits et matériaux du bâtiment dans un marché public
Fabrication	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire la production de déchets liés à la production de mobilier en bois. ■ Favoriser la fourniture de mobilier en bois provenant de forêts gérées durablement. ■ Favoriser une gestion durable des forêts en luttant contre l'exploitation illégale et le commerce lié et réduire les impacts économiques sociaux et environnementaux de la déforestation. ■ Améliorer la qualité et la durabilité des produits et matériaux. ■ Lutter contre l'épuisement des ressources naturelles. ■ Réduire la consommation d'énergie. ■ Réduire la pollution de l'air, des sols et de l'eau. ■ Limiter l'utilisation de matières dangereuses. ■ Favoriser les produits recyclés. ■ Lutter contre le changement climatique. ■ Réduire le coût carbone des produits. ■ Créer des emplois dans les filières porteuses (par exemple le bois). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger des produits solides et durables. ■ Favoriser l'achat de plaques de plâtre à base de gypse synthétique ou recyclé. ■ Favoriser l'achat de panneaux à base de bois, produits à partir de bois issus de forêts durables. ■ Exiger des matériaux naturels. ■ Exiger des produits non toxiques, ne contenant pas de produits chimiques. ■ Exiger des produits à faible consommation d'énergie lors du processus de fabrication. ■ S'assurer que la densité de puissance des nouvelles installations lumineuses est faible, tout en répondant aux exigences visuelles des tâches. ■ Exiger des lampes ayant une faible teneur en mercure.
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Améliorer la qualité de l'air intérieur. ■ Améliorer la performance énergétique des bâtiments et donc réduire la consommation d'énergie et son impact environnemental. ■ Atteindre les objectifs nationaux en matière de consommation d'énergie. ■ Réduire les coûts liés à la consommation d'énergie. ■ Réduire les coûts liés aux réparations et à l'entretien. ■ Lutter contre l'utilisation de produits toxiques pour l'homme, les animaux et l'environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Choisir des produits à faible impact environnemental et sanitaire. ■ Privilégier les produits recyclés/recyclables et les matériaux à base de matières premières renouvelables. ■ Exiger des produits économes en énergie. ■ Exiger des soumissionnaires qu'ils satisfassent aux normes sociales et de protection de l'environnement.

Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser les énergies renouvelables. ■ Réduire la consommation d'eau et la production de déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Privilégier l'utilisation de commandes d'éclairage afin de réduire davantage la consommation d'énergie. ■ Encourager l'utilisation de ballasts à intensité variable lorsque les circonstances le permettent. ■ Acheter des produits non dangereux pour l'homme et les animaux.
Fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire les déchets de chantier. ■ Valoriser le mobilier en fin de vie. ■ Favoriser la démontabilité. ■ Limiter l'impact environnemental des déchets souillés et les diriger vers les filières de traitement adéquat. ■ Réduire la pollution générée par le mercure contenu dans les lampes jetées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser la rénovation. ■ Exiger des produits facilement démontables, réemployables et recyclables. ■ Exiger la reprise et le traitement écologique des déchets.

D'un point de vue environnemental, les enjeux dépassent donc très largement l'approche actuellement dominante en matière énergétique et concernent en plus l'ensemble des produits et matériaux, l'économie des ressources (eau, énergie, matériaux), la réduction des pollutions et des matériaux dangereux, la qualité de l'air, y compris intérieur, la gestion conforme des déchets dans une approche d'économie circulaire, de réversibilité et de coût global, ... Conformément aux exigences nouvelles de l'ordonnance du 23 juillet 2015, les enjeux environnementaux pris en compte concernent par ailleurs toutes les étapes du cycle de vie des produits et matériaux. L'État s'est ainsi fixé comme objectif au travers de la loi TECV⁷ de diviser par deux ses émissions de CO₂ et de réduire de 40 % sa consommation d'énergie dans ses bâtiments d'ici à 2020.

D'un point de vue social, les marchés de travaux et de bâtiments se prêtent tout particulièrement, par leur ampleur, à la mise en place de clauses sociales (marchés réservés ou d'insertion/handicap et désormais d'économie sociale et solidaire). Les objectifs nationaux dégagés par la loi TECV prévoient ainsi la création de 75 000 emplois grâce aux travaux engagés en matière énergétique notamment.

La démarche d'une prise en compte massive et exhaustive de ces différents enjeux dans la conception réalisation d'un marché de travaux n'étant pas dominante en France, on préconise logiquement une approche progressive permettant, si besoin, une expérimentation dans un premier temps, puis une extension par étape des exigences et performances environnementales et sociales du bâtiment.

À noter

Il existe de très nombreux labels éprouvés en matière de produits et matériaux pour le bâtiment, dont certains seront plus particulièrement développés dans cette fiche. Certains sites proposent des recensements des principaux labels existants, comme www.ecolabelindex.com/ecolabels/?st=category,building_products

⁷ Loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte : www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031044385&categorieLien=id





⁸ Y compris de type I (ISO 14024) qui, on le rappelle, s'appliquent à l'ensemble du cycle de vie des produits/matériaux et sont garantis par une structure tierce indépendante et reconnue, pour un impact environnemental global minimal dans les conditions du moment.

➔ ÉCOLABELS ET ÉTIQUETTE ENVIRONNEMENT DES PRODUITS ET MATÉRIAUX

C'est entre autre l'utilisation des prescriptions techniques des écolabels qui permettront de définir ses propres exigences techniques en matière de développement durable. Les écolabels (type I, prouvé par l'équivalence à l'ISO 14024), les labels écologiques (type II, prouvé par l'équivalence à l'ISO 14021)

et les affichages environnementaux (type III, prouvé par l'équivalence à l'ISO 14025) sont nombreux et de qualité très inégale⁹. Les écolabels de type I demeurent les meilleurs systèmes de preuve indépendants démontrant un impact environnemental minimal pour les matériaux et les produits qui en disposent.

Description des principales catégories de produits et matériaux concernés par les principaux écolabels ou labels écologiques

Écolabel	Produits certifiés
Écolabel Européen 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Revêtement de sols durs, sols textiles et sols en bois ■ Peintures et vernis d'intérieur ou d'extérieur ■ Mobilier en bois ■ Sources lumineuses ■ Robinetterie sanitaire ■ Toilettes et urinoirs <p>ec.europa.eu/environment/ecolabel/products-groups-and-criteria.html</p>
NF Environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enduits de peinture et colorants universels <p>Enduits de peinture : www.ecolabels.fr/fr/content/download/27792/234458 Colorants universels : www.ecolabels.fr/fr/content/download/27808/234522</p>
Cygne Nordique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Revêtements de sol ■ Peintures et vernis intérieurs ■ Produits chimiques pour bâtiment ■ Fenêtres et portes extérieures ■ Pompes à chaleur ■ Bois durable et résistant pour usage extérieur ■ Panneaux de façade ■ Petites maisons, appartements et bâtiments de crèche ■ Mobilier urbain et équipements pour jeux extérieurs ■ Système de toilettes closes <p>www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups/?p=2</p>
Ange Bleu 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Revêtements pour sols, revêtements élastiques, adhésifs ; revêtement en textile pour sols et sous couche pour revêtement de sol ■ Revêtements de toit et bitume ■ Peintures pour murs ; papiers peints ■ Colles pour usage intérieur ■ Panneaux solaires ■ Panneaux et portes ■ Matériaux d'isolation thermique ■ Produits en bois ■ Panneaux en bois ■ Pommeaux de douche ■ Chasses d'eau économiseur d'eau, ■ Lampes ■ Sèche-mains <p>www.blauer-engel.de/en/products/construction</p>

⁹ Cf. par exemple, pour la France, la base de données des Fiches Déclaratives Environnementales et Sanitaires (FDES) de l'INIES www.base-inies.fr/inies/Consultation.aspx

<p>PEFC</p> 	<p>■ Bois</p> <p>www.pefc-france.org</p>
<p>FSC</p> 	<p>■ Bois</p> <p>https://fr.fsc.org/</p>

■ **L'Écolabel Européen** intègre des exigences en matière de consommation d'énergie pendant le processus de fabrication, garantit que les produits ont un impact environnemental et sanitaire limité et que leurs déchets bénéficient d'un traitement écologique.

■ **NF Environnement** garantit la performance des produits et certifie que les produits ont un impact environnemental limité lors de leur fabrication.

■ L'écolabel **Ange Bleu** garantit des risques sanitaires et environnementaux minimum liés aux composants des produits. Il certifie que les produits permettent une limitation de la consommation d'énergie des bâtiments.

■ L'écolabel **Cygne Nordique** intègre des exigences quant à l'impact environnemental des produits et intègre les mêmes critères que l'écolabel européen en matière de peinture et vernis intérieurs.

■ **FSC et PEFC** sont deux des systèmes prédominants ayant le statut d'organisation internationale non gouvernementale à but non lucratif qui garantissent que le bois provient de forêts gérées de façon durable, ainsi qu'une traçabilité des produits à base de bois. Ils certifient que les exigences sociales, de santé et de sécurité issues de la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail sont respectées.

ÉTIQUETAGE DES ÉMISSIONS EN POLLUANTS VOLATILS DES PRODUITS DE CONSTRUCTION ET DE DÉCORATION¹⁰



Depuis le 1^{er} janvier 2012, les produits de construction et de décoration sont munis d'une étiquette qui indique en particulier, de manière simple et lisible, leur niveau d'émission en polluants volatils.

L'étiquetage concerne l'émission de formaldéhyde et l'émission totale de COV, l'acétaldéhyde, le toluène, le tetrachloroéthylène, le xylène, le triméthylbenzène, le dichlorobenzène, l'éthylbenzène, le butoxyéthanol, et le styrène.

L'étiquetage complète une autre mesure, qui interdit, dans la fabrication des produits de construction et décoration, les composés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2 (trichloréthylène, benzène, phtalate de bis et phtalate de dibutyle).

Le niveau d'émission du produit est indiqué par une classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions), selon le principe déjà utilisé pour l'électroménager, les performances énergétiques des bâtiments ou les véhicules. Une étiquette « C »

indique que le produit fait partie des plus émissifs dans sa catégorie, mais elle n'interdit pas sa mise à disposition sur le marché.

À la différence d'un écolabel de type I, cette information (qui relève typiquement du label de type III), néanmoins très intéressante, ne fait ainsi pas référence à un objectif d'amélioration, mais fournit seulement les teneurs en émissions polluantes. L'information est évidemment toutefois très utile, en ce sens qu'elle permettra une comparaison entre produits pour les sélectionner selon leurs performances environnementales.

Les produits concernés par cette réglementation sont les produits de construction ou de revêtements de parois amenés à être utilisés à l'intérieur des locaux, ainsi que les produits utilisés pour leur incorporation ou leur application. Sont ainsi concernés cloisons, revêtements de sols, isolants, peintures, vernis, colles, adhésifs, etc. dans la mesure où ceux-ci sont destinés à un usage intérieur.

Les consommateurs disposent ainsi d'une information transparente qui peut constituer un nouveau critère de sélection pour les maîtres d'ouvrage (collectivités notamment) qui peuvent donc également prendre en compte la qualité de l'air intérieur, comme critère dans leurs appels d'offres pour la construction ou la rénovation de bâtiments.

¹⁰ Pour en savoir plus sur cette étiquette voir www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-Mode-d-emploi-de-l.html

RECONNU GARANT DE L'ENVIRONNEMENT (RGE)

Créée en 2011, la mention « reconnu garant de l'environnement » (ou RGE) est accordée par les pouvoirs publics aux professionnels du bâtiment spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique, l'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables ou encore les études liées aux performances énergétiques (diagnostic

thermique, audit énergétique, projets d'architecture avec conception bioclimatique...). Il s'agit là encore d'un label de type III essentiellement déclaratif et très spécialisé en matière énergétique. Il est néanmoins intéressant en ce sens qu'il permet une première évaluation de la compétence de l'entreprise qui en bénéficie.

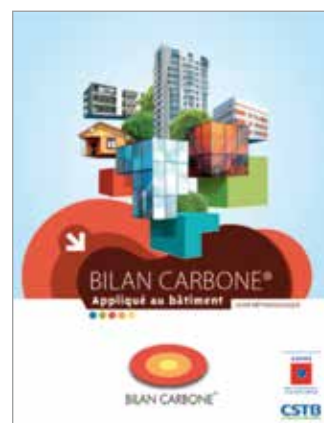
Pour aller plus loin on pourra s'appuyer notamment sur des guides comme Bilan carbone appliqué au bâtiment : guide méthodologique ADEME CSTB 2011¹¹

Cet ouvrage est un guide méthodologique sur le bilan carbone appliqué au bâtiment. Dans un contexte de raréfaction des énergies fossiles et de lutte contre le changement climatique, la France a ratifié, en 1997, le Protocole de Kyoto, qui l'incite à réduire ses émissions de CO₂ d'un facteur 4. Ceci a pour but de stabiliser la concentration en carbone de l'atmosphère. Pour cela, il faut réduire les consommations énergétiques des quatre secteurs principaux français (transport, bâtiments, industrie, agriculture).

Le bâtiment est notamment visé, car il est actuellement un important consommateur d'énergie. Premier consommateur d'énergie et quatrième émetteur de gaz à effet de serre (GES) en France, il est à l'origine de 18 % des émissions nationales (en 2008).

Le bâtiment constitue un secteur d'actions prioritaire au regard des potentiels d'économies d'énergie qu'il représente. Dans ce cadre, le secteur est amené à modifier considérablement ses habitudes en matière de rénovation et de construction, afin de contribuer pleinement aux objectifs de division par 4 des émissions de GES de la France d'ici 2050.

Ce guide présente les usages et convention d'établissement du bilan carbone d'un bâtiment, les facteurs d'émission des produits de construction et équipements, ainsi que les facteurs d'émission de bâtiments génériques.



→ EXEMPLES DE CRITÈRES¹² À INTÉGRER DANS LE MARCHÉ

BILAN DU MARCHÉ

Avant même la détermination de ses besoins, étape de base de tout marché, il est préconisé de faire un bilan du marché fournisseurs, afin d'identifier les marges de manœuvre possible pour l'amélioration de marchés de travaux en matière de développement durable.

Très concrètement, on peut considérer (source OEAP) qu'à peine 10 % des marchés actuels de travaux des collectivités locales prennent en compte le développement durable, sous la forme de clauses techniques ou de critères de sélection. Nombre d'entre eux utilisant

en outre plutôt des critères de sélection seuls, les éléments de développement durable disparaissent souvent au final, au profit de produits et matériaux moins durables, mais économiquement souvent encore moins chers, si on ne raisonne qu'en prix d'acquisition, attitude dominante de la plupart des maîtres d'ouvrage en France.

Pourtant, la diversité actuelle des labels est le reflet d'une offre écologique variée tant sur les produits que les matériaux du bâtiment.

DÉFINITION DU BESOIN

Conformément à l'article 5 du code des marchés publics (et à l'article 30 de l'ordonnance du 23 juillet 2015), l'acheteur doit définir ses besoins en prenant en compte les objectifs du développement durable.

Une veille auprès des fournisseurs bien en amont de la procédure peut permettre à l'acheteur de mieux connaître l'offre disponible et donc d'ajuster ses exigences de développement durable dans son marché.

L'excellent site de Bruxelles Environnement (guide-batimentdurable.bruxellesenvironnement.be/fr/le-guide-batiment-durable.html?IDC=6636) fourmille d'informations pratiques pour aider à la conception et à la mise en œuvre entre autres de matériaux et produits durables dans la construction ou réhabilitation des bâtiments.

¹¹ www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/bilan-carbone-applique-batiment-guide-methodologique-7152.pdf

¹² Liste non exhaustive !

FORME DU MARCHÉ

Par définition, la construction ou la réhabilitation impacte, dans la très grande majorité des cas, différents corps d'état. Le DCE (dossier de consultation des entreprises) est ainsi constitué en réalité d'autant de CCTP correspondants chacun à un lot (par exemple terrassement, peinture, menuiseries extérieures, etc.). Il n'est pas rare, pour les projets les plus conséquents, que le DCE soit ainsi constitué d'une juxtaposition de plusieurs dizaines de CCTP spécifiques. C'est au travers de ces différents lots qu'on rédigera ses exigences environnementales ou sociales déclinées, s'il y a lieu, pour chacun d'entre eux. La question du « sourçage », tel que préconisé dans l'ordonnance 2015, se pose ici avec force : la qualité de la préparation initiale du marché (hors

procédure), par un recensement large de l'existant auprès des fournisseurs potentiels, est l'occasion d'identifier leur capacité réelle à répondre aux attentes initiales du maître d'ouvrage. Sans renoncer obligatoirement à son objectif, c'est l'occasion pour le maître d'ouvrage d'explicitier ses besoins à venir, d'enrichir le cas échéant son cahier des charges ou au contraire d'adapter ses attentes à la maturité réelle du marché ; l'attitude entraînant pour le marché étant la formulation de besoins légèrement au-dessus des performances actuelles des entreprises pour les faire montrer en performance et les inciter à proposer progressivement des offres innovantes allant dans le sens du développement durable, offres qui seront bonifiées lors de la sélection des propositions.

RÉDACTION DE L'OBJET DU MARCHÉ OU DU LOT

Le développement durable étant toujours émergent, la mention de critères écologiques dans l'objet du marché doit absolument être évaluée a priori (voir précédemment), afin d'éviter un marché infructueux, mais aussi pour une maîtrise des coûts, critère déterminant pour les acheteurs publics. Dans le panel des possibilités juridiques et techniques, l'acheteur aura le choix entre trois stratégies plus ou moins engageantes et qui peuvent se cumuler :

■ Un marché avec variante autorisée : la variante est, de façon très frappante, une possibilité juridique et technique très peu utilisée dans le bâtiment, pour différentes raisons :

– difficulté perçue de comparaison des offres par les responsables plutôt juridiques des marchés qui, ne disposant pas de l'expertise technique suffisante, préfèrent bien souvent se passer d'office de cette possibilité. Ce faisant, ils se privent de fait de toute offre en matière de développement durable qui, par définition, relèvera plutôt encore du champ de l'innovation et est donc particulièrement adaptée à l'ouverture autorisée par la variante ;

– habitude des maîtres d'ouvrage et tout autant de leurs AMO pour des process et matériaux ayant d'ores et déjà fait leurs preuves par le passé. Le bâtiment demeure un secteur très attaché à des modes traditionnels éprouvés, même si ceux-ci peuvent avoir un impact environnemental, sanitaire voire sociétal négatif. Ce traditionalisme explique la reproduction très courante dans nombre de cahiers de charges d'exigences recopiées de marchés précédents, au risque constaté tout aussi souvent de ne plus être en conformité réglementaire et adapté à la réalité technique du moment ;

– une formulation technique très précise, relevant pratiquement d'une description de marques connues de produits, matériaux et équipements au détriment d'une approche fonctionnelle du besoin qui décrirait au contraire les exigences techniques et résultats attendus, sans citer de marques ou

produits particuliers. Il est évident qu'un besoin formulé de façon aussi excessive, en citant des marques de produits par exemple, au-delà du fait que cela est illégal, éteint par définition toute possibilité de variante et d'innovation.

■ Un marché intégrant des exigences environnementales seulement dans les critères de sélection des offres. Le risque connu est bien au final de sélectionner sur un critère prix souvent déterminant, y compris devant la performance technique, ce qui élimine de fait toute possibilité de développement durable si l'offre correspondante s'avère plus chère. L'avantage évident de critères de sélection octroyant des points supplémentaires selon la performance en matière de développement durable (environnement et/ou social) est de donner un signal fort aux fournisseurs, qui seront progressivement, au fil des marchés, incités à proposer des offres en ce sens. Il peut en outre s'avérer que, même avec une pondération de l'offre en matière de développement durable parfois très faible, ce critère finit néanmoins par être déterminant lorsque les offres se sont alignées sur des prix très proches dans un contexte hyper concurrentiel.

■ Un marché formulant explicitement, dès le DCE, des exigences techniques en matière de développement durable. Inscrites en dur dans le cahier des charges, elles sont dues et garanties : quel que soit le résultat de la sélection des offres, cette performance durable sera obtenue au final. La limite d'une clause est en revanche de figer strictement la réponse potentielle du fournisseur à ce qui est exigé dans le cahier des charges, à la différence précisément de la variante.

Il est clair que ces grandes stratégies peuvent également se cumuler pour ouvrir à la fois à l'innovation par la variante, formuler a minima des exigences attendues, en matière de développement durable, dans le cahier des charges et bonifier les offres allant encore plus loin dans les critères de sélection.

RÉDACTION DU CCTP, SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

C'est donc la forme juridique fournissant le maximum de garanties finales en matière de développement durable. Elles devraient être idéalement le résultat d'un travail de compilation très personnel et pratiquement propre à chaque maître d'ouvrage et à chaque projet. La démarche consiste à autoconstruire son propre référentiel technique, qui servira dans la rédaction des différents CCTP à venir.

Cinq sources principales¹³ a minima peuvent être croisées pour alimenter ce référentiel interne :

1°) la réglementation et la législation. Elles doivent être connues et leur mise à jour appliquées a minima dans tout projet ;

2°) les bonnes pratiques (REX : réalisations exemplaires dans le domaine du bâtiment par exemple) et expériences réussies issues des échanges entre collectivités ou réseaux professionnels. Elles peuvent inspirer le projet et permettre de discuter très concrètement sur le terrain de leur mise en œuvre ;

3°) les écolabels (voir plus bas) : c'est en quelque sorte un idéal à atteindre qui définit explicitement des exigences environnementales et/ou sociales. Leurs cahiers des charges spécifiques, pris en partie ou dans leur totalité, peuvent servir de sources d'inspiration directe pour rédiger son propre CCTP. On sait, par définition, que la performance technique décrite dans l'écolabel existe sur le marché européen.

4°) le vécu et la perception des futurs usagers/utilisateurs. Parfois difficile à appréhender, elle permet de confronter la performance technique attendue, y compris en matière environnementale, et la connaissance, la culture, l'acceptation des publics visés.

On a trop souvent vu, jusqu'à présent, des bâtiments techniquement bien conçus et dont les performances étaient pourtant détournées par leurs utilisateurs

insatisfaits de la gestion de l'éclairage, du chauffage ou de la ventilation, par exemple.

Une non-association, le plus en amont possible, de représentants avisés des futurs utilisateurs peut s'accompagner d'une contre-performance du bâtiment, par décalage entre les choix techniques et la réalité humaine de ses occupants. En outre, cette association des usagers ne devra pas s'arrêter à la préparation et rédaction du marché, mais doit au contraire se poursuivre durant toute la phase d'exécution du marché (en préparation au suivant) : il apparaît, en effet très souvent, que la mise en œuvre au quotidien des choix techniques qui ont été faits peuvent s'avérer plus complexes que prévu par les utilisateurs, qui pourraient bien, là encore, remettre en cause les résultats attendus du bâtiment.

On dit souvent que le marché une fois exécuté ne doit pas rester orphelin de son maître d'ouvrage, qui doit rester présent et accompagner ses utilisateurs.

5°) les fournisseurs. Comme dit précédemment, un bon sourçage, tel que revendiqué désormais par l'ordonnance 2015, permet de confronter l'idée initiale avec la réalité du terrain. Le maître d'ouvrage pourra alors si besoin réajuster éventuellement ses exigences selon la réaction des fournisseurs et leur capacité à répondre.

C'est l'ensemble de ces cinq sources d'information qui va permettre de rédiger au final un CCTP à la fois conforme, inspiré d'expériences existantes et suffisamment ambitieux en matière de développement durable, tout en tenant compte de la réalité humaine, à la fois des utilisateurs finaux et des pratiques actuelles, mais aussi de la capacité des fournisseurs à comprendre et répondre au cahier des charges.

Objet du marché	Achat de matériaux de construction respectueux de l'environnement
Définition du besoin	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bois : définir la classe de bois et sa place dans le bâtiment. ■ Lampes : intensité lumineuse et durée d'éclairage à définir en amont, conception du bâtiment et réflexion sur son usage. ■ Isolation : quels besoins en inertie, chaleur d'été, froid l'hiver, etc., en fonction de la localisation, de l'usage. ■ Construire sainement par la limitation des sources polluantes dans le bâti et la maîtrise des installations d'aération, ventilation et climatisation. ■ Plus globalement, avant de travailler sur les matériaux, réfléchir d'abord sur l'opportunité de construire ou de réhabiliter.
Spécifications techniques	<p>Bois</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Description de l'essence de bois attendue (classe IV, type Douglas par exemple). ■ La matière première à base de bois doit être issue d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable. ■ La gestion durable garantit la diversité biologique des forêts, leur capacité de régénération, leur vitalité, leur capacité à satisfaire la fonction écologique pertinente, sans causer de préjudices à d'autres écosystèmes. <p>→ Vérification : toute preuve certifiant que le soumissionnaire remplit ces exigences sera apportée.</p>

¹³ La démarche n'est pas propre aux marchés de bâtiment, ni même aux marchés de travaux, mais est valide pour tout marché désireux de prendre en compte le développement durable.

Spécifications techniques

Peintures

- Il sera exigé qu'aucun métal lourd ne soit contenu dans les peintures.
- Les peintures et vernis ne devront pas contenir de Composés Organiques Volatils (COV)¹⁴.
- Étiquettes d'émissions polluantes notamment pour les COV¹⁵.
Les éventuels ingrédients fonctionnels additionnels et les impuretés présents dans le produit à des concentrations supérieures à 0,01 % doivent être signalés (Ecolabel Européen).

Panneaux muraux

- Le papier utilisé dans la fabrication des plaques de plâtre doit être :
 - a. 100 % recyclé ou composé de bois 100 % recyclé ou
 - b. Fabriqué à partir de bois, fibres de bois provenant de forêts exploitées de manière légale.
- **Vérification** : fourniture de document prouvant que le produit remplit les exigences ci-dessus.
- La plaque de plâtre doit être composée d'au moins 5 % de plâtre recyclé.
- Les plaques ne doivent contenir aucune substances radioactives (ce critère est plus exigeant que l'écolabel européen).
- Elles ne peuvent contenir de produits chimiques classés comme cancérigènes, mutagènes, nocifs ou toxiques.
- **Vérification** : les produits porteurs d'un label écologique de type I satisfaisant aux critères retenus sont réputés conformes.
- La plaque de plâtre ne peut être imprégnée, recouverte, enduite ou traitée de telle manière à empêcher par la suite son recyclage en Europe.
- Les panneaux sont testés en fabrication selon la norme NF EN 120 définissant le contenu en formaldéhyde du panneau et classés selon la norme NF EN 312.

Les lampes

- Les lampes de remplacement destinées aux installations existantes (ou aux nouvelles installations le cas échéant) doivent présenter une efficacité lumineuse égale ou supérieure à l'efficacité minimale de la classe énergétique (A ou B) correspondant au type de lampe.
- **Vérification** : les produits porteurs d'un écolabel de type I ou équivalent seront réputés comme conformes.
- La durée de vie des lampes ne doit pas être inférieure à 8 000 heures pour les lampes fluorescentes compactes (il est conseillé de faire figurer un tableau avec les différents types de lampes et les exigences en matière de durée de vie correspondantes).
- Pour les lampes destinées aux nouvelles installations, la teneur en mercure ne doit pas être supérieure à celle prévue par le pouvoir adjudicateur.
- Les stratifiés et les matières plastiques composites ne doivent pas être utilisés.
- Les emballages en carton ondulé doivent contenir au moins 80 % de matières recyclées après consommation.
- Favoriser l'utilisation des lampes LED¹⁶.

¹⁴ Les COV (composés organiques volatils : solvants, éthers de glycol, toluène, xylène, benzène) contenus dans les produits sont responsables, par inhalation, à court terme de réactions allergiques, de maux de tête, de troubles digestifs. Inhalés même en petite quantité, mais de façon prolongée et répétée, ils peuvent être potentiellement cancérigènes et provoquer des maladies de l'appareil respiratoire ainsi que de l'appareil digestif.

¹⁵ Le décret du 2 décembre 2011 prévu par la loi Grenelle 2 a rendu obligatoire la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public sensible (enfants, personnes âgées ou malades) comme les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans (crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, etc.).

Si l'entrée en vigueur de cette nouvelle obligation est progressive, elle s'applique néanmoins d'ores et déjà depuis le 1er janvier 2015 pour les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles.

¹⁶ www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/ademe_avis-led_23092014.pdf

Les toilettes et urinoirs

- Le volume d'eau nominal par chasse complète des éléments de toilettes à chasse d'eau, considéré indépendamment de la pression de l'eau, ne doit pas dépasser 6,0 l/chasse lors de la commercialisation.
- Les unités de toilettes dont le volume par chasse complète est supérieur à 4,0 litres et les systèmes de chasse d'eau pour toilettes doivent être équipés d'un mécanisme économiseur d'eau.
- Les systèmes de chasse d'eau doivent être équipés d'un mécanisme d'ajustement permettant à l'installateur d'ajuster le volume consommé par chasse, afin de tenir compte des conditions locales du système de collecte des eaux usées.
- Lors de la commercialisation des éléments de toilettes à chasse d'eau, le volume d'eau moyen par chasse, calculé selon la méthode définie à l'appendice 1 de la décision 2013/641/UE de la Commission, ne doit pas dépasser 3,5 l/chasse.
- La performance de la chasse d'eau des unités de toilettes doit être conforme aux exigences de la norme EN 997.
- L'élément de toilettes à chasse d'eau doit être couvert par une garantie de réparation ou de remplacement de cinq ans au minimum.
- L'élément de toilettes à chasse d'eau doit être accompagné des informations relatives au montage...

Spécifications techniques

Achat d'articles de robinetterie sanitaire économes en eau

- Le débit d'eau maximal disponible du lavabo ou de l'évier ne doit pas dépasser, indépendamment de la pression de l'eau, les valeurs prévues par le pouvoir adjudicateur.
- Les articles de robinetterie sanitaire doivent être dotés d'un dispositif avancé ou d'une solution technique avancée permettant à l'utilisateur final de gérer la température.
- Les articles de robinetterie sanitaire installés dans des locaux non domestiques et destinés à des utilisateurs multiples et à une utilisation fréquente doivent pouvoir limiter le temps d'écoulement d'une utilisation unique.
- Les matériaux utilisés dans les produits entrant en contact avec de l'eau potable, ou les impuretés associées à ces matériaux, ne doivent pas libérer, dans les eaux destinées à la consommation humaine, de composés susceptibles de réduire, directement ou indirectement, la protection de la santé humaine.
- Les produits sanitaires possédant un revêtement métallique Ni-Cr (quelle que soit la nature du support) doivent être conformes à la norme EN 248.

Le produit doit être conçu de sorte que les pièces qui peuvent être changées puissent être remplacées facilement par l'utilisateur final ou par un technicien de maintenance, selon le cas.

Ouverture aux variantes

Sur tous les types de matériaux, il sera utile d'ouvrir aux variantes pour permettre aux candidats de proposer des matériaux innovants apportant une plus-value environnementale (à préciser selon les priorités du marché : énergie, acoustique...)

Conditions d'exécution

- Lorsque le demandeur est invité à produire des déclarations, des documents, des analyses, des comptes-rendus d'essai ou tout autre élément attestant la conformité aux critères, il est entendu que ces documents peuvent émaner du demandeur et/ou, le cas échéant, de son ou ses fournisseurs.
- Le soumissionnaire doit fournir des informations sur le type de matériaux utilisés pour recouvrir les panneaux muraux (par exemple, le type de peinture) et prouver que ceux-ci n'empêchent pas les plaques de plâtre en fin de vie d'être recyclées ou au contraire leur imposeraient d'être détournées des CET.

Critères d'attribution

- Le critère environnemental représentera a minima 20 % de la note finale, et pourra être modulé en fonction du marché et des exigences imposées dans le cahier des charges.
 - Davantage de points seront apportés à l'offre favorisant la protection de l'environnement, par exemple par la présence de matières premières à base de bois issu d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable.
 - Il sera demandé au soumissionnaire de reprendre les déchets et de faire en sorte qu'ils soient traités dans les filières adéquates avec des bordereaux de suivi.
- Des points supplémentaires seront attribués proportionnellement au pourcentage accru de plâtre recyclé après consommation, qui est présent dans la plaque achetée.

→ **Vérification** : dans tous les cas le soumissionnaire doit produire une preuve appropriée démontrant que ce critère est satisfait.

Les lampes

- Des points supplémentaires seront attribués si l'efficacité lumineuse de la lampe représente au moins 110 % de la valeur minimale indiquée dans le tableau correspondant.

→ **Vérification** : une déclaration du fabricant et un calcul sont requis.

- Des points supplémentaires seront attribués si la durée de vie de la lampe est d'au moins 120 % de la durée de vie minimale indiquée dans le tableau.

Toilettes et urinoirs

- Des points supplémentaires seront attribués pour toute réduction supplémentaire de 0,1 l par rapport au volume d'eau moyen par chasse indiqué précédemment.
- Des points supplémentaires seront attribués pour les commandes de chasses d'eau sans contact (gérées électroniquement) qui empêchent les déclenchements intempestifs et garantissent que la chasse est actionnée uniquement après que le produit a effectivement été utilisé.

Rédaction de clauses liées à l'exécution du marché

Conformément à l'article 14 du code des marchés publics (article 38 de l'ordonnance 2015), l'acheteur peut intégrer, dans les conditions d'exécution du marché, des clauses de développement durable. Dans le domaine du bâtiment, de nombreuses possibilités existent : chantier vert, véhicules d'intervention peu polluants, interventions à des heures moins perturbantes pour les riverains et la circulation, gestion conforme des déchets, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, etc.

Définition du critère de choix des offres

Conformément à l'article 53 du code des marchés publics (article 52 de l'ordonnance 2015), l'acheteur peut définir des critères de choix des offres en matière de développement durable qui viendront s'ajouter aux critères habituels d'appréciation d'un marché public tels que le prix ou la valeur technique, l'offre sélectionnée devant être « l'offre économiquement la plus avantageuse ».

Le code laisse à l'acheteur la liberté d'en déterminer la pondération en fonction de l'importance qu'il souhaite donner à chaque critère. Selon la charge financière acceptable que cela représente, il sera donc possible pour l'acheteur d'accorder un poids plus ou moins important, dans la notation finale, au développement durable. Afin d'évaluer les candidats, il est préconisé d'établir un cadre de mémoire technique développement durable indiquant précisément les critères objectifs que l'acheteur souhaite évaluer.

Suivi du marché

En vue de la préparation d'un nouveau marché, un suivi du marché notamment vis-à-vis de l'acceptation des utilisateurs, mais aussi en ce qui concerne l'exécution des travaux et le bon fonctionnement du bâtiment, est particulièrement utile.

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Approvisionnement d'articles de bois de construction, de cloisons et blocs de porte L'expérience de la ville de Cognac (16)

Objet du marché	Marché public pour l'approvisionnement d'articles de bois de construction, de cloisons et blocs de porte pour les services de la Ville de Cognac
Nombre de lots	3 lots : 1 lot bois de construction, 1 lot contreplaqués et 1 lot cloisons et blocs de porte.
Prescriptions environnementales Extraits CCTP	<p>« Les articles recherchés devront être issus d'exploitations forestières engagées dans un processus de gestion durable. Il est demandé de fournir les certificats correspondant à l'un des labels PEFC, FSC, Keurhout, CSA ou SFI, ainsi que leurs numéros d'agrément.</p> <ul style="list-style-type: none">■ À défaut de ces labels, le fournisseur peut fournir tout moyen de preuve appropriée, permettant d'apprécier la capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir, une gestion écologique durable et pertinente des écosystèmes exploités.■ Les bois tropicaux ne doivent pas appartenir à la liste des espèces menacées de disparition et/ou dont le commerce est interdit par des traités internationaux. »
Extraits Prescriptions environnementales particulières	<p>« Les bois mis en œuvre seront de préférence d'essence naturellement durable, sans traitement préventif pour la classe de risque concernée. À défaut ils devront bénéficier d'un traitement de préservation par trempage ou en autoclave certifié CTB B+.</p> <ul style="list-style-type: none">■ Sont interdits, les produits à base de Créosote et PCP. Le décret 2004-1227 du 17/11/2004 autorise par dérogation l'usage des solutions de CCA (cuivre chrome arsenic) pour les menuiseries de charpente. La Ville de Cognac se refuse à utiliser cette dérogation.■ Colles et liants pour contreplaqués et bois collés : la classe d'émission E1 de la norme EN 312-1 est demandée (émission de formaldéhydes), le contreplaqué doit appartenir à la classe A de la norme EN 1084 ou justifier du niveau E1 de la classe Européenne des produits. »

→ RÈGLEMENTATION

- **Règlement n° 1272/2008** relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges
eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:fr:PDF
- **Décret n° 2012-14 du 05/01/2012** relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la qualité de l'air intérieur.
www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025105291&categorieLien=id
Avec l'ambition de lutter contre le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles, la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement fixe les objectifs à atteindre dans le domaine de la gestion forestière, de la production de bois et de son utilisation, en particulier en ses articles 34 et 48 : l'Etat a notamment pour ambition de développer significativement l'usage du bois dans la construction en valorisant ses atouts environnementaux.
- **Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**
www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPubliee.do?idDocument=JORFDOLE000029310724&type=general&legislature=14

POUR ALLER PLUS LOIN

- **Site de l'Écolabel Européen et NF Environnement** : www.ecolabels.fr
- **Site de l'écolabel Cygne Nordique** : www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups/?p=2
- **Site de l'écolabel Ange Bleu** : www.blauer-engel.de/en/products/construction
- **Site de PEFC** : www.pefc-france.org
- **Site FSC** : <https://fr.fsc.org/>
- **Construire sain - Guide à l'usage des maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre pour la construction et la rénovation**
Mise à jour avril 2013
www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/GUIDE_BATIR_SAIN.pdf
- **Critères marché public écologique de l'UE pour l'éclairage intérieur, Commission européenne, 2012**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/indoor_lighting_fr.pdf
- **Critères marché public écologique de l'UE pour la robinetterie sanitaire, Commission européenne, 2012**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/sanitary_FR.pdf
- **Critères marché public écologique de l'UE pour toilettes à chasse d'eau et urinoirs, Commission européenne, 2012**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/toilets/criteria_Toilets_fr.pdf
- **PEFC : guide des achats publics à base de bois, être un acteur responsable**
www.pefc-france.org/media/13071_achats_publics_18_13_2013.pdf
- **Guide GEM-DDEN sur la qualité environnementale dans la construction et réhabilitation des bâtiments publics**
www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/qualite_environnementale_dans_construction_rehabilitation_batiments_publics/qualite_environnementale_dans_construction_rehabilitation_batiments_publics.pdf
- **Guide relatif à la prise en compte du coût global dans les marchés publics de maîtrise d'œuvre et de travaux, OEAP, mai 2010**
www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/cout_global/cout_global.pdf
- **Guide Bâtiment Durable**
www.bruxellesenvironnement.be/guide_batiment_durable
- **Choix durable des matériaux d'isolation thermique**
Centre Scientifique et Technique de la Construction : www.cstc.be
- **Green Guide to Specification** : www.bre.co.uk/greenguide/podpage.jsp?id=2126
- **Nederlands Instituut voor Bouwbiologie en Écologie** : www.nibe.org
- **EPD, 2011, The International EPD®system – a communication tool for international markets** :
www.environdec.com
- **Comparaison entre les différents labels environnementaux et sociaux** :
www.infolabel.be
- **Guide pour la gestion économe des fluides dans un bâtiment à qualité environnementale**
www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/gestion_econome_fluides/gestion_econome_fluides.pdf

- **Guide choix durable des revêtements de sol intérieur**

guidebatimentdurable.bruxellesenvironnement.be/fr/g-mat11-choix-durable-des-revetements-de-sol-interieurs.html?IDC=1048&IDD=5536

- **Guide « Le cycle de vie de la matière : analyse, sources d'information et outils d'aide au choix »**

guidebatimentdurable.bruxellesenvironnement.be/fr/g-mat01-le-cycle-de-vie-de-la-matiere-analyse-sources-d-information-et-outils-d-aide-au-choix.html?IDC=1048&IDD=6030

- **Bâtiment et construction site du ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie**

www.developpement-durable.gouv.fr/-Batiment-et-construction-.html

- **Base nationale française de référence sur les impacts environnementaux et sanitaires des produits, équipements et services pour l'évaluation de la performance des ouvrages (INIES)**

www.base-inies.fr/inies/Consultation.aspx

- **Document PRIMES**

www.primes-eu.net/media/11396802/11_construction_raee.pdf

- **Guide du contrat de performance énergétique, MEEM, 2010**

www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Ref21.pdf

- **Dossier sur la réglementation thermique**

www.developpement-durable.gouv.fr/Chapitre-I-La-RT-existant-par.html

- **Contrat de Performance Energétique**

www.veillestrategique-champagne-ardenne.fr/static/pdf/bois-construction-durable/numero5/guide_contrat_CPE.pdf

www.economie.gouv.fr/files/directions_services/ppp/cpe_clausier_type.pdf

- **Présentation de l'outil collaboratif BDM de bénéfices durables**

www.enviroboite.net/notice-de-l-outil-collaboratif-bdm-de-benefices-durables



Marché de produits et matériel d'entretien ou prestations de nettoyage

→ CONTEXTE

RECOMMANDATIONS POUR L'ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE

« On ne peut évoquer les prestations de nettoyage sans aborder les nuisances potentielles causées à l'environnement par la fabrication et l'utilisation des produits d'entretien. Ces derniers sont issus de l'industrie chimique et comportent, pour la plupart, des composants classés à risques pour l'homme et/ou l'environnement. Ces dommages peuvent être minimisés à plusieurs niveaux : premièrement en privilégiant le recours à des produits écolabellisés, deuxièmement par un respect des conditions d'utilisation prescrites. » (Guide de l'achat de produits, matériel et prestations de nettoyage, GEM 2009)

L'offre en matière de produits d'entretien écologiques étant en constante évolution, il est donc particulièrement nécessaire de s'informer sur l'offre existante avant de rédiger son marché.

Quelques chiffres et informations

- 1/3 des maladies professionnelles en Europe est dû à l'exposition ou à la manipulation de substances chimiques (Source : Règlement REACH¹).
- Nous passons 80 % du temps de la journée en milieu clos : ainsi la composition de l'air intérieur influe directement sur notre santé.
- Les enfants passent 40 % du temps dans les salles de classe.
- 440 000 tonnes de détergents ont été utilisées en France en 2005, dont 97 % proviennent de l'industrie pétrochimique (Source : Union des industries chimiques).
- Selon une étude de 2004, si les produits écolabellisés représentaient seulement 5 % de part du marché des produits d'entretien, une économie de 12 millions de m³ d'eau serait possible.
- En 2011, 15 maladies professionnelles et 37 accidents du travail étaient dus à l'utilisation de produits chimiques (tous secteurs confondus : tertiaire, immeubles, commerces...). (Source : Fédération des entreprises de propreté FEP).
- Passer à un chiffon microfibras permet jusqu'à 300 réutilisations, contre une dizaine s'il est en fibres naturelles, et de réaliser 30 % d'économies d'eau (Source : FEP).

- Le parfum des produits n'est pas ni une garantie de performance, ni de qualité du produit.
- Un produit concentré est plus écologique qu'un produit dilué : il demande moins d'eau et moins d'emballage.

■ **Attention** : depuis le 1^{er} juin 2015, tous les produits affichent un nouvel étiquetage. Il s'agit de l'étiquetage européen CLP (Classification Labelling Packaging).

■ Un produit écolabellisé n'est pas nécessairement plus cher : l'offre augmente de façon constante, mais leur utilisation différente peut au contraire se traduire par des consommations moindres.

- L'usage de produits moins nocifs et de matériels adaptés peut se traduire également par une réduction de l'absentéisme des agents (arrêts maladie).
- Le changement de prestataire sur des motifs de performance environnementale, par exemple, est facile en matière de nettoyage car réglementée selon les termes de la convention² des entreprises de propreté qui garantit la reprise du personnel.



Affiche INRS « Produits chimiques. L'étiquetage évolue » (A 735)
www.inrs.fr/media.html?reflNRS=A%20735

Locaux concernés	Les produits et matériels	
<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments administratifs ■ Cantines ■ Écoles et crèches, ■ Salles municipales, de loisirs, de spectacles, de sport ■ Lieux culturels 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nettoyants ■ Désinfectants ■ Accessoires de nettoyage ■ Penser aux doseurs ! ■ Aspirateurs, mono brosses, laveuses, nettoyeurs haute pression 	<ul style="list-style-type: none"> Consommables : ■ Outils d'essuyage ■ Papiers d'hygiène ■ Sacs de déchets ■ Gants et vêtements de travail

¹ <http://www.developpement-durable.gouv.fr/REACH,30375.html>

² www.legifrance.gouv.fr/affichIDCCArticle.do;jsessionid=D7FD1C7D9E087E9334887C4E2B89E42A.tpdjo07v_2?idArticle=KALIARTI000005814431&cidTexte=KALITEXT000005665448&dateTexte=20120721

Il est tout à fait possible et usuel de faire sous-traiter les prestations de nettoyage. Dans ce cas, il est alors possible de faire appel aussi à des structures d'insertion ou employant des personnes handicapées ou éloignées de l'emploi, pour combiner à la fois clauses sociales et environnementales sur le même marché (ce qui demeure rare).

Quelques définitions

■ **Détergents** : en fonction de leur indice pH, ils peuvent être utilisés dans tous les lieux et de différentes façons : détartrant, désincrustant, multi usages, dégraissant, décapant (= nettoyeurs).

■ **Désinfectants** : Ils complètent l'action de nettoyage du détergent et donc contiennent forcément des biocides, et ne peuvent ainsi pas bénéficier par définition d'un écolabel de type I. Utilisés sur une surface propre, ils ne doivent pas être utilisés systématiquement, mais au moins une fois par jour dans les toilettes.

■ **Biocides** : il s'agit de produits « destinés à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre, par une action chimique ou biologique. Bien que ciblant les organismes nuisibles, les biocides sont, par définition, des produits actifs susceptibles d'avoir des effets sur l'homme, l'animal ou l'environnement. » Source : MEEM

■ **Composé organique volatil (COV)** : il s'agit « d'un composé contenant au moins l'élément de carbone et un ou plusieurs des éléments tels que l'hydrogène, halogène, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, et ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15 K, ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières. »

■ **Phrases de risques³** : phrases-types indiquant la nature des risques encourus lors de l'utilisation du produit.

■ Le terme « bio » est parfois utilisé à tort (dans un abus de langage) pour qualifier ces produits bénéficiant d'un écolabel ou à moindre impact environnemental. En réalité, le terme « bio » est inapproprié dans ce cas, puisque très clairement réservé aux seuls produits issus de l'agriculture biologique dont la définition est très précise et réglementaire.

■ Il est également rappelé qu'une des conditions techniques de base minimale imposée par un écolabel est de présenter des performances en tous points identiques à un produit non écolabellisé. Ainsi, un produit écolabellisé est non seulement garanti comme présentant les mêmes performances techniques, mais présente en plus un impact environnemental et sanitaire réduit.

➔ ENJEUX RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ

Étape du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux, de santé et de sécurité	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ne plus utiliser de ressources naturelles non renouvelables (notamment pétrochimiques). ■ Recourir à des substances alternatives (par exemple du vinaigre, de l'alcool...) ■ Ne plus polluer les sols, l'air, les milieux aquatiques en raison du rejet de ces substances dans la nature. ■ Lutter contre le travail dangereux lié à l'extraction de substances nocives pour la santé. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger des produits fabriqués à partir de ressources renouvelables, recyclées ou recyclables (y compris les contenants). ■ Exiger que les produits ne contiennent pas de substances toxiques et dangereuses pour la santé et l'environnement. ■ Exiger que les produits soient biodégradables et contiennent des matières premières minérales et végétales. ■ Exiger que le processus de fabrication des produits respecte la santé des travailleurs et le droit du travail en vigueur⁴.
Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Avant tout rachat systématique des produits et reconduction des pratiques de nettoyage, s'interroger sur les besoins réels (type et nombre de nettoyages par exemple) selon les types d'usages et de bâtiments. ■ Exiger le développement de bonnes pratiques sociales et environnementales de l'entreprise de prestation de nettoyage, sur l'environnement et les conditions de travail. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger que les moyens soient fournis pour une gestion raisonnée de l'eau, des produits et de l'énergie. ■ Favoriser les produits concentrés avec des systèmes de dosage intégrés. ■ Favoriser les produits rechargeables, lavables tout en s'assurant de la facilité et de la sécurité pour les agents.





³ www.officiel-prevention.com/protections-collectives-organisation-ergonomie/etiquetage-produits-dangereux/detail_dossier_CHSCT.php?rub=38&ssrub=198&dossier=106

⁴ On rappelle que seuls les labels de type I garantissent un impact environnemental minimum à toutes les étapes du cycle de vie.

Utilisation	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire les risques sanitaires liés à l'utilisation des produits. ■ Réduire la pollution de l'air intérieur. ■ Réduire le gaspillage de l'eau et des produits, et choisir les bons dosages correspondant aux besoins. ■ Éviter les produits à usage unique et les produits jetables. ■ Limiter la consommation d'énergie liée à l'utilisation des machines. ■ Réduire les nuisances sonores intérieures. ■ Permettre l'insertion de personnes éloignées de l'emploi. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger des produits fabriqués à partir de fibres durables. ■ Rechercher des produits à très faible risque sanitaire (voire nul). ■ Exiger que le personnel de nettoyage bénéficie d'explications sur son plan d'intervention et d'une formation à l'utilisation des produits. ■ Exiger que les produits soient clairement identifiables par les utilisateurs.
Fin de vie	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire la quantité d'emballages, voire les supprimer. ■ Réduire le rejet de produits dans la nature. ■ Réduire la consommation et la pollution de l'eau et de l'air pendant l'application. ■ Valoriser les déchets électriques en fin de vie. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Exiger que les produits soient livrés avec un emballage minimum et fournis avec des notices d'utilisation. ■ Exiger que les emballages soient repris par le fournisseur, puis recyclés ou valorisés.

➔ ÉCOLABELS (TYPE I)⁵ SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN

Dans le choix d'un produit d'entretien, trois types de paramètres doivent être pris en compte : la santé + le respect de l'environnement + la qualité du produit.

Labels	Produits
<p>Écolabel Européen</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nettoyants universels et nettoyants pour sanitaires ■ Détergents pour lave-vaisselle et pour textile ■ Savons, shampooings et après-shampooings ■ Papier hygiénique, papier cuisine et autres produits absorbant à usage domestique <p>www.ecolabels.fr/fr/recherche-avancee/categories-de-produits-ou-services-certifies/produits-d-entretien/produits-de-nettoyage</p>
<p>NF Environnement</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits de nettoyage : produits à diluer ou à dissoudre, nettoyants pour vitres, nettoyants prêt à l'emploi ■ Absorbants tous liquides utilisables sur sols ■ Sacs à déchet <p>www.ecolabels.fr/fr/recherche-avancee/categories-de-produits-ou-services-certifies/produits-d-entretien/produits-de-nettoyage</p>
<p>Cygne Nordique</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Produits nettoyants, multi-usage et pour sanitaires ; nettoyants et cires pour sols ■ Détergents pour lave-vaisselle et produits de rinçage ■ Agents industriels nettoyants et dégraissant ■ Support pour nettoyants en microfibres ; papiers toilettes, papiers absorbants <p>www.nordic-ecolabel.org/criteria/product-groups</p>
<p>Ange Bleu</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nettoyants et détergents multi usages ■ Papier toilettes recyclé <p>www.blauer-engel.de/sites/default/files/raluz-downloads/vergabegrundlagen_en/e-UZ-194.zip</p>

⁵ Pour mémoire la reconnaissance scientifique et politique mondiale en fait l'une des garanties majeures en matière environnementale pour l'acheteur, à la différence d'autres démarches, même très vertueuses, comme par exemple la certification « cradle to cradle » (www.c2ccertified.org/get-certified/product-certification) qui bien que prônant des objectifs reconnus en matière d'économie circulaire demeure à l'heure actuelle une initiative privée et partielle.

- **L'Écolabel Cygne Nordique** assure un respect de l'environnement au stade de la production, garantit des produits additifs peu polluants, des produits biodégradables et une mise à disposition de notices.
- **L'Écolabel Ange Bleu** intègre des exigences en matière de biodégradabilité des produits et de recyclage.

Attention : il n'existe pas pour le moment (2015) d'Écolabel officiel relatif aux machines nettoyantes, en revanche, les produits utilisés dans ces machines peuvent être certifiés par l'Écolabel Européen, par exemple. Pour les produits non couverts par l'Écolabel Européen, il est nécessaire de s'informer sur ces produits et rechercher un impact limité sur l'environnement.

➔ EXEMPLES DE CRITÈRES DURABLES À INSÉRER DANS LE MARCHÉ

Certaines substances ou préparations étant potentiellement concernées par des phrases de risque, il est ainsi vivement conseillé d'en exclure la présence dans les produits achetés dans une démarche d'achat durable.

De plus, le pouvoir adjudicateur est vivement encouragé à intégrer également des critères environnementaux dans ses marchés de prestations de nettoyage, avec pour objectif la réduction de la quantité de produits utilisés.

Objet du marché	Achat de produits d'entretien respectueux de l'environnement ou services de nettoyage et d'entretien de qualité écologique
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ■ Des échantillons de chaque produit doivent être fournis au pouvoir adjudicateur pour test + description du matériel nécessaire à la prestation + informations pratiques et conseils concernant la fréquence d'utilisation. ■ Les produits doivent contenir des substances provenant de matériaux renouvelables et biodégradables. ■ Les ingrédients concernés par la directive européenne 67/548/CEE⁶ ne peuvent être contenus dans les produits⁷. Les ingrédients ne devront pas être qualifiés par certaines phrases de risques. ■ Aucune des substances présentes ne doit figurer dans la classification du règlement n°1272/2008 de l'UE⁸ relatif aux substances dangereuses. ■ Les biocides, phosphates et le phosphore ne doivent pas être présents dans les produits. ■ Les matières organiques et les tensioactifs des produits doivent être biodégradables. ■ Les fiches de données de sécurité seront livrées avec les produits correspondants. ■ Les produits doivent satisfaire aux exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent. À l'appui de l'offre et sous peine d'irrecevabilité, le candidat devra fournir le certificat de l'Écolabel ou une fiche technique équivalente. ■ Les produits devront être concentrés. ■ Des doseurs automatiques pour le dosage des produits d'entretien seront livrés. ■ Tous les produits doivent être accompagnés d'instructions de dosage claires sur l'emballage. ■ Le papier sera fabriqué à partir de fibres recyclées. ➔ Vérification : tous les produits porteurs de l'Écolabel Européen (ou équivalent) seront réputés satisfaire à ces exigences. ■ Le titulaire devra utiliser des chiffons microfibrés réutilisables.

⁶ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31967L0548&from=FR

⁷ La fiche GPP indique qu'ils ne peuvent excéder 0.01 % du produit final, il est évidemment possible de demander qu'ils soient totalement absents.

⁸ eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=URISERV:ev0013&from=FR

<p>Spécifications techniques</p>	<p>Prestations de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Les produits utilisés par la société de nettoyage doivent satisfaire aux conditions précédentes. → Vérification : le candidat doit fournir une liste des produits et une preuve de conformité avec les spécifications techniques attendues. ■ Un suivi qualitatif sera organisé par le titulaire. Toutes les quantités de produits utilisés devront être répertoriées et les bonnes pratiques d'utilisation d'eau ou d'énergie régulièrement observées. Un bilan semestriel devra être fourni à l'autorité adjudicatrice. ■ Par le biais d'emplois directs, de sous-traitance, ou de mise à disposition, le titulaire devra faire réaliser X heures par du personnel en insertion. ■ L'ensemble du personnel employé doit bénéficier régulièrement d'une formation relative à ses tâches et portant sur les produits, les méthodes, les machines, la gestion des déchets et les aspects liés à la santé, la sécurité et à l'environnement. → Vérification : un registre doit être tenu à disposition du pouvoir adjudicateur. ■ Des instructions de travail relatives à la santé, sécurité et protection de l'environnement doivent être affichées dans les bâtiments. ■ Un gestionnaire des installations sera nommé pour organiser et superviser le nettoyage. ■ Les horaires de travail devront être proposés avec des plages situées de préférence en journée. Le candidat devra donc fournir, pour les tâches à accomplir, un planning hebdomadaire indiquant le nombre de personnes nécessaires et les horaires correspondants.
<p>Conditions d'exécution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le soumissionnaire prévoit que les agents seront formés à l'utilisation des produits. ■ Utilisation autant que possible (problème de manutention et de sécurité, stockage) de grands conditionnements pour limiter le suremballage. ■ Emballages réutilisables ou rechargeables et munis de doseurs automatiques. ■ Le fournisseur s'engage à reprendre les emballages pour qu'ils soient réutilisés, recyclés ou éliminés de façon à être valorisés (la question de la gestion conforme des emballages, de leur stockage et de leur transport sera à prévoir au préalable). ■ Emballage fabriqué à partir de matières recyclées. ■ S'assurer de la bonne lisibilité des produits. ■ Livraison sur chaque site pour limiter les déplacements en fonctionnement. <p>Prestation de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ À la fin de chaque année, le contractant devra présenter un bilan sur la quantité de produits utilisés (à titre d'information dans le cadre d'un plan de progrès et pour la préparation du marché suivant). ■ Fourniture du nombre d'heures effectuées. ■ Travail en journée.
<p>Critères d'attribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ A minima, le candidat présentera le pourcentage de dilution pour l'usage (rapport entre le volume de produit « pur » et le volume de solution souhaité). Plus ce pourcentage sera faible, meilleure sera la note. Idéalement le pH devra pouvoir être utilisé pour comparer les produits et les quantités nécessaires. ■ le candidat présentera son offre en matière de produits rechargeables. ■ Les produits commerciaux ne devront pas contenir de produits qualifiés par des phrases de risque. <p>Prestations de nettoyage</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Critères « performance des matériels utilisés en matière de protection de l'environnement ».

Critères de sélection des candidatures

Prestations de nettoyage

- Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de réaliser la prestation d'une manière respectueuse de l'environnement. Il doit prouver que son personnel bénéficie d'une formation régulière sur les aspects de nettoyage relatifs à la santé, la sécurité, l'environnement.
- **Vérification** : un système de gestion environnement (EMAS, norme ISO 14001 ou équivalent) sera accepté comme preuve de conformité.

À noter :

Le pouvoir adjudicateur peut joindre un tableau que le candidat devra remplir, par exemple :

Exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent	Mode de preuve
1. Toxicité pour les organismes aquatiques	Certificat Écolabel Européen, certificat autre écolabel ou équivalent Autres (test, rapports techniques...) à préciser
2. Biodégradabilité des agents tensioactifs	Certificat Écolabel Européen, certificat autre écolabel ou équivalent Autres (test, rapports techniques...) à préciser
3.

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Achat de produits d'entretien et d'articles de droguerie L'expérience de la Ville de Mouans-Sartoux (06)

Objet du marché	Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'articles de droguerie pour les services de la Ville de Mouans-Sartoux
Lots	Lot 1 : produits d'hygiène non stockables Lot 2 : produits d'entretien pour sols et nettoyage divers Lot 3 : petit matériel d'entretien Lot 4 : produits d'entretien ménagers et hygiène écolabellisés
	Article 1 : Nature des prestations Le présent marché a pour objet l'approvisionnement en produits d'entretien et articles de droguerie pour les besoins des services de la ville de Mouans-Sartoux, y compris les écoles et les restaurants scolaires. Ce document a pour but de définir les caractéristiques des produits faisant l'objet du présent marché. Ce marché résulte aussi d'une volonté de la collectivité d'améliorer ses pratiques en termes d'impact sur l'environnement. La ville de Mouans-Sartoux étant attentive à une politique de développement durable, le titulaire s'engagera sur les aspects sociaux et environnementaux. Les produits et articles doivent répondre aux conditions de production fixées par les huit conventions de l'Organisation Internationale du Travail.
Lot 4 Extrait CCTP	Critères environnementaux Les produits ci-dessus listés doivent répondre à un label écologique (Écolabel Européen, NF Environnement, détergence écologique d'Écocert ⁹ ou équivalent) et avoir les performances répondant aux exigences d'un label officiel ou avoir un % de biodégradabilité égal à 100 % au sens de la directive de l'OCDE n°301B ¹⁰ . Ces produits ne devront pas contenir d'eau de javel ou d'agents chlorés, de parfum de synthèse à base de musc-nitro et de musc-polycyclique, d'azurants d'optiques, d'éthers de glycol. Les parfums utilisés devront respecter le code de bonnes pratiques de l'association internationale des matières premières de l'association internationale des matières premières pour la parfumerie.

⁹ www.ecocert.com/ecodetergents

¹⁰ www.analytice.com/fr_content/others/actu_print.php?id=74

Lot 4 Extrait CCTP	Les fiches techniques Pour chaque produit une fiche technique référencée à la norme applicable pour le produit considéré ainsi qu'une fiche de données de sécurité conforme à la réglementation seront fournies obligatoirement par le titulaire du marché et pour chacun des produits dans un délai d'un mois maximum après sa notification.
Critères de jugement des offres	Prix : 40 % Valeurs technique et performance en termes d'environnement et de développement durable : 60 % <ul style="list-style-type: none"> ■ Diversité de l'offre et adaptation des produits aux besoins décrits : 10 % ■ Performance technique des produits au regard des échantillons testés : 15 % ■ Taux et durée de biodégradabilité : 15 % ■ Pourcentage de produits naturels et nocivité : 15 % ■ Démarche d'entreprise en termes de développement durable (transport, source d'énergie, recyclage et réduction des emballages) : 5 %

Achat de prestations de services de nettoyage
L'expérience de la Ville de Mont-de-Marsan (40)

Objet du marché	Achat de prestation de services de nettoyage portant sur le nettoyage municipaux de la Ville de Mont-de-Marsan (40)
Extrait CCAP	Article 1-2 : Insertion par l'activité économique <i>Engagement sur les actions d'insertion</i> Pour chacun des lots, les entreprises réalisent une action d'insertion qui permet l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières. Le titulaire s'engage à réaliser, sur toute la durée du marché, au minimum, le volume d'heures d'insertion mentionné. À l'issue de chaque année d'exécution du marché, un bilan de l'engagement d'insertion est réalisé pour tenir compte de l'évolution des personnes en insertion dans l'entreprise et adapter si nécessaire les modalités de l'obligation d'insertion prévues au présent marché. (...) Il sera procédé, par tous moyens, au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé.
Nombres de lots	Lot 1 : Nettoyage des parties publiques des locaux du crématorium et du Funérarium (clause insertion). Lot 2 : Nettoyage des bâtiments ANRU (clause insertion). Lot 3 : Nettoyage Bibliothèque Marque Page (clause insertion).
Extrait CCAP	Annexe 1 : l'entreprise attributaire de chacun des lots devra réserver, dans l'exécution du marché concerné, un nombre d'heures d'insertion, sur la durée du chantier (reconduction comprise), au moins égal à 8 heures de travail pour 1000,00 HT de prestations facturées.
Pénalités	Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique. En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
Critères de jugement des offres	« Pour choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, les critères sont pondérés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> ■ Organisation/moyen mis en œuvre 30% ■ Prix de la prestation : 55% ■ Modalités de mise en œuvre de la clause d'insertion : 15% Le critère « modalité de mise en œuvre de la clause d'insertion » sera appréciée au vu de l'annexe 2 qui servira au jugement du critère et mettra en évidence toutes les mesures d'accompagnement, de suivi, de formation que le candidat devra mettre en œuvre afin de favoriser l'insertion des personnes en difficulté. Ce critère sera noté sur 10 de la manière suivante : 0 : non fournie 1 à 3 : peu satisfaisant 4 à 7 : satisfaisant 8 à 10 : très satisfaisant. Puis il sera appliqué le coefficient de pondération de 15 %.

Prestations de nettoyage et de destruction des nuisibles pour les locaux de la région Rhône-Alpes et prestation d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage
L'expérience de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (2014)

Objet du marché	Prestations de nettoyage et de destruction des nuisibles pour les locaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et prestation d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage
Type	Marchés publics dont le donneur d'ordre est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
Nombre de lots	12 avec des exigences environnementales sur tous les lots 4 lots sont des marchés publics d'insertion Le lot 3 présente une clause d'insertion sociale
Les exigences environnementales communes à tous les lots	<p>Pour les produits mis en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Dès la prise d'effet du marché, le titulaire doit fournir à la Région l'ensemble des fiches techniques des produits mis en œuvre, ceci donnant lieu à des validations obligatoires de la part de la Région. ■ Les produits utilisés doivent être facilement identifiables et disposent de pictogrammes selon les exigences des normes en vigueur. ■ Les produits utilisés répondent aux exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent ainsi que les différentes normes en vigueur, ils devront respecter à minima : <ul style="list-style-type: none"> ■ Les critères écologiques imposés au niveau : <ul style="list-style-type: none"> - de la sécurité des produits ; - de l'information aux consommateurs pour une utilisation respectueuse de l'environnement ; - de la limitation de l'utilisation de substances nocives pour l'environnement aquatique ; - de la limitation des déchets d'emballage ; - Les critères de performance et de durabilité imposés ; ■ L'aptitude à l'emploi avec l'utilisation du matériel et la formation du personnel de nettoyage sur les détergents à usage professionnel. <p>Pour le tri sélectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Que le prestataire propose et mette en œuvre des solutions pour : <ul style="list-style-type: none"> - trier les déchets en plastique (bouteilles, gobelets...) ; - trier les déchets en aluminium (canettes...) ; - trier les déchets à base de carton (emballage, chemises cartonnées...) ; - trier les déchets de papier d'impression. <p>Il est à prendre en compte que l'ensemble des locaux sont munis de poubelles pour ce qui concerne les déchets dit banals et de corbeilles de couleur bleue pour le recyclage du papier. La société titulaire pourra proposer d'autres modes de récupération des divers déchets pour le recyclage.</p>
Extrait du CCTP	
Critère social du lot n°3	<p>2.5.6 - Les clauses d'insertion :</p> <p>Dans le cadre des prestations décrites dans les articles du présent cahier des clauses techniques particulières, il est exigé que 5 % minimum du volume horaire des prestations soit réalisé par des personnes en insertion au terme du marché. Cet objectif doit être atteint notamment par le biais de remplacement sur les postes en vacance permanente (départs, changement d'affectation), provisoire (congrés, arrêts maladies, absences diverses) et sur les postes supplémentaires temporaires ou pérennes.</p> <p>L'article L 5132-1 du code du travail précise la typologie du public éligible à l'insertion (...)</p> <p>Lors des réunions mensuelles qui seront réalisées avec la personne en charge du suivi de la propreté pour le compte de la Région Rhône-Alpes, la société devra préciser les démarches entreprises pour atteindre l'objectif de 5 % et les difficultés rencontrées.</p>

Critères d'attribution lots 5/6/7 et 10

1. La pertinence de la démarche d'insertion par le nettoyage (notée sur 10, pondération 50 %)

Ce critère sera analysé sur la base de la note méthodologique remise par le candidat selon les éléments d'appréciation suivants :

- Modalités de recherche et de recrutement de personnes pour ce marché
- Modalités d'encadrement technique réalisé par la structure d'insertion auprès des personnes en insertion
- Modalités du dispositif d'accompagnement dans le cadre du suivi socioprofessionnel des personnes en insertion
- Modalités de formation proposées aux personnes en insertion affectés à ce marché
- Modalités pour réaliser la prestation support de nettoyage

2. Note coût du dispositif d'insertion sociale et professionnelle n°1 (notée sur 10, pondération : 40 %)

3. Note coût du dispositif d'insertion sociale et professionnelle n°2 (notée sur 10, pondération : 10 %)

Conseils

- Avant la reconduction du marché, faire un inventaire des produits utilisés ou obsolètes pour définir au mieux les besoins réels actuels.
- Se renseigner sur les substances toxiques ou dangereuses ainsi que sur le nouvel étiquetage.
Pour cela voir : www.inrs.fr/publications/essentiels/CLP.html
- Choisir des produits sans étiquette d'interdiction et phrases de risques.
- Valoriser les produits dont la performance environnementale est égale à supérieure aux écolabels.
- Il est important d'adopter un raisonnement prenant en compte autant que possible le coût global des produits (coût d'utilisation avec notamment la consommation d'eau, le coût de la gestion des déchets).
- Pour garantir la pleine efficacité des produits d'entretien, il est nécessaire d'adopter une utilisation appropriée.

➔ RÈGLEMENTATION RELATIVE AUX PRODUITS CHIMIQUES

- **Règlement REACH** (Registration Evaluation Authorisation of Chemicals) n° 1907/2006 entré en vigueur en 2007 → grâce à ce règlement d'ici 2018 plus de 30 000 substances chimiques seront connues.
- La directive 67/548/CEE a été remplacé par le **règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP)**, classant les substances dangereuses.
Règlement européen CLP 1272/2008 du 16 décembre 2008.
- **Règlement Biocides n° 528/2012 du 22 mai 2012** concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides. Il permet d'assurer un niveau de protection élevé de l'homme, des animaux et de l'environnement en limitant la mise à disposition sur le marché aux seuls substances actives et produits biocides efficaces et présentant des risques acceptables pour l'homme et l'environnement.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:167:0001:0123:fr:PDF>

➔ POUR ALLER PLUS LOIN

- **Produits et services de nettoyage – Fiche produit – version finale, Commission européenne**
ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/toolkit/cleaning_GPP_product_sheet_fr.pdf
- **Fédération des entreprises de propreté (FEP)**
www.monde-proprete.com/
- **Guide de l'achat public durable, achat de produits, matériel et prestations de nettoyage, Observatoire économique de l'achat public, 2009**
www.economie.gouv.fr/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/nettoyage/nettoyage.pdf

- « **Produits d'entretien : comment bien les utiliser ?** », **Guide à l'usage des agents chargés de l'entretien des locaux**, Centre de gestion de l'Isère
www.cdg38.fr/sites/default/files/documents/Guide_utilisateurs_2_feuilles_par_page_0.pdf

- « **Intégrer le développement durable dans les achats de produits d'entretien** », Réseau Grand Ouest, juin 2015

- « **Les produits et déchets dangereux** », ADEME, mai 2015
www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/guide-pratique-produits-et-dechets-dangereux.pdf

- « **La surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants, Le rôle des collectivités locales et des gestionnaires de structures privées** », MEEM, 2015
ile-de-france.ademe.fr/sites/default/files/files/DI/Air/qualite-air-ecoles.pdf

- **Informations sur l'Écolabel Européen**
ec.europa.eu/environment/ecolabel/eu-ecolabelled-products-and-services.html

- **Site du ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer**
www.developpement-durable.gouv.fr/-Gestion-des-produits-chimiques-.html

- **Nouveaux pictogrammes de danger INRS**
www.inrs.fr/publications/essentiels/CLP.html

- « **Règlement CLP, Le nouveau système de classification d'étiquetage des produits chimiques** », **Assurance maladie Auvergne**
www2.ac-clermont.fr/hygiene-securite/Risques_et_ambiances/Chimique/formation/CLP_janv2012.pdf

- **Liste des produits certifiés Écolabel Européen**
www.ecolabels.fr/fr/content/download/27863/234742/version/1/file/NF338.pdf



Marché de fourniture de produits et de matériel d'entretien des espaces verts ou marché d'entretien des espaces verts

→ CONTEXTE

« De nouvelles pratiques de gestion des espaces verts permettent aujourd'hui de concilier les besoins des citoyens et des habitants en général, et le respect accru du paysage, de la flore et de la faune locales, et les démarches favorisant la biodiversité. Il est ainsi notamment possible de se passer de produits phytosanitaires dans la gestion d'un espace vert, les produits naturels destinés à protéger les végétaux ou lutter contre les herbes indésirables étant des pesticides tout comme les substances chimiques. » (D'après Guide d'achats de produits et prestations d'entretien des espaces verts, Groupe d'étude des marchés, 2011)

Pour l'entretien de ces espaces, deux types de marchés peuvent être passés :

- des marchés de fourniture de produits et de matériel d'entretien des espaces verts ;
- des marchés publics de services d'entretien des espaces verts.

Lieux considérés comme des espaces verts¹

Les parcs, jardins et squares ; espaces verts d'accompagnement des bâtiments publics ; espaces verts d'accompagnement des voies ; les arbres d'alignement sur la voie publique ; les stades et centres de sport ; les campings ; les cimetières ; les espaces naturels aménagés ; les toitures, terrasses, murs végétalisés ; les jardinières ; les plantes d'intérieur et de décoration ; les espaces reboisés.

→ ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX À PRENDRE EN COMPTE POUR LE MARCHÉ

Le tableau ci-dessous répertorie les problématiques liées aux achats de produits, matériels et services d'entretien des espaces verts. Il est ainsi recommandé aux pouvoirs adjudicateurs d'acheter des produits et/ou services comportant des spécifications techniques pouvant répondre à ces enjeux.

Stade du cycle de vie	Enjeux environnementaux et sociaux	Spécifications techniques recommandées
Fabrication	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire l'utilisation des ressources naturelles. ■ Proscrire le recours aux substances dangereuses pour l'environnement et pour la santé. ■ Réduire l'impact environnemental et énergétique de la production de plantes ornementales. ■ Travailler à l'adaptation aux changements climatiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Préférer les produits composés de matières premières recyclées ou renouvelables. ■ Exiger des produits biologiques. ■ Interdire l'usage de produits chimiques et phytosanitaires au profit d'autres techniques. ■ Favoriser les produits sans substances classées dangereuses. ■ Préférer les produits biodégradables. ■ Privilégier les emballages des produits recyclés, recyclables, compostables, réutilisables au choix. ■ Choix des plantes adaptées au changement climatique.

¹ « Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts », Groupe d'études des marchés développement durable environnement (GEM-DD), 2012, p.3.

<p>Usage</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Stopper l'utilisation de produits phytosanitaires. ■ Stopper la pollution des sols, de l'eau et de l'air, l'accumulation des substances toxiques pour l'environnement et nocives pour la santé. ■ Réduire la consommation d'eau potable. ■ Réduire la pollution sonore et atmosphérique due aux machines de jardinage et aux carburants utilisés. ■ Améliorer la nutrition et donc la croissance des végétaux ; améliorer les propriétés physiques des sols. ■ Préserver la biodiversité en tolérant la végétation non désirée et en adaptant les méthodes aux saisons et aux milieux selon les végétaux déjà présents. ■ Lutter contre les espèces invasives (Renouée du Japon...) à la fois par l'usage de certaines plantes et en assurant un traitement des espèces invasives adapté (arrachage des rhizomes...). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Demander l'application de techniques alternatives² à l'utilisation de produits phytosanitaires pour lutter contre les parasites et indésirables en général. ■ Avoir un usage raisonné de l'eau en utilisant de l'eau non potable, et prendre des mesures pour réduire la consommation d'eau. ■ Exiger l'utilisation de machines peu bruyantes, à faibles émissions et à basse consommation ainsi que des carburants plus propres. ■ Favoriser la formation des agents sur l'usage, les précautions d'emploi et les options disponibles pour l'élimination et le traitement du produit après utilisation. ■ Privilégier des composteurs bois qui sont souvent fabriqués en local par des ESAT, ce qui permet d'avoir des clauses d'insertion. ■ Imposer le ramassage des déchets non compostables avant tonte pour éviter la pollution des gisements.
<p>Fin de vie</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Réduire la production de déchets. ■ Gestion adaptée et valorisation des déchets. ■ Lutte contre les émissions de gaz à effet de serre. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assurer une collecte sélective des déchets et le traitement des déchets organiques pour le compostage. ■ Recyclage des matières sur place (BRF³, bois raméal fragmenté, par ex.) pour éviter le transport. ■ Limiter le nombre d'emballages. ■ Favoriser les emballages en carton recyclé ou facilement recyclables et demander au fournisseur qu'il assure lui-même leur réutilisation (godets, pots...). ■ Limiter les déplacements (lutte contre les émissions de CO₂) pour le traitement des déchets verts par exemple (privilégier le mulching sur site). ■ Attention aux types de paillages utilisés (certaines essences sont indésirables, d'autres types de paillages viennent de loin !).

² Désherbage manuel, désherbage mécanique, désherbage thermique.

³ Bois Rameaux Fragmentés.

→ POUR UNE POLITIQUE GLOBALE DE GESTION DURABLE DES ESPACES VERTS

Pour mettre en œuvre une telle politique, la collectivité peut :

- mettre en place un plan de gestion différenciée des espaces verts. Adopter une gestion différenciée des espaces verts consiste à adapter ses méthodes d'entretien au milieu concerné. Cette technique a pour objectif de limiter, voire supprimer, l'usage de produits phytosanitaires⁴ pour permettre un développement naturel de la faune et de la flore, et une préservation de la biodiversité.

Il est primordial de définir ses besoins :





- pour savoir quel matériel est le plus adapté à la surface à traiter ;
- pour externaliser les activités de désherbage et obtenir des coûts intéressants, et bénéficier de matériel performant ;
- pour s'informer sur l'offre disponible et rédiger son marché en fonction.

Pour en savoir plus, consultez le guide :

www.natureparif.fr/connaitre/publications/216-guide-de-gestion-differenciee

→ ÉCOLABELS SPÉCIFIQUES AUX PRODUITS ET MATÉRIELS D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS



POUR LE MATÉRIEL DE JARDINAGE, LES AMENDEMENTS ET LES ENGRAIS

Label	Type de produits et matériels certifiés	Critères principaux
Ange Bleu 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Débroussailleuse, tronçonneuse, outil de jardin, taille-haie ; tondeuse à gazon, coupe bordure et scarificateur de bruit inférieur à 104 dB(A) et à faible émission de gaz à effet de serre. <p>www.blauer-engel.de/en/products/garden-leisure/garden-tools/garden-tools</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le label garantit que les produits sont peu bruyants et qu'ils rejettent peu de gaz à effet de serre. ■ Les équipements permettent d'utiliser des lubrifiants fortement biodégradables.
Cygne Nordique 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Machines pour parcs et jardins www.nordic-ecolabel.org/Templates/Pages/CriteriaPages/CriteriaGetFile.aspx?fileID=152 ■ Poubelles à compost www.nordic-ecolabel.org/Templates/Pages/CriteriaPages/CriteriaGetFile.aspx?fileID=429 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Complémentaire à l'Ange Bleu, le label contient des critères liés au type de carburant, aux métaux et matériaux contenus dans les machines, au caractère recyclable des emballages. ■ L'écolabel Cygne Nordique certifie la durabilité des produits, un certain pourcentage de matières recyclées.
Écolabel Européen 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Amendements de sols et milieu de culture http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32006D0799&from=EN ■ Lubrifiants http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011D0381&from=EN 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il garantit une réduction de la dégradation du sol et de la pollution des eaux. ■ Il certifie que l'utilisation des lubrifiants est peu nocive pour l'eau et le sol, et qu'ils contiennent une grande quantité de biomatériaux.
NF Environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Composteurs individuels de jardins www.ecolabels.fr/fr/content/download/27740/234250 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le label garantit la qualité du composteur ainsi que sa durabilité.

⁴ « La France demeure pourtant le premier utilisateur de pesticides en Europe et le quatrième mondial. Le marché représente 64 000 tonnes de substances actives par an » Source Chantal Jouanno, secrétaire d'État chargée de l'Écologie, MEEM 2010.

LES LABELS SUR LES PRESTATIONS DE GESTION DES ESPACES VERTS

Pour mémoire, les deux labels présentés ci-dessous (EVE et Plante Bleue), bien que connus, sont des labels de type II qui sont définis par des organismes privés, sur une partie du cycle de vie seulement des produits concernés et qui ne font pas l'objet d'un consensus international réunissant les autorités publiques, les producteurs, les associations de consommation, de la santé et de l'environnement.

Label	Informations sur le label	Caractéristiques garanties par le label
<p>Label EVE Espaces végétaux écologiques</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Ce label a été élaboré par un organisme privé qui a proposé de fixer des objectifs à atteindre pour réussir la gestion des espaces verts. ■ Il est délivré aux espaces publics et privés qui satisfont les exigences ci-contre. <p>www.ecocert.fr/eve-espaces-vegetaux-ecologiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Absence de produits chimiques. ■ Adopter une politique d'économie d'eau : connaître la consommation et la réduire. ■ Être attentif au sol en utilisant du paillage, de la matière organique et en faisant un suivi régulier. ■ Faire des actions en faveur de la biodiversité et du maintien des végétaux spontanés.
<p>Label Plante Bleue</p> 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il s'agit d'un label national de référence d'horticulteurs et pépiniéristes français engagés dans une démarche de production respectueuse de l'environnement. <p>www.plantebleue.fr</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Il garantit que les végétaux certifiés ont été produits de manière éco-responsable. ■ Les végétaux certifiés « Plante Bleue » répondent au cahier des charges du label « ÉcoJardin ». ■ La collectivité peut faire certifier son espace « Plante Bleue ». ■ Il atteste que l'entreprise est responsable écologiquement et socialement.

→ EXEMPLES DE CRITÈRES ET CLAUSES POUVANT ÊTRE INSÉRÉS DANS LES MARCHÉS

Objet du marché	Spécifications techniques	Conditions d'exécution	Critères d'attribution des offres
Exemples de marchés de fourniture			
Achat de végétaux et de supports de culture (amendements et engrais)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les candidats doivent proposer des produits ayant des performances environnementales au moins équivalentes aux exigences de l'Écolabel Européen ou équivalent. ■ Les candidats doivent fournir au moins X % de végétaux adaptés aux conditions de croissance locale ou produits à partir de matière biologique. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables. ■ Les petites plantes doivent être livrées dans des caisses ou des boîtes consignées. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les offres présentant une performance environnementale supérieure aux exigences de l'Écolabel Européen pourront avoir plus de points. ■ Les offres présentant le plus de produits référencés avec l'Écolabel Européen auront plus de points. ■ Les végétaux de provenance régionale seront privilégiés, en étant vigilant à éviter les espèces invasives. Leur bonne adaptation au lieu et à l'usage de l'espace vert sera privilégiée. ■ Les végétaux de provenance régionale seront privilégiés en étant vigilant à éviter les espèces invasives. ■ Leur bonne adaptation au lieu et à l'usage de l'espace vert sera privilégiée.

Systèmes d'irrigation automatiques⁵	<ul style="list-style-type: none"> Les candidats doivent fournir un système qui puisse être ajustable en fonction des zones, équipé de minuteries ajustables ; ou d'hygromètres. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables. 	<ul style="list-style-type: none"> Des points supplémentaires seront attribués si le système d'irrigation peut collecter et utiliser l'eau provenant de sources locales recyclées.⁶
Achat de machines de jardinage et d'huiles lubrifiantes ayant de faibles incidences sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Demander que le carburant corresponde au type de moteur dont est équipée la machine.⁷ Les candidats doivent proposer des machines et lubrifiants ayant des performances environnementales équivalentes aux Écolabels Européens. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les produits doivent être livrés dans des conteneurs réutilisables ou biodégradables. 	<ul style="list-style-type: none"> Des points supplémentaires seront attribués si les émissions sonores des machines sont inférieures au niveau maximal défini dans les spécifications. Même critère concernant les émissions de gaz à effet de serre.
Achat de composteurs	<ul style="list-style-type: none"> Le produit doit être composé au moins à 40 % de matières recyclées. Les plastiques doivent contenir une quantité limitée de métaux lourds. 	<ul style="list-style-type: none"> Le produit doit être accompagné d'une notice d'information détaillée pour réussir le compostage. 	<ul style="list-style-type: none"> Des points supplémentaires seront attribués si le composteur contient plus de 40 % de matières recyclées.

Exemples de marchés de services

Objet du marché	Spécifications techniques	Critères de sélection des candidatures	Conditions d'exécution	Critères d'attribution des offres
Services de jardinage exécutés à l'aide de produits ayant de faibles incidences sur l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Se référer aux spécifications ci-dessus. Demander l'abandon de l'emploi de produits chimiques et phytosanitaires au profit d'autres techniques. Spécifications techniques concernant les amendements, les techniques d'arrosage, les machines et lubrifiants, la gestion des déchets. 	<ul style="list-style-type: none"> Les soumissionnaires doivent apporter la preuve de leur capacité à mettre en œuvre des procédures environnementales structurées et documentées dans des domaines spécifiques. Le candidat disposera de qualifications en écologie au sein de son équipe. 	<ul style="list-style-type: none"> Collecte et gestion des déchets. Connaissance en écologie et mise en place de pratiques environnementales telles que : la mise en place d'un plan de gestion de la fauche et de la tonte, paillage ; utilisation de matériel manuel ; absence de lutte chimique ; la gestion des déchets verts ; absence de fertilisation des prairies ; analyse de sol avant tout amendement et fertilisation. 	<ul style="list-style-type: none"> Les offres présentant les pratiques les plus écologiques seront privilégiées : absence de produits chimiques, compostage des déchets verts.

⁵ Guide GPP Critères MPE de l'UE pour les produits et services de jardinage.

⁶ Guide GPP Critères MPE de l'UE pour les produits et services de jardinage, page 13.

⁷ « Critères Marché public écologique de l'Union européenne pour les produits et service de jardinage », Commission européenne, 2012.

Entretien extensif des espaces verts⁸

- Mise en place d'un entretien extensif des espaces verts, basé sur la connaissance des végétaux de la région et favorisant le développement de la biodiversité.
 - Les méthodes de travail du candidat ne nécessiteront pas l'emploi systématique de matériel mécanique et de produits chimiques.
 - Le candidat ne fera pas usage de fertilisation ou amendements sans analyse de sol préalable.
- **Vérification** : le candidat sera en mesure de garantir la provenance et la traçabilité de tous produits ou matériaux qui seraient utilisés pour l'entretien.
- Les pratiques d'entretien seront basées sur la gestion différenciée, permettant de les adapter aux différents types d'espaces et à leur usage par la population. Ces pratiques devront favoriser le développement de la biodiversité.

- Connaissance en écologie et mise en place de pratiques environnementales telles que la mise en place d'un plan de gestion de la fauche et de la tonte, paillage ; utilisation de matériel manuel ; absence de lutte chimique ; la gestion des déchets verts ; absence de fertilisation des prairies ; analyse de sol avant tout amendement et fertilisation.

Concernant **les végétaux** en particulier, le pouvoir adjudicateur peut intégrer un tableau précisant les caractéristiques précises que doivent présenter les produits ; en voici un exemple :

Végétal	Taille et volume	Longévité	Résistance à la pollution	Entretien Taille Arrosage

À noter

- Les marchés d'entretien d'espaces verts sont propices à l'intégration de critères sociaux d'insertion en plus des aspects environnementaux décrits précédemment.
- « En ce qui concerne le volet social, l'activité d'entretien est source d'emplois stables et de proximité, ouverts à un public formé et qualifié. Les techniques alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou à la réduction de l'arrosage, nécessitent de nombreuses connaissances et compétences en matière de gestion sol/ climat/plante ; elles peuvent nécessiter un recours accru à de la main d'œuvre. C'est donc un segment d'achat propice à l'intégration de clauses sociales dans les marchés publics pour favoriser l'insertion de personnes éloignées de l'emploi. » (Source guide GEM DD)

⁸ « Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts », Groupe d'études des marchés développement durable environnement (GEM-DD), 2012.

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Marché public de fourniture de matériels pour gestion écologique des espaces verts L'expérience de la Ville de Tours (37)

Objet du marché	Fourniture de matériels tractés, attelés ou autoportés pour gestion écologique des espaces verts
Lots	<p>Lot 1 : Tondeuse frontales équipées de kit mulching</p> <p>Lot 2 : Cuve et groupe d'arrosage</p> <p>Lot 3 : Désherbeurs mécaniques attelés</p>
Extrait du CCTP	<p>Formation du personnel Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations.</p> <p>Pour le lot 1 (tondeuse frontale) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formation utilisateur (2 agents durant 1 journée) ■ Formation mécanique (2 agents mécaniciens durant 2 journées) <p>Pour le lot 2 (cuve d'arrosage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formation utilisateur (2 agents durant ½ journée) <p>Pour le lot 3 (désherbeur mécanique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Formation utilisateur et mécaniciens à la livraison (2 agents durant ½ journée) <p>Article 5 : constatation de l'exécution des prestations Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par le représentant du service Parcs et jardins. Deux manuels d'utilisation avec éclaté de pièces devront accompagner la livraison du matériel, la production de ces manuels conditionnant le règlement de la facturation.</p>

Marché d'entretien des espaces verts et prestations annexes L'expérience de la Ville de Genas (69), 2015

Objet du marché	Entretien des espaces verts et prestations annexes 2015
Extrait du CCTP	<p>« Le pouvoir adjudicateur demande à l'entrepreneur une gestion des espaces verts respectueuse de l'environnement. Dans son mémoire technique, l'entrepreneur devra exposer les techniques de culture raisonnée qu'il maîtrise, ce qu'il observe et en conséquence les travaux qu'il propose dans le cadre d'une gestion durable et esthétique des espaces verts de la commune. L'entrepreneur devra former son personnel à l'utilisation de nouvelles méthodes et techniques durables. Cette formation continue (modalités, moyens, organisation, thèmes, volume horaire) devra être précisée dans le mémoire technique. L'entrepreneur précisera quelles formations sont réalisées par des formateurs internes à l'entreprise et pour quelles formations l'entrepreneur fait appel à des moyens externes.</p> <p>Gestion des déchets Lors de ces travaux, l'entrepreneur cherchera à limiter la production de déchets. Les déchets sont à la charge de l'entreprise et évacués en décharge spécialisée.</p>

Extrait du CCTP	<p>Pour l'entretien courant L'entreprise qui réalisera le désherbage pour la ville de Genas devra tout mettre en œuvre pour réduire les risques de pollutions par les pesticides. Le prestataire devra veiller à appliquer les préconisations des « bonnes pratiques phytosanitaires » En respectant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ la réglementation en vigueur ; ■ le choix de matières actives les moins polluantes ; ■ de bonnes pratiques d'application et de traitement des déchets issus des interventions (emballage, reliquats de produits) ; ■ la protection des personnes, des biens et de l'environnement. <p>L'entreprise devra fournir au maître d'ouvrage la fiche technique de sécurité de tous les produits utilisés.</p> <p>3.5 Fertilisation Une fertilisation peut être demandée par le maître d'ouvrage, celle-ci sera réalisée, soit en entretien, soit en création sur : Les gazons, massifs arbustif ou de vivaces. Soit par un amendement organique : Celui-ci sera à base de minimum 50 % de matière organique, enrichi en lithothame sous forme de miettes ou bouchon et validé par le maître d'ouvrage. Soit par un engrais organique Celui-ci sera à base d'un équilibre NPK de 9.2.5 ou 6.3.10 ou équivalent, sous forme de miettes et validé par le maître d'ouvrage. »</p>
------------------------	--

**Marché public d'entretien des espaces verts en gestion écologique
L'expérience du Syndicat Intercommunal d'Assainissement
de la Région de Neauphle le Château (78), 2015**

Objet du marché	Entretien des espaces verts du SIARNC en gestion écologique
Extraits CCTP	<p>« Le SIARNC attend du titulaire du marché qu'il soit force de proposition en matière de protection des milieux naturels et de préservation de la biodiversité ».</p> <p>Article 3 – Prescriptions techniques générales : Le titulaire effectuera les travaux d'entretien des espaces verts du SIARNC dans un mode de gestion écologique et différencié conformément aux zonages de gestion différenciée élaborés par le SIARNC et présentés en annexe du présent CCTP.</p> <p>Article 3-1 Désherbage chimique et désherbage thermique interdits Aucun produit phytosanitaire ne sera employé dans le cadre des prestations décrites au présent marché. Ainsi le désherbage sera réalisé de façon manuelle ou mécanique. De plus, en vertu du principe de précaution, le désherbage thermique est également proscrit pour des raisons de sécurité liées à la localisation des espaces verts concernés (proximité de station d'épuration ou poste de relèvement d'eaux usées). L'application de fertilisant chimique est également interdite.</p> <p>Article 3-8. Veilles technique, sanitaire et environnementale Le titulaire devra se tenir informé des évolutions d'ordre technique, sanitaire et environnemental. Aussi, il aura un rôle de surveillant et devra notamment alerter le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais en cas d'apparition ou de développement d'une espèce invasive qu'elle soit végétale ou animale. Le cas échéant, il sera force de propositions et présentera des solutions en privilégiant toujours les moyens de lutte biologique.</p>
Spécifications techniques	

Variantes	<p>Article 2-5 Les prescriptions du CCTP sont des prescriptions minimales. Aussi, chaque candidat reste libre de proposer des compléments s'ils présentent un réel intérêt environnemental. Ainsi, les variantes sont autorisées sous réserve qu'elles respectent le mode de gestion écologique et différenciée des espaces verts.</p>
Critères d'attribution	<p>Prix des prestations : 30 points La valeur technique des prestations, appréciées au vu du contenu du mémoire technique : 70 points</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Personnel affecté aux prestations et ses qualifications : 10 points ■ Moyens matériels : 5 points ■ Description des procédures de travail propres au marché : 30 points ■ Mesures en faveur du développement durable et de l'environnement : 10 points ■ Sécurité sur les chantiers : 10 points ■ Programme et rapports d'intervention : 5 points

➔ POUR ALLER PLUS LOIN

■ **Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts », Groupe d'études des marchés développement durable environnement (GEM-DD), 2012**

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/gem/entretien_espaces_verts/entretien_espaces_verts.pdf

Avec le cahier des charges type de l'Union européenne (ci-dessous), c'est l'un des documents sources indispensables à consulter dans la préparation de ses marchés.

■ **« Critères Marché public écologique de l'Union européenne pour les produits et service de jardinage »,**

Commission européenne, 2012

ec.europa.eu/environment/gpp/pdf/criteria/gardening_fr.pdf

■ Site Internet **« Gestion différenciée.org »**, association Nord Nature Chico Mendès : informations sur la mise en place de la gestion différenciée des espaces verts dans les collectivités, exemples de réalisations, documents de référence (guides et fiches techniques, plaquettes de sensibilisation).

www.gestiondifferentiee.org/spip.php?rubrique3

■ **« Guide de gestion différenciée des espaces verts », Natureparif, 2015**

www.natureparif.fr/connaître/publications/216-guide-de-gestion-differenciee



Les marchés publics d'insertion et les marchés publics intégrant des clauses sociales

→ CONTEXTE

« Selon le ministère chargé du travail, le PNAAPD a pour visée de systématiser l'utilisation des clauses sociales et d'en faire un réflexe des acheteurs publics, ces clauses permettant non seulement de fournir du travail à des personnes éloignées de l'emploi, mais aussi de leur permettre d'acquérir des compétences. Elles sont également un moyen de construire des partenariats entre les entreprises et les structures de l'insertion par l'activité économique au service des parcours des publics en insertion. » (Plan National d'Action sur les Achats Publics Durables (PNAAPD) 2015-2020)

« En faisant la promotion de ces clauses de responsabilité sociale, les autorités publiques peuvent réellement inciter les entreprises à favoriser les possibilités d'emploi, le travail décent, l'inclusion sociale, l'accessibilité, (...), le commerce équitable, et s'efforcer de mieux respecter les normes sociales. » (Source : « Acheter social : un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », Commission européenne, 2011)

On rappelle enfin que la loi ESS (Economie Sociale et Solidaire) stipule dans son article 13 :

« II. - Dans chaque région est conclue une convention¹ entre le représentant de l'État et un ou plusieurs organismes, tels que les maisons de l'emploi et les personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, qui œuvrent en faveur de l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail, notamment en facilitant le recours aux clauses sociales dans les marchés publics. Cette convention vise à favoriser le développement de ces clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices mentionnés au 2° de l'article 2 du code des marchés publics² ou aux articles 3³ et 4⁴ de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 précitée et implantés dans la région peuvent être parties à cette convention.

Cette convention est l'occasion de faire savoir et soutenir les engagements de la collectivité en partenariat avec l'État et les parties prenantes du projet.

→ ENJEUX À PRENDRE EN COMPTE DANS L'INTÉGRATION DES CLAUSES SOCIALES D'INSERTION

Enjeux sociaux	Spécifications techniques recommandées
<ul style="list-style-type: none"> ■ Lutter contre le chômage et l'exclusion. ■ Soutenir la cohésion sociale par l'insertion économique. ■ Engager une démarche de solidarité. ■ Veiller au respect de la réglementation des conditions de travail. ■ Promouvoir le développement des pays en voie de développement (revenu décent, conditions de travail, respect des droits de l'homme...). ■ Préserver la santé et la sécurité des personnes. ■ Lutter contre le travail des enfants. ■ Veiller au respect des droits sociaux en général (durée légale du travail, salaire minimum, non-discrimination, hygiène, sécurité, santé au travail...). 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Favoriser l'emploi de personnes en difficulté (structures d'insertion). ■ Favoriser l'accès à l'emploi des personnes handicapées. ■ Exiger le respect des conventions de l'OIT sur les lieux de production.⁵ ■ Exiger le respect des standards internationaux du commerce équitable. ■ Précautions à prendre lors de l'utilisation de produits chimiques nocifs (fiches signalétiques des produits, formation des utilisateurs...). ■ Respect des droits de l'enfant. ■ Possibilité d'exiger a minima des déclarations sur l'honneur quant au respect des droits sociaux.

¹ Il s'agit d'une convention signée entre l'État et la maison de l'emploi (MDE), basée sur un cahier des charges, qui relève d'un arrêté, définissant des axes à développer. L'État finance à 60 % au maximum le projet de la MDE, cette dernière devant trouver les cofinancements lui permettant de réaliser des actions. Le PLIE (plan local d'insertion par l'emploi) bénéficie également de convention avec l'État avec usuellement des cofinancements cette fois FSE, collectivités territoriales.

Cette convention vise à favoriser le développement de clauses concourant à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés. Il s'agit en réalité du cofinancement des facilitateurs embauchés au sein des MDE ou PLIE qui ont en charge la mise en œuvre de ces clauses sociales (aide à AMO, suivi de la clause, repérage du public pouvant répondre à la clause d'insertion).

² www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005627819&idArticle=LEGIARTI000006204294&dateTexte=&categorieLien=cid

³ www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820&idArticle=LEGIARTI000006204571&dateTexte=&categorieLien=cid

⁴ www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820&idArticle=LEGIARTI000006204573&dateTexte=&categorieLien=cid

⁵ Le cocontractant devra apporter la preuve de cet engagement.

➔ LES PUBLICS, LES ACTEURS ET LES SECTEURS DE L'INSERTION SOCIALE ET DU HANDICAP

Les personnes relevant des catégories administratives suivantes peuvent être bénéficiaires de la mise en œuvre des clauses sociales (article L 5132-1 du code du travail) :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;
- Les allocataires du revenu de solidarité active (RSA), demandeurs d'emploi ou ayants droit ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés ;
- Les bénéficiaires de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'invalidité (AI) ;
- Les jeunes de faible niveau de qualification ou sans expérience professionnelle ;

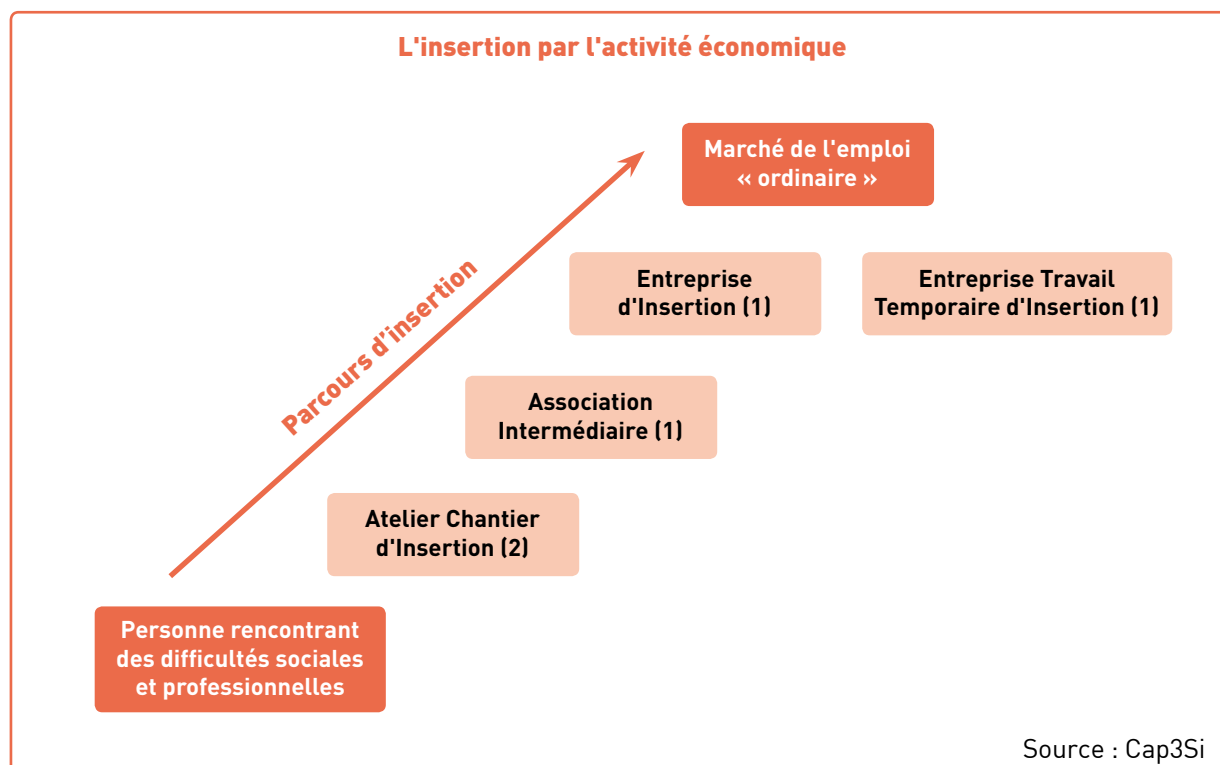
- Les personnes prises en charge dans les dispositifs de l'IAE (insertion par l'activité économique) ;
- Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- Toute personne rencontrant des difficultés particulières d'insertion sur avis motivé du Pôle emploi ou prescripteurs.

À noter : ainsi il s'agit de personnes aux qualifications très différentes (peu qualifiées à potentiellement très qualifiées) et aux compétences diverses, ce qui permet d'envisager de « clausurer » tous types de marchés.

LES ACTEURS DE L'INSERTION SUR LE TERRAIN

- **Les facilitateurs de la clause sociale :** ils assistent les acheteurs durant tout le processus de mise en œuvre des clauses d'insertion, c'est un acteur incontournable des marchés d'insertion (une vingtaine sont actuellement en fonction en Rhône-Alpes). Pour leurs coordonnées, voir Alliance Villes emploi www.ville-emploi.asso.fr/wp-content/uploads/docs/annuaire_facilitateurs_5102015.pdf).
- **Maisons de l'emploi :** elles visent entre autres à observer la situation de l'emploi dans une région et à anticiper les mutations économiques, à l'aide d'un diagnostic effectué au préalable.

- **Plan local de l'insertion et de l'emploi (PLIE).**
- **Pôle emploi et les autres acteurs de l'emploi (mission locale par exemple).**
- **Structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), 4 types conventionnés par l'État (article L5132-4 du code du travail) :**
 - Atelier et Chantier d'Insertion (ACI) ;
 - Associations Intermédiaires ;
 - Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - Entreprises d'Insertion (EI).



À noter : selon l'article 2 de la loi sur l'économie sociale et solidaire (Loi ESS 31/07/2014), ces structures sont de plein droit bénéficiaires de l'agrément « entreprise sociale et solidaire » sous réserve de satisfaire à certaines conditions.

DÉVELOPPER DES PARTENARIATS POUR ÊTRE EN COHÉRENCE AVEC LES DYNAMIQUES LOCALES

Préalable indispensable avant d'engager un marché d'insertion :

- Savoir ce dont on a réellement besoin : connaître parfaitement ses besoins ;
- Définir ses objectifs ;
- Préciser les résultats attendus.

SECTEURS PROPICES À L'INSERTION DES CLAUSES SOCIALES

- Les marchés de travaux : bâtiment, démolition, construction, voirie, travaux publics, maintenance...
- Les marchés de service : espaces verts, collecte, traitement et valorisation des déchets, restauration, gardiennage, nettoyage...⁶
- Les marchés de prestations intellectuelles : assistance et réseaux informatiques, conseil, études...

L'intégration de clauses sociales dans les marchés est possible pour nombre de marchés, quelles que soient leurs tailles, et n'est pas réservée uniquement aux marchés formalisés. Les conditions d'exécution notamment permettent, par exemple, d'exiger des conditions sociales proportionnées à l'objet et au montant du marché.

→ QUE SOUHAITE LE POUVOIR ADJUDICATEUR ?

UN ACHAT DIRECT D'UNE PRESTATION D'INSERTION PROFESSIONNELLE

a/Article 37 de l'ordonnance 2015 (article 30 du CMP) : l'insertion comme objet du marché

« Des marchés publics ou des lots d'un marché public autres que ceux de défense ou de sécurité, qui portent exclusivement sur des services de santé, sociaux ou culturels dont la liste est publiée au Journal officiel de la République française, peuvent être réservés par un pouvoir adjudicateur, y compris lorsqu'il agit en tant qu'entité adjudicatrice, aux entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 ».

Il s'agit, dans ce cas, d'acheter directement une prestation d'insertion sociale et professionnelle en utilisant une activité professionnelle pour support tels que le nettoyage, la collecte de déchets, l'entretien des espaces verts...

Condition préalable : l'insertion professionnelle doit entrer dans le champ de compétence de la personne publique : les collectivités territoriales ont vocation à prendre en charge des actions d'insertion.

Caractéristiques du marché :

- par la passation de ce type de marché, la personne publique entend satisfaire un besoin qu'elle a en matière d'insertion ;
- en plus de la procédure d'appel d'offres, la procédure adaptée prévue à l'article 28 du code des marchés publics (MAPA) leur est aussi applicable ;

■ dans le cas de ces marchés réservés, le pouvoir adjudicateur évaluera les offres à partir de critères portant sur la qualité de l'insertion en priorité. S'ils portaient majoritairement sur la qualité du service ou des travaux, le juge risquerait d'opérer une requalification du marché.

À déterminer :

- les objectifs et le public visés ;
- les critères d'évaluation des offres. Exemples de critères pouvant être utilisés : l'accompagnement professionnel des personnes ; l'encadrement prévu, les parcours de formation proposés ; dans certaines conditions, les objectifs de sortie visés par la structure... (Source : DIRECCTE) ;
- les modalités de contrôle de l'exécution du marché.

b/Article 36 de l'ordonnance 2015 (article 15 du code des marchés publics) : les marchés réservant l'exécution à des personnes handicapées

Dans ce cas, il s'agit de réserver certains marchés ou des lots à des structures d'insertion professionnelle de personnels handicapés : entreprises adaptées, établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

L'exécution de ces marchés ou de ces lots est effectuée majoritairement par des personnes handicapées.

⁶ Il convient de préciser que les clauses sociales sont applicables quels que soient les montants de marchés, y compris pour les plus modestes, du fait de la diversité des interventions possibles (par exemple : portages de repas, fournitures de petits services, etc.).

LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX, DE SERVICES OU DE FOURNITURES INTÉGRANT UNE CLAUSE SOCIALE

Exemple de préambule au marché :

« Le pouvoir adjudicateur s'est engagé dans une politique d'insertion des personnes par le travail par l'intermédiaire de ses marchés publics ».

Article 38 de l'ordonnance de 2015 (article 14 du code des marchés publics) : l'insertion comme condition d'exécution du marché

- L'objectif est de faire en sorte que l'entreprise attributaire du marché **réserve une partie des heures générées par le marché à des personnes en difficulté d'insertion.**
- Le pouvoir adjudicateur ne peut toutefois pas imposer à l'entreprise la façon dont celle-ci mettra en œuvre la clause sociale. L'entreprise est libre de choisir la méthode de recrutement la plus adaptée à son fonctionnement.

Exemple : « un titulaire s'engage à faire travailler des personnes rencontrant par ailleurs des difficultés sociales ou professionnelles particulières, en application de l'article 14 du code des marchés publics ».

De son côté le pouvoir adjudicateur devra au préalable :

- Déterminer quel public est concerné par l'action d'insertion sociale ;
- Déterminer le nombre d'heures travaillées dans le cadre de l'action d'insertion sociale ;
- Déterminer le mode de suivi de l'action ;
- Déterminer les pénalités applicables pour non-exécution de la clause d'insertion sociale ou non remise des documents justificatifs.

Le facilitateur (voir plus haut) est précisément là pour accompagner très concrètement le pouvoir adjudicateur à chacune de ces étapes.

(Source OEAP Décembre 2014)

À noter

L'entreprise reste libre d'employer les moyens de mise en œuvre qu'elle souhaite :

- embauche directe de salariés en parcours d'insertion ;
- sous-traitance à une structure d'insertion (EI, ACI) ;
- recours à la mise à disposition des salariés par le biais d'une association intermédiaire...

PRENDRE EN COMPTE LA PERFORMANCE EN MATIÈRE D'INSERTION POUR ATTRIBUER UNE OFFRE

Article 52 de l'ordonnance 2015 (article 53 du code des marchés publics) : l'insertion comme critère d'attribution du marché

Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, le pouvoir adjudicateur peut se fonder sur une pondération favorisant « plusieurs critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution » comme la performance en matière d'insertion professionnelle et le respect d'exigences sociales.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires des précisions relatives à :

- la qualité du tutorat, c'est-à-dire de l'encadrement des bénéficiaires de l'action d'insertion pendant l'exécution du marché ;
- la nature de la plus-value qui sera acquise au cours du marché par les bénéficiaires en matière de compétence et d'expérience professionnelle ;
- les modalités de suivi et de contrôle proposées par le soumissionnaire éventuellement...

(Source OEAP)

Jurisprudences remarquables

Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 10 mai 2012, Max Haavelar : dans le cadre de cette jurisprudence sur le label de commerce équitable Maw Haavelar, les pouvoirs adjudicateurs peuvent choisir des critères d'attribution basés sur des considérations d'ordre social qui peuvent concerner les utilisateurs ou les bénéficiaires du marché « mais également d'autres personnes » (§85). Les critères doivent toujours permettre d'évaluer la performance des offres et être objectifs.

Conseil d'État (CE), 25 mars 2013, Département de l'Isère : « le pouvoir adjudicateur peut légalement prévoir d'apprécier les offres au regard du critère d'insertion professionnelle des publics en difficulté ».

Combinaison des articles 38 de l'ordonnance 2015 (article 14 CMP) et 52 de l'ordonnance 2015 (article 53 CMP)

Elle permet une performance accrue en matière d'insertion. Le pouvoir adjudicateur fixe non seulement un nombre d'heures effectuées par des personnes en insertion dans le CCTP, mais apprécie aussi, par exemple, sa performance en matière d'insertion professionnelle dans ses critères de sélection des offres.

Peut-être plus que dans n'importe quel autre type de marché, étant donné la nature sociale des prescriptions, toujours prévoir des clauses de pénalité et de sanction⁷ si les clauses ne devaient pas être respectées.

La pondération doit (dans tous les cas) être raisonnable afin de ne pas être discriminatoire.

⁷ Les sanctions peuvent être financières (pénalités) ou non pécuniaires : par exemple le pouvoir adjudicateur pourra écarter – provisoirement ou définitivement – son cocontractant et confier l'exécution du marché à une autre entreprise (mise en régie ; résiliation).

→ RETOURS D'EXPÉRIENCES

Marché public d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage L'expérience de la Région Rhône-Alpes

Objet du marché	Marché d'insertion sociale et professionnelle par le nettoyage de l'Espace Rhône-Alpes de Bourg-en-Bresse
Montant du marché	5 500 euros TTC maximum

Extrait du CCTP

Article 2 – Prestation d'insertion

« Le présent CCTP a pour objet de définir le contenu de la prestation d'insertion. La Région Rhône-Alpes met en œuvre ce marché qui vise à l'insertion sociale et professionnelle des habitants du bassin d'emploi de Bourg-en-Bresse et en situation d'exclusion durable du marché de l'emploi ou bien rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

L'objectif est de permettre à ces personnes de se réinsérer dans la vie sociale et professionnelle par l'intermédiaire d'une prestation de nettoyage des locaux de l'Espace Rhône-Alpes sur la commune de Bourg-en-Bresse. »

Article 3 – Fondement de la démarche

« Faciliter l'accès à des activités salariées pour des personnes en grande difficulté sociale est une étape indispensable à la reconstruction sociale de l'individu.

Le lien social et la reconnaissance sociale sont indissociables ; être rémunéré pour une activité, un travail ou un service, reste aujourd'hui le symbole le plus clair de l'appartenance au corps social. C'est donc autour de ce lien social que le processus d'insertion peut être bâti en faisant effectuer de manière salariée, par des habitants du quartier, des travaux socialement utiles.

Ces activités salariées sont la première étape d'un long parcours de réinsertion ou de professionnalisation. »

Article 5 – La démarche d'insertion et d'accompagnement

« Les heures de travail rémunérées, support de la démarche d'insertion, sont obligatoirement assorties d'un dispositif d'accompagnement spécifique à chaque individu.

Cet accompagnement doit notamment décliner les étapes suivantes, après diagnostic avec le référent et si besoin, avec les différents acteurs sociaux :

- Définition des objectifs d'insertion socioprofessionnelle
- Organisation des modules de formation ou périodes d'adaptation à l'emploi
- Suivi médico-social
- Encadrement technique et évaluation des savoir-faire
- Aide à l'orientation professionnelle et à la recherche d'un emploi durable en lien avec le référent socioprofessionnel

Un bilan est obligatoirement transmis au maître d'ouvrage annuellement, faisant apparaître le nombre d'heures en insertion, le nom et la qualité et la situation au regard de l'emploi (heures de chantier, heures de formation, sorties vers l'emploi) des personnes concernées. »

Critères d'attribution	<p>1. La pertinence de la démarche d'insertion par le nettoyage (notée sur 10, pondération 50 %) Ce critère sera analysé sur la base de la note méthodologique remise par le candidat selon les éléments d'appréciation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Modalités de recherche et de recrutement des personnes pour ce marché ■ Modalités d'encadrement technique réalisé par la structure d'insertion auprès des personnes en insertion ■ Modalités du dispositif d'accompagnement dans le cadre du suivi socioprofessionnel des personnes en insertion ■ Modalités de formation proposées aux personnes en insertion affectées à ce marché ■ Modalités pour réaliser la prestation support de nettoyage <p>2. Coût du dispositif d'insertion sociale et professionnelle N° 1 (notée sur 10, pondération : 40 %) Les notes des différents candidats seront attribuées en fonction de l'offre du moins disant. Celui-ci obtiendra la note maximale sur le critère prix. La note des autres candidats sera déterminée par application de la formule suivante :</p> $\frac{\text{Offre la moins disante} \times 10}{\text{Offre du candidat}}$ <p>Offre du candidat = Montant du forfait annuel HT</p> <p>3. Coût du dispositif d'insertion sociale et professionnelle N° 2 (notée sur 10, pondération : 10 %) Les notes des différents candidats seront attribuées en fonction de l'offre du moins disant. Celui-ci obtiendra la note maximale sur le critère prix. La note des autres candidats sera déterminée par application de la formule suivante :</p> $\frac{\text{Offre la moins disante} \times 10}{\text{Offre du candidat}}$
-------------------------------	--

CCAP Ville de Lyon pour un marché de travaux

« ARTICLE 1 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

1.1 Respect de la réglementation

Cet article complète l'article 6.1 et déroge à l'article 6.2 du CCAG.

« Le titulaire est tenu au respect des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail dans les conditions fixées à l'article 6.1 du CCAG.

Le pouvoir adjudicateur peut lui demander de justifier du respect de ces obligations en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu de se conformer aux modifications demandées par le pouvoir adjudicateur pour se conformer à la réglementation en vigueur. »

➔ POUR ALLER PLUS LOIN

■ Commande publique et accès à l'emploi des personnes qui en sont éloignées, Observatoire économique de l'achat public, octobre 2015

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/personnes_eloignees/guide_commande_publicque_acces_emploi_personnes_eloignees.pdf

■ Acheter social : un guide sur les appels d'offres publics avec clauses de responsabilité sociale », Commission européenne, 2011

www.google.fr/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=1&cad=rja&uact=8&ved=0CCE-QFjAAahUKEwjCp4P96orIAhUM6RQKHUQeBLo&url=http%3A%2F%2Fec.europa.eu%2Fsocial%2Fblob-servlet%3FdocId%3D6457%26langId%3Dfr&usg=AFQjCNETA6Z6g3ALFgRzq94ce4Qd9ta4TQ

■ **Guide sur l'ouverture des marchés publics au handicap, Observatoire économique de l'achat public, décembre 2014**

www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/marches_publics/oeap/publications/documents_ateliers/dvp_clauses_sociales/Guide-handicap-et-MP.pdf

■ **Lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité dans l'emploi à travers les clauses des marchés publics, Projet Buydis, octobre 2014**

www.ismcorum.org/stock_images/actus/435/guide-lutte-contre-les-discriminations-clauses-de-marches-publics.pdf

■ **Favoriser l'insertion des travailleurs handicapés dans les marchés réservés, Réseau Grand Ouest, mars 2013**

reseaugrandouest.fr/2nde-edition-2013

■ **Intégration des clauses sociales dans la commande publique des Conseil régionaux, AVISE, 2014**

www.avise.org/ressources/integration-des-clauses-sociales-par-les-conseils-regionaux

■ **Les clauses sociales dans la commande publique du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement, 2013**

www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/144000044.pdf

■ **Mise en œuvre des clauses sociales : de la réflexion à la pratique, DIRECCTE, 2013**

www.rhone-alpes.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_clauses_sociales_BD_janvier_2013-2.pdf

■ **Guide de la clause sociale, Alliance Ville Emploi, 2011**

www.ville-emploi.asso.fr/wp-content/uploads/docs/GClauses2010.pdf

➔ RÈGLEMENTATION

■ **Norme OHSAS 18001** : traite du management des systèmes de santé-sécurité au travail. (ISO en cours de préparation).

■ **SA 8000** : repose sur les exigences fondées sur les conventions de l'Organisation Mondiale du Travail (OIT), la déclaration universelle des droits de l'Homme et sur la convention des Nations Unies sur les droits des enfants. Elle certifie la performance des organisations dans les domaines tels que le respect des droits des enfants, le travail forcé, la santé et la sécurité, la liberté d'association, la discrimination...

Liste des abréviations

CCTP	Cahier des clauses techniques particulières
CE	Communauté européenne
CMP	Code des marchés publics
ESS	Economie sociale et solidaire
ETI	Entreprise de taille intermédiaire
MEEM	Ministère de l'Énergie, de l'Environnement et de la Mer
MWh	Méga watt par heure
PCAET	Plan climat air énergie territorial
PNAAPD	Plan national d'action pour les achats publics durables
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PME	Petite et moyenne entreprise
RSE	Responsabilité sociale des entreprises
TEPOS	Territoire à énergie positive
TPE	Très petite entreprise
UE	Union européenne



18 rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne
04 78 37 29 14
raee@raee.org - www.raee.org

